

N° 668

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1<sup>er</sup> juillet 2014

## RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

*au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le suivi de la mission d'information de 2005 sur l'amiante,*

Par Mme Aline ARCHIMBAUD, MM. Gilbert BARBIER, Gérard DÉRIOT, Mme Catherine DEROCHE, MM. Jean-Pierre GODEFROY, Ronan KERDRAON, Jean-Marie VANLERENBERGHE et Dominique WATRIN,

Sénateurs.

---

(1) Cette commission est composée de : Mme Annie David, *présidente* ; M. Yves Daudigny, *rapporteur général* ; M. Jacky Le Menn, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Pierre Godefroy, Claude Jeannerot, Alain Milon, Mme Isabelle Debré, MM. Jean-Marie Vanlerenberghe, Gilbert Barbier, Mme Catherine Deroche, *vice-présidents* ; Mmes Claire-Lise Campion, Aline Archimbaud, MM. Marc Laménie, Jean-Noël Cardoux, *secrétaires* ; Mme Jacqueline Alquier, M. Jean-Paul Amoudry, Mmes Françoise Boog, Patricia Bordas, Natacha Bouchart, Marie-Thérèse Bruguière, Caroline Cayeux, M. Bernard Cazeau, Mmes Karine Claireaux, Laurence Cohen, Christiane Demontès, MM. Gérard Dériot, Jean Desessard, Mmes Muguette Dini, Anne Emery-Dumas, MM. Guy Fischer, Michel Fontaine, Mme Samia Ghali, M. Bruno Gilles, Mmes Colette Giudicelli, Christiane Hummel, M. Jean-François Husson, Mme Christiane Kammermann, MM. Ronan Kerdraon, Georges Labazée, Jean-Claude Leroy, Gérard Longuet, Hervé Marseille, Mmes Michelle Meunier, Isabelle Pasquet, MM. Louis Pinton, Hervé Poher, Mmes Gisèle Printz, Catherine Procaccia, MM. Henri de Raincourt, Gérard Roche, René-Paul Savary, Mme Patricia Schillinger, MM. François Vendasi, Michel Vergoz, Dominique Watrin.



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>LISTE DES PRINCIPALES PROPOSITIONS</b> .....	7
<b>AVANT-PROPOS</b> .....	11
<b>I. LES PRINCIPAUX CONSTATS DU COMITÉ DE SUIVI</b> .....	13
<b>A. L'AMIANTE CONSTITUE UN DRAME SANITAIRE MAJEUR, QUI IMPOSE DES EFFORTS SOUTENUS DANS LES DÉCENNIES À VENIR</b> .....	13
1. <i>Une catastrophe sanitaire majeure</i> .....	13
2. <i>... qui nécessite une mobilisation à long terme de tous les acteurs</i> .....	13
<b>B. UNE RÉGLEMENTATION GLOBALEMENT TRÈS PROTECTRICE DES TRAVAILLEURS, MAIS UN GRAVE MANQUE DE PILOTAGE ET DE CONTRÔLE</b> .....	14
1. <i>La réglementation française, qui repose sur deux piliers distincts mais complémentaires, est globalement très protectrice à l'égard des travailleurs</i> .....	14
a) Le décret du 3 juin 2011 n'a pas bouleversé la logique antérieure du code de la santé publique.....	15
b) Mais le décret du 4 mai 2012 a renforcé avec raison les dispositions du code du travail visant à protéger les travailleurs exposés au risque d'amiante.....	15
2. <i>Cette réglementation souffre toutefois de quatre maux</i> .....	17
a) Un manque de pilotage au niveau national .....	17
b) Un diagnostic amiante souvent défaillant .....	17
c) Des règles complexes, instables et insuffisantes mises en œuvre pour protéger la population.....	17
d) Un manque de contrôle de la part des services de l'Etat.....	18
<b>II. LES PRECONISATIONS DU SENAT EN 2005 ONT ÉTÉ MAJORITAIREMENT MISES EN ŒUVRE</b> .....	19
<b>A. DES PROGRES INSUFFISANTS SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES</b> .....	19
<b>B. DES INFORMATIONS ENCORE DIFFICILES À OBTENIR</b> .....	20
<b>C. DES AVANCÉES IMPORTANTES POUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DES POPULATIONS</b> .....	20
<b>III. LES PROPOSITIONS DU COMITÉ DE SUIVI</b> .....	21
<b>A. FAIRE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE UNE GRANDE CAUSE NATIONALE</b> .....	21
1. <i>Mettre en place une mission temporaire pour évaluer le coût du désamiantage</i> .....	21
a) Le secteur du logement .....	21
b) Les écoles, collèges, lycées et universités.....	24
c) Les hôpitaux et les structures médico-sociales .....	25

2. Instituer un comité interministériel sur les risques CMR, rattaché au Premier ministre, qui traiterait prioritairement de l'amiante.....	28
a) Le groupe de travail national « amiante et fibres » ne peut pas à lui seul répondre aux enjeux de l'amiante .....	28
b) Les structures interministérielles peuvent, sous certaines conditions, améliorer l'efficacité des politiques publiques .....	30
c) Le nouveau comité interministériel doit être élargi à l'ensemble des risques CMR.....	31
3. Mettre en place une stratégie nationale de désamiantage disposant d'un financement innovant.....	32
a) Une stratégie nationale de désamiantage fondée sur des critères objectifs .....	32
b) La crédibilité de cette stratégie implique des financements innovants .....	33
c) Créer une filière amiante au niveau national.....	34
d) Instaurer une mission d'appui pour les maîtres d'ouvrages publics confrontés au désamiantage .....	35
e) Renforcer la recherche et le développement en matière de risque amiante.....	37
(1) Mieux détecter la présence de l'amiante .....	37
(2) Mettre au point de nouvelles techniques de désamiantage .....	37
(3) Evaluer l'exposition des travailleurs à l'amiante .....	38
(a) Un travail de veille sanitaire qui doit être renforcé .....	38
(b) La nécessité de mener une campagne Meta II pour les travaux relevant de la sous-section 4.....	39
(c) D'autres études sont indispensables pour assurer la protection des travailleurs exposés à l'amiante .....	39
4. Améliorer la communication institutionnelle pour mieux prévenir le risque lié à l'amiante .....	40
a) Créer une plate-forme unique adaptée aux attentes des différents publics .....	40
b) Organiser des Assises nationales de prévention des risques liés à l'amiante .....	41
c) Déclarer l'année 2016 grande cause nationale de lutte contre les risques liés à l'amiante.....	42
5. Ne pas bouleverser la réglementation actuelle.....	42
<b>B. AMÉLIORER LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE, QUI CONSTITUE LE MAILLON FAIBLE DANS LES CHANTIERS DE DÉSAMANTAGE .....</b>	<b>43</b>
1. Faire du dossier technique amiante un document de référence.....	43
a) Les règles actuelles du repérage et du diagnostic amiante sont complexes et peu contraignantes .....	43
(1) Le code de la santé publique ne vise que les immeubles bâtis.....	43
(2) La distinction entre les matériaux et produits des listes A, B et C est complexe.....	44
(3) Les règles du repérage et du diagnostic varient selon la nature des parties de l'immeuble bâti et l'existence d'une vente ou non.....	46
b) Le dossier technique amiante n'est pas toujours réalisé ni actualisé .....	47
c) Inciter les préfets à utiliser les pouvoirs conférés par la loi.....	51
d) Renforcer le droit pour les prestataires de services d'avoir communication du DTA, en rendant notamment exemplaire l'attitude des personnes publiques .....	52
2. Améliorer la qualité du repérage et du diagnostic amiante .....	54
a) Les diagnostiqueurs exercent leurs compétences dans de nombreux domaines mais font l'objet de fortes critiques .....	54
b) L'arrêté du 21 novembre 2006 dit « compétence amiante » n'est pas à la hauteur des enjeux.....	56
c) La tentative de refonte de cet arrêté, malheureusement avortée en 2011, doit être reprise en urgence par le Gouvernement.....	59
d) ... et améliorée sur des points essentiels .....	60

3. <i>Instituer dans le code du travail un repérage amiante obligatoire avant travaux</i> .....	62
a) <i>Le flou actuel dans le code du travail</i> .....	62
b) <i>Il est nécessaire de rendre juridiquement contraignant ce repérage spécifique</i> .....	63
<b>C. ASSURER UNE MEILLEURE PROTECTION DES TRAVAILLEURS</b> .....	64
1. <i>Sensibiliser tous les acteurs du monde du travail au risque amiante</i> .....	64
a) <i>Former au risque amiante tous les acteurs d'un chantier de désamiantage</i> .....	64
b) <i>Renforcer la protection des artisans face au risque amiante</i> .....	65
c) <i>Davantage impliquer les institutions représentatives du personnel</i> .....	65
2. <i>Renforcer les effectifs et les pouvoirs des agents de contrôle, notamment de l'inspection du travail</i> .....	66
a) <i>L'inspection du travail est le fer de lance de la protection des travailleurs contre le risque amiante</i> .....	66
b) <i>Réformer l'arrêt de chantier pour risque amiante</i> .....	68
c) <i>Clarifier la distinction entre la sous-section 3 et la sous-section 4</i> .....	68
(1) <i>Cette distinction repose sur des arguments acceptables</i> .....	68
(2) <i>Mais elle nécessite de la pédagogie</i> .....	69
3. <i>Améliorer l'efficacité des laboratoires de prélèvement et d'analyse</i> .....	70
a) <i>Mettre en place un groupe de travail pérenne sous l'égide de la DGT</i> .....	70
b) <i>Rendre accessible la base de données Scola</i> .....	71
<b>D. RENFORCER LA PROTECTION DE LA POPULATION</b> .....	71
1. <i>Revoir le seuil d'empoussièrement pour la protection de la population</i> .....	71
2. <i>Mieux informer sur les déchets contenant de l'amiante</i> .....	72
a) <i>Faciliter la gestion des déchets amiantés</i> .....	72
b) <i>Le cas particulier de l'enrobé routier</i> .....	73
c) <i>L'information des particuliers</i> .....	74
3. <i>Développer le suivi post-professionnel</i> .....	75
4. <i>Renforcer le suivi épidémiologique des zones à affleurement naturel et des populations exposées au traitement de l'amiante et au désamiantage</i> .....	78
<b>EXAMEN EN COMMISSION</b> .....	79
<b>LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES</b> .....	93
<b>ANNEXES</b> .....	99
<b>ANNEXE 1 - TABLEAU DE SUIVI DES PROPOSITIONS DE LA MISSION COMMUNE DU SÉNAT (20 OCTOBRE 2005) RÉALISÉ PAR LE GROUPE DE TRAVAIL NATIONAL AMIANTE ET FIBRES (GTNAF)</b> .....	101
<b>ANNEXE 2 - COMPARAISON ENTRE LE DÉCRET DU 4 MAI 2012 RELATIF AUX RISQUES D'EXPOSITION À L'AMIANTE ET LA DIRECTIVE 2009/148/CE DU 30 NOVEMBRE 2009 CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE PENDANT LE TRAVAIL</b> .....	109
<b>ANNEXE 3 - DÉTAIL DU SURCÔÛT LIÉ AU DÉSAMANTAGE DANS LE PARC DE LOGEMENTS SOCIAUX SELON L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT</b> .....	113
<b>ANNEXE 4 - ÉTUDE DE LA DIVISION DE LÉGISLATION COMPARÉE DU SÉNAT</b> .....	117



## LISTE DES PRINCIPALES PROPOSITIONS

### Faire de la prévention des risques liés à l'amiante une grande cause nationale

**Proposition n° 1** - Demander au Gouvernement de mettre en place une **mission interministérielle temporaire** pour :

- élaborer une méthodologie afin d'estimer le coût global du désamiantage par secteur (logements sociaux et privés, établissements publics, hôpitaux, armée...);
- identifier les faiblesses dans la réglementation relative à l'amiante;
- évaluer l'organisation et l'implication des services administratifs.

**Proposition n° 2** - Créer une **structure de coordination interministérielle rattachée au Premier ministre**, sur le modèle du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR), qui traiterait de l'amiante mais aussi des autres produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR), et qui comporterait différents collèges regroupant notamment :

- les directions centrales sur le modèle du groupe de travail national « amiante et fibres » (GTNAF);
- les partenaires sociaux;
- les experts médicaux;
- les associations de défense des victimes de l'amiante et de prévention.

**Proposition n° 3** - Mettre en place une **stratégie nationale pluriannuelle de désamiantage** dans les établissements publics, fondée sur des critères objectifs et transparents, actualisée et publique.

**Proposition n° 4** - Assortir cette stratégie nationale pluriannuelle de désamiantage de **financements pérennes, d'un échéancier et d'un suivi régulier**.

**Proposition n° 5** - Créer une **filière de désamiantage à l'échelle nationale**, avec des acteurs de taille suffisante.

**Proposition n° 6** - Instituer une **mission d'appui pour les maîtres d'ouvrages publics** confrontés au désamiantage, composée de personnes ayant acquis une expérience approfondie dans les chantiers de désamiantage et de représentants de France Domaine.

**Proposition n° 7** - Flécher des crédits vers la **recherche et le développement** sur les sujets suivants :

- détection amiante;
- techniques de désamiantage;
- études spécialisées relatives à la mesure des fibres d'amiante pour certaines professions particulièrement exposées.

**Proposition n° 8** - Créer une **plate-forme internet unique sur le risque amiante**, en déclinant les informations selon l'identité de l'utilisateur (particulier, parent d'élève, maître d'ouvrage public ou privé, donneur d'ordre, entreprise de désamiantage...). Régulièrement mise à jour, elle renverrait ensuite vers les sites appropriés existants.

**Proposition n° 9** - Organiser des **Assises nationales de l'amiante** sous l'égide du Premier ministre avant 2016, année au cours de laquelle la lutte contre les risques liés à l'amiante devra être déclarée grande cause nationale.

**Proposition n° 10** - **Ne pas bouleverser la réglementation actuelle sur l'amiante** dans les années qui viennent, sauf pour des motifs de simplification administrative, de santé publique ou de protection des travailleurs étayés par des études scientifiques indiscutables.

**Améliorer le repérage de l'amiante,  
qui constitue le maillon faible dans les chantiers de désamiantage**

**Proposition n° 11** - Demander aux **services de l'Etat compétents** de contrôler la **réalisation des dossiers techniques amiante** (DTA) et sensibiliser les notaires pour obtenir des DTA actualisés.

**Proposition n° 12** - Demander au Gouvernement que le repérage amiante obligatoire pour les **locations**, introduit par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), **visé les listes A et B**.

**Proposition n° 13** - Demander au Gouvernement d'édicter une **circulaire** pour rappeler aux préfets leurs **prérogatives en matière de protection de la population contre le risque amiante**.

**Proposition n° 14** - Sensibiliser les **entreprises**, surtout artisanales, sur la nécessité de **demande les DTA**.

**Proposition n° 15** - Créer une **base de données internet**, régulièrement mise à jour, avec tous les **DTA des établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales**.

**Proposition n° 16** - Inciter la Direction générale de la santé (DGS) à mettre rapidement en place un système de **recueil des rapports annuels d'activité des diagnostiqueurs amiante**.

**Proposition n° 17** - Inviter le Gouvernement à **refondre totalement et en urgence l'arrêté « compétence amiante » des diagnostiqueurs du 21 novembre 2006**, en prenant comme base de travail le projet d'arrêté modificatif d'octobre 2011, qui distingue deux niveaux de certification et impose la détention d'un diplôme BAC + 2 dans le domaine du bâtiment, une expérience de 5 ans et des stages de formation de 3 à 5 jours.

**Proposition n° 18** - Compléter ce projet d'arrêté modificatif :

- en obligeant les **organismes certificateurs** à procéder à plusieurs contrôles inopinés sur place pendant la période de surveillance ;

- en instaurant des **formations rigoureuses**, qui exploiteraient notamment une base de données informatique, regroupant des retours d'expérience significatifs de diagnostiqueurs ;

- et en **rendant obligatoire** par voie réglementaire l'application de la norme rénovée **NF X 46-020** pour tous les types de repérage.

**Proposition n° 19** - Prévoir dans le code du travail une **obligation générale de repérage et de diagnostic de l'amiante avant travaux** pour tous les donneurs d'ordre et les propriétaires.

#### **Assurer une meilleure protection des travailleurs**

**Proposition n° 20** - Demander aux **organisations professionnelles** des métiers particulièrement exposés au risque amiante de mener un travail de **sensibilisation** auprès de leurs adhérents.

**Proposition n° 21** - Demander aux partenaires sociaux, dans leur négociation en cours sur les institutions représentatives du personnel, de **renforcer le rôle des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)** dans la prévention du risque amiante.

**Proposition n° 22** - Renforcer l'action de l'**inspection du travail** :

- en augmentant ses effectifs ;
- en créant une cellule nationale d'appui « amiante » à la Direction générale du travail (DGT) et des cellules régionales dans chaque Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;
- en encourageant la coopération systématique avec les agents de prévention de la Caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam) ;
- en disposant d'un outil statistique fiable sur l'activité des inspecteurs du travail.

**Proposition n° 23** - Elargir l'**arrêt de chantier** amiante à tous les secteurs d'activité et à tous les risques liés à l'amiante.

**Proposition n° 24** - Clarifier la **distinction** entre les travaux relevant de la **sous-section 3** (retrait d'amiante, encapsulage, et démolition) et ceux relevant de la **sous-section 4** (opérations à caractère limité dans le temps et l'espace sur des matériaux, équipements, matériels et articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante).

#### **Renforcer la protection de la population**

**Proposition n° 25** - Abaisser le **seuil d'amiante dans l'air** déclenchant des travaux de désamiantage à **0,47 fibre par litre**.

**Proposition n° 26** - Mieux **informer les particuliers** sur la gestion des **déchets** susceptibles de contenir de l'amiante et réfléchir avec les collectivités locales aux moyens d'organiser la collecte et le stockage à des coûts abordables pour les particuliers.

**Proposition n° 27** - Créer auprès du service des pensions de l'Etat une cellule pour **aider les employeurs publics** à contacter les agents susceptibles d'avoir été exposés à l'amiante.

**Proposition n° 28** - Renforcer les **effectifs de l'Institut national de veille sanitaire (InVS)**, et notamment de son département santé-travail.



Mesdames, Messieurs,

Le 20 octobre 2005, la mission commune d'information du Sénat présentait son rapport sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante.

Après avoir analysé les raisons du « *drame de l'amiante en France* », la mission présentait pas moins de vingt-huit propositions pour mieux indemniser les victimes et tirer des leçons pour l'avenir.

Le 28 février 2013, la commission des affaires sociales a souhaité créer en son sein un comité de suivi amiante afin de dresser un bilan de la mise en œuvre des propositions formulées en 2005. Présidé par Aline Archimbaud, le comité a souhaité approfondir la réflexion sur deux sujets essentiels: l'indemnisation des victimes et les enjeux du désamiantage.

Le comité de suivi a tout d'abord mené un cycle d'auditions sur l'indemnisation des victimes de l'amiante d'avril à novembre 2013 au travers de 2 tables rondes et de 6 auditions.

Puis, de janvier 2014 jusqu'au mois de mai, le comité a poursuivi sa réflexion sur les enjeux du désamiantage, à travers 19 auditions, 4 tables rondes et un déplacement sur le campus de Jussieu de l'université Pierre et Marie Curie, soit au total 36 organismes rencontrés sur cette thématique spécifique.

Parmi les vingt-huit propositions présentées en 2005, dix-sept ont été mises en œuvre, sept concernant l'indemnisation des victimes et son financement sont restées lettre morte, une relative à la qualification des diagnostiqueurs doit encore connaître une véritable mise en œuvre et trois, portant sur la constitution de bases de données, sont encore en cours de réalisation neuf ans plus tard.

Si le comité de suivi considère que la réglementation actuelle est globalement satisfaisante, en particulier dans son volet protection des travailleurs qui a été considérablement renforcé par le décret du 4 mai 2012, quatre faiblesses ont été identifiées auxquelles il convient de trouver des réponses très rapidement.

Tout d'abord, le pilotage des politiques publiques en matière d'amiante est défaillant alors que ce sujet transversal concerne quasiment tous les ministères. Les enjeux financiers du désamiantage sont mal connus faute d'une méthodologie commune et d'une impulsion politique majeure.

Ensuite, le repérage de l'amiante constitue le maillon faible de la réglementation. Critiquées par de nombreuses personnes auditionnées, la formation et la certification des diagnostiqueurs n'ont été modifiées qu'à la marge depuis 2006. Or un diagnostic amiante de qualité est la condition *sine qua non* d'une protection adéquate des travailleurs et de la population.

Par ailleurs, la protection des travailleurs pâtit du faible nombre des interventions des corps de contrôle. L'inspection du travail, en première ligne sur ce sujet, se retrouve ainsi bien seule pour vérifier le respect par les employeurs de la réglementation.

Enfin, le comité de suivi pointe certaines insuffisances en matière de santé publique : par exemple, la réévaluation du seuil d'empoussièrement pour déclencher des travaux tarde à être menée à son terme, les déchetteries spécialisées pour recevoir de l'amiante sont trop peu nombreuses, tandis que le suivi-post-professionnel des personnes exposées n'est pas satisfaisant.

Refusant toute polémique stérile, et soucieux de ne pas empiéter sur les compétences du juge judiciaire, votre comité de suivi a souhaité présenter des propositions à la fois ambitieuses et opérationnelles pour relever le pari du désamiantage dans les décennies à venir.

---

## I. LES PRINCIPAUX CONSTATS DU COMITÉ DE SUIVI

### A. L'AMIANTE CONSTITUE UN DRAME SANITAIRE MAJEUR, QUI IMPOSE DES EFFORTS SOUTENUS DANS LES DÉCENNIES À VENIR

#### 1. Une catastrophe sanitaire majeure...

Le Centre international de recherche sur le cancer (Circ) a classé dès 1977 toutes les variétés d'amiante comme substances cancérigènes avérées pour l'homme, compte tenu de leurs rôles dans l'apparition des mésothéliomes (plèvre, péritoine, péricarde, testis vaginalis) et des cancers du poumon. En 2009, le Circ a considéré que l'exposition à l'amiante pouvait également provoquer des cancers du larynx et de l'ovaire.

Selon l'InVS, il n'existe pas actuellement de système qui permettrait d'avoir « *une vision complète de l'impact de l'amiante sur la santé de la population française* ».

La difficulté tient notamment au fait que l'exposition à l'amiante peut être professionnelle, para-professionnelle ou domestique (lors des activités de bricolage notamment). Les projections sanitaires présentent ainsi des limites liées aux modélisations utilisées.

Selon la Direction générale de la santé, qui s'appuie sur les travaux de l'InVS, le nombre de décès par mésothéliome oscillera entre 18 000 et 25 000 d'ici 2050, tandis que le nombre de décès causés par un cancer broncho-pulmonaires en lien avec une exposition à l'amiante devrait être compris entre 50 000 et 75 000 sur la même période.

Selon l'Andeva, l'amiante provoque 3 000 décès par an, et elle est responsable de 9 % des maladies professionnelles et 76 % des décès dus à une maladie professionnelle en 2011.

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnam) indique pour sa part que sur 54 105 maladies professionnelles reconnues en 2012, 4 531 sont liées à l'amiante (plaques pleurales et asbestoses, cancers broncho-pulmonaires, tumeurs malignes et mésothéliomes).

#### 2. ... qui nécessite une mobilisation à long terme de tous les acteurs

Comme l'indique le « *Guide des déchets de chantiers du bâtiment* » de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), il restait en France en 1998 environ 200 000 tonnes d'amiante non lié (flocage et calorifugeage) et 24 millions de tonnes pour l'amiante-ciment.

Or, comme le rappelle l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), l'amiante est un « *puissant cancérigène sans effet de seuil* ». Par conséquent, seule la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) la plus basse possible est acceptable. L'Anses recommande donc au ministère chargé du travail de réévaluer régulièrement cette valeur, afin de l'abaisser.

**Il faut éviter qu'au drame de l'amiante né de son interdiction tardive en 1997 s'ajoute un nouveau drame lié aux conditions du désamiantage.**

Compte tenu de la séparation des pouvoirs dans un Etat de droit, le comité de suivi « amiante » n'a aucunement l'intention de se substituer au pouvoir judiciaire pour établir les responsabilités des différents acteurs.

Son objectif est de faire un bilan du suivi des préconisations de la mission commune d'information du Sénat et d'élaborer des propositions relatives aux enjeux du désamiantage.

## ***B. UNE RÉGLEMENTATION GLOBALEMENT TRÈS PROTECTRICE DES TRAVAILLEURS, MAIS UN GRAVE MANQUE DE PILOTAGE ET DE CONTRÔLE***

### **1. La réglementation française, qui repose sur deux piliers distincts mais complémentaires, est globalement très protectrice à l'égard des travailleurs**

Le cadre juridique français en matière de protection contre le risque amiante a la particularité de comprendre un volet « protection de la population » relevant du code de la santé publique » et un volet « protection des travailleurs » prévu dans le code du travail. Plus secondairement, certaines dispositions sont prévues dans le code de la construction et de l'habitation et dans le code de l'environnement, en matière de repérage ou de déchets amiantés notamment.

Selon la Direction générale de la santé (DGS), les réglementations italiennes, allemandes, anglaises et espagnoles concernent en premier lieu les travailleurs et l'environnement : il n'existe pas en tant que telle une réglementation pour la population exposée. L'étude de législation comparée annexée au présent rapport permet de vérifier le bien-fondé de cette assertion.

L'objet du présent rapport n'est pas de présenter en détail la réglementation en vigueur en France. Pour la clarté de l'exposé, votre comité de suivi rappellera seulement la philosophie des deux décrets essentiels en la matière, et certains de leurs arrêtés d'application : d'une part, le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et, d'autre part, le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.

---

a) *Le décret du 3 juin 2011 n'a pas bouleversé la logique antérieure du code de la santé publique*

Le **décret du 3 juin 2011** a restructuré la partie réglementaire du code de la santé publique visant à assurer la protection de la population qui réside, circule ou travaille dans des immeubles bâtis dans lesquels des matériaux ou produits contenant de l'amiante sont présents. Ce texte a en effet conservé les grands principes de la réglementation antérieure. Ainsi, le repérage des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante permet d'établir le cas échéant une surveillance ou de mettre en œuvre des travaux ; des laboratoires sont chargés du prélèvement et de l'analyse ; les propriétaires des immeubles bâtis sont responsables de ces mesures de protection contre l'amiante ; le seuil de déclenchement des travaux (5 fibres par litre d'air) n'a pas été modifié.

Les principaux changements apportés par le décret sont les suivants :

- pour les propriétaires, les listes des matériaux et produits soumis à repérage amiante sont étoffées ; le préfet du département voit son information renforcée, tandis que les mesures de contrôle après des travaux de retrait ou de confinement sont étendues à la liste B. Plus généralement, le décret a précisé les obligations à la charge du propriétaire de l'immeuble bâti selon sa nature et l'existence ou non d'un projet de vente (voir le tableau de synthèse de la partie III, B, 1) ;

- les laboratoires réalisant des mesures d'empoussièrement de fibres d'amiante ne sont plus agréés par le ministère de la santé mais accrédités, et les laboratoires réalisant des analyses de matériau doivent transmettre au ministre chargé de la santé un rapport d'activité annuel ;

- enfin, les opérateurs de repérage voient les obligations de repérage des produits et matériaux de la liste B précisées et doivent remettre leurs rapports contre accusé de réception.

b) *Mais le décret du 4 mai 2012 a renforcé avec raison les dispositions du code du travail visant à protéger les travailleurs exposés au risque d'amiante*

Les résultats de la campagne Meta (microscopie électronique à transmission analytique) de 2009 ont représenté une « révolution », pour reprendre les termes de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS). Il en a résulté un durcissement de la réglementation du code du travail.

En effet, le **décret du 4 mai 2012** relatif aux risques d'exposition à l'amiante a réformé en profondeur la partie réglementaire du code du travail dédiée à la protection des travailleurs exposés à l'amiante :

- en abaissant la valeur limite d'exposition professionnelle (Vlep), qui est actuellement de 100 fibres par litre à 10 fibres par litre au 1<sup>er</sup> juillet 2015, suivant ainsi l'avis du 7 août 2009 de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset) ;

---

- en imposant le contrôle de l'empoussièrement en milieu professionnel selon la méthode Meta, plus performante que la méthode MOCP (microscopie optique à transmission de phase) utilisée jusqu'alors ;

- en supprimant la dualité de notions friable / non friable, au profit d'une nouvelle *summa divisio* entre les travaux relevant de la sous-section 3 (retrait, encapsulage, et interventions sur des matériaux, équipements, matériels et articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante) et ceux de sous-section 4 (opérations à caractère limitée dans le temps et l'espace) ;

- en définissant 3 niveaux d'empoussièrement qui sous-tendent la graduation des moyens de prévention collectifs (MPC) et des équipements de protection individuelle (EPI) à mettre en œuvre ;

- en certifiant des entreprises selon un référentiel normatif unique, pour l'ensemble des activités visées à la sous-section 3 ;

- en adaptant les conditions d'utilisation, d'entretien et de vérification des MPC et EPI, en particulier les appareils de protection respiratoire (APR), aux niveaux d'empoussièrement sur les chantiers.

Il ressort des auditions que la réglementation française est vraisemblablement l'une des plus protectrices d'Europe. Comme en témoigne l'annexe n° 2, elle va en effet au-delà des normes européennes fixées dans la directive 2009/148/CE sur trois points essentiels :

- la directive fixe, en son article 8, une valeur limite d'exposition professionnelle (Vlep) de 100 fibres/litre sur 8 heures, contre 10 fibres/litre en France au 1<sup>er</sup> juillet 2015<sup>1</sup> ;

- l'article 7.6 de la directive prescrit le comptage des fibres par microscope à contraste de phase, qui est moins performant que la méthode de mesure Meta<sup>2</sup> ;

- la directive ne définit pas précisément de niveaux d'empoussièrement, en fonction desquels sont choisis les moyens de protection collective (MPC) et les équipements de protection individuelle (EPI).

C'est pourquoi, lors de la conférence internationale sur la prévention et la surveillance des maladies liées à l'amiante qui s'est tenue en février 2014 en Finlande en collaboration avec l'organisation mondiale de la santé (OMS), la France a été félicitée pour son « *avance incontestable* » en termes de protection des travailleurs et de la population générale en matière d'amiante.

---

<sup>1</sup> Selon la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP), l'abaissement de la VLEP à 10 fibres par litre au 1<sup>er</sup> juillet 2015 et l'obligation d'utiliser la méthode META conduisent à un durcissement de la réglementation par un facteur 20 au minimum.

<sup>2</sup> Un communiqué de presse du 7 novembre 2011 cosigné par le ministère du travail, de l'emploi et de la santé et du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement a indiqué que « la France sera le premier pays au monde à rendre obligatoire, en milieu professionnel, la méthode Meta qui permet de réellement prendre en compte toutes les catégories de fibres ».

---

## 2. Cette réglementation souffre toutefois de quatre maux

### *a) Un manque de pilotage au niveau national*

L'action du groupe de travail national amiante et fibres (GTNAF) constitue une réelle plus-value, en rassemblant toutes les directions centrales concernées par l'amiante, mais cette coordination entre services apparaît trop en retrait par rapport aux enjeux liés à l'amiante.

Les auditions ont montré que quasiment tous les ministères sont concernés, de près ou de loin, par les enjeux du désamiantage.

C'est pourquoi le premier axe des propositions de votre comité de suivi vise à faire de la prévention des risques liés à l'amiante une grande cause nationale, en instaurant un comité interministériel présidé par le Premier ministre, chargé d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie nationale de désamiantage.

### *b) Un diagnostic amiante souvent défaillant*

Votre comité de suivi a constaté que la qualité du repérage et du diagnostic amiante était le talon d'Achille de la réglementation actuelle.

Insuffisamment formés et contrôlés, certifiés selon des normes peu exigeantes, les diagnostiqueurs fédèrent contre eux un grand nombre de critiques.

Il est vrai que la qualité d'un diagnostic amiante est la condition *sine qua non* pour protéger efficacement les travailleurs et la population des fibres d'amiante.

En outre, le diagnostic technique amiante (DTA), qui n'est pas obligatoire dans tous les immeubles bâtis, n'est pas toujours réalisé, actualisé et communiqué aux personnes qui le demandent.

C'est pourquoi votre comité de suivi a consacré le deuxième axe de ses propositions à l'amélioration du repérage et du diagnostic amiante et au renforcement des règles relatives au DTA.

### *c) Des règles complexes, instables et insuffisantes mises en œuvre pour protéger la population*

Votre comité de suivi a identifié quelques faiblesses dans la réglementation, comme le fort retard dans la réévaluation du seuil d'empoussièrement pour protéger la population.

Il apparaît également essentiel d'améliorer l'information des particuliers, les études épidémiologiques et le suivi post-professionnel. Dans chaque cas, si des mesures existent, celles-ci s'avèrent insuffisantes.

D'où les propositions de votre comité de suivi qui seront présentées dans la troisième partie de ce rapport.

*d) Un manque de contrôle de la part des services de l'Etat*

Le décret précité du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, et les nombreux arrêtés pris pour son application, ont modifié en profondeur la gestion du risque amiante. Certaines entreprises de désamiantage ou de couverture indiquent avoir beaucoup de difficultés à respecter ces nouvelles normes, même celles dont l'entrée en vigueur a été différée.

Les corps de contrôle de l'Etat et de prévention de la sécurité sociale sont notoirement en nombre insuffisants, et ils n'interviennent pas ensemble de façon suffisamment coordonnée.

D'où ce constat pessimiste de Syntec-Ingénierie, qui estime ne pas avoir constaté d'amélioration dans les pratiques de désamiantage depuis le décret du 4 mai 2012.

En outre, les organismes accrédités ne réalisent pas assez de contrôle des entreprises de désamiantage sur les chantiers en situation réelle.

C'est pourquoi le quatrième et dernier axe des propositions du comité de suivi tend notamment à renforcer l'activité des corps de contrôle en mettant l'accent sur leur coordination et la création de nouveaux pouvoirs pour l'inspection du travail.

---

## II. LES PRECONISATIONS DU SENAT EN 2005 ONT ÉTÉ MAJORITAIREMENT MISES EN ŒUVRE

Comme en témoigne le tableau de suivi réalisé par le groupe de travail national amiante et fibre (GTNAF) et annexé au présent rapport, la majorité des vingt-huit préconisations de la mission sénatoriale de 2005 sont satisfaites, marquant une véritable prise en compte des enjeux liés à l'amiante par les pouvoirs publics. Sur certains points, les solutions préconisées par le Sénat ont été écartées mais une solution alternative a pu être mise en œuvre. Mais sur d'autres points la situation pointée par la mission comme insatisfaisante demeure sans évolution près de dix ans plus tard. Votre comité de suivi déplore en particulier que la deuxième proposition de la mission de 2005 tendant à la création d'une sanction spécifique pour les employeurs qui refusent de délivrer l'**attestation d'exposition à l'amiante**, à laquelle les salariés concernés ont légalement droit, n'ait pas connu de suite.

### A. DES PROGRES INSUFFISANTS SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES

Les principales préconisations concernant le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Fcaata) et le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva) n'ont pas été suivies d'effet. La proposition n° 4 : « *Officialiser une voie d'accès au Fcaata, sur une base individuelle, pour les salariés exposés à l'amiante dont l'entreprise ne figure pas sur une liste et s'appuyant sur des comités de site permanents, rassemblant toutes les parties concernées, afin de déterminer les droits de chacun* », dont la mise en œuvre est évoquée chaque année lors de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS), a toujours été retardée au bénéfice d'évaluations et d'expertises répétées. **Votre comité de suivi déplore l'absence de prise de décision sur cette question de justice pour les salariés exposés à l'amiante.**

La proposition n° 6 du rapport prévoyait d'ouvrir l'accès au Fiva aux fonctionnaires. Malgré des progrès concernant certaines catégories de personnels publics au cours des dernières années, il est également regrettable qu'il ait été nécessaire d'attendre le 28 février 2014 pour que le Premier ministre demande au ministre de l'économie et des finances de prendre les dispositions nécessaires à l'extension de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata) aux agents publics ayant développé une maladie professionnelle reconnue en lien avec l'amiante.

La proposition n° 5, visant justement à revaloriser le montant de l'Acaata, n'a pas non plus connu d'application, son montant demeurant proche du Smic mensuel.

La proposition n° 7, relative au versement par le Fiva des sommes dues au titre de la faute inexcusable de l'employeur, sur le modèle du mécanisme existant dans la branche AT-MP, a pour sa part été reprise par la Cour des comptes dans son rapport public pour 2014, mais a été écartée par les ministres chargés respectivement de la sécurité sociale, du travail, du budget et de l'économie dans une lettre adressée le 13 janvier 2014 en réponse à la Cour.

La Cour des comptes dans son dernier rapport public partage également la proposition n° 8 de la mission visant à « *mieux informer les tribunaux sur le barème d'indemnisation du Fiva afin d'harmoniser les indemnisations accordées par la justice* » et, si nécessaire, à « *envisager la désignation d'une cour d'appel unique pour connaître de l'ensemble des recours* ». Les graves difficultés liées au contentieux de l'indemnisation des victimes de l'amiante rendent nécessaire une harmonisation et votre comité de suivi regrette les réticences du gouvernement en la matière.

Les propositions nos 10 et 11 de la mission, destinées à permettre un financement pérenne du Fcaata et du Fiva, n'ont pas connu de suite. Il est pourtant nécessaire de fixer la contribution de l'Etat à 30 % de la dotation du Fiva, comme il ressort des débats parlementaires lors de la discussion des derniers PLFSS.

#### **B. DES INFORMATIONS ENCORE DIFFICILES À OBTENIR**

Trois des propositions (nos 13, 16 et 17) de la mission d'information concernaient la mise en place de bases de données recensant les salariés des entreprises de désamiantage, les bâtiments amiantés et les travaux de désamiantage en cours. Votre comité de suivi regrette que près de dix ans plus tard ces préconisations soient au mieux au stade de l'étude.

Par ailleurs, l'effort d'information à l'égard des clients des espaces commerciaux d'outillage et de bricolage sur les dangers de l'amiante (proposition n° 22), qui a pris la forme d'une plaquette éditée en 2010, doit être poursuivi étant donné l'obsolescence rapide des informations pratiques concernant les mesures de précaution à prendre et l'évolution de la réglementation.

#### **C. DES AVANCÉES IMPORTANTES POUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS ET DES POPULATIONS**

Les propositions nos 14 et 19 de la mission, relatives à l'amélioration de la protection des travailleurs exposés à l'amiante, de même que les propositions nos 20 et 27 portant respectivement sur la traçabilité des déchets et sur la mise en œuvre d'une autorisation de mise sur le marché des produits chimiques, ont été satisfaites par l'évolution de la réglementation.

Demeurent néanmoins des chantiers en cours, notamment en termes de qualification des diagnostiqueurs (proposition n° 15).

---

### III. LES PROPOSITIONS DU COMITÉ DE SUIVI

#### A. FAIRE DE LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE UNE GRANDE CAUSE NATIONALE

##### 1. Mettre en place une mission temporaire pour évaluer le coût du désamiantage

Votre comité de suivi constate qu'il n'existe aucune donnée chiffrée et consolidée sur le coût du désamiantage depuis l'interdiction de l'amiante en 1997, ni d'évaluation d'ici 2050 pour la sphère publique et privée.

Votre comité de suivi a accordé une attention particulière aux trois secteurs suivants :

- le logement social et privé ;
- les écoles, collèges, lycées et universités ;
- les hôpitaux et les structures médico-sociales.

Le point commun de ces secteurs est que les travaux de désamiantage doivent souvent être réalisés sur des **sites occupés**. Or beaucoup de personnes auditionnées ont regretté le fait que la réglementation actuelle sur le désamiantage ne soit pas adaptée aux spécificités de ces sites, en particulier des hôpitaux.

Le comité de suivi n'a malheureusement pas eu l'occasion d'étendre sa réflexion à d'autres secteurs comme **la défense**, alors que l'épisode du porte-avions le Clemenceau avait démontré qu'elle était également concernée par la problématique de l'amiante.

##### *a) Le secteur du logement*

La direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) a fourni à votre comité de suivi des données issues d'une étude du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) réalisée en 2003 sur le nombre de bâtiments contenant de l'amiante en France, présentées dans le tableau ci-après.

### **Evaluation du nombre de bâtiments contenant de l'amiante en 2003**

- Estimation des bâtiments contenant des flocages ou des calorifugeages ou des faux plafonds :

- 5,66 % des bâtiments non résidentiels (208 000 sur un total de 3 675 000) ;
- 1,60 % des maisons individuelles (270 000 sur un total de 16 806 000) ;
- 0,42 % des parties communes d'immeubles collectifs (55 000 sur un total de 13 188 000 immeubles collectifs) ;
- 0,37 % des parties privatives d'immeubles collectifs (49 000 sur un total de 13 188 000 immeubles collectifs).

- Estimation des bâtiments contenant de l'amiante hors flocages ou calorifugeages ou faux plafonds :

- 43,54 % des bâtiments non résidentiels (1 600 000 sur un total de 3 675 000) ;
- 35,70 % des maisons individuelles (6 000 000 sur un total de 16 806 000) ;
- 6,07 % des parties communes d'immeubles collectifs (800 000 sur un total de 13 188 000 immeubles collectifs) ;
- 12,13 % des parties privatives d'immeubles collectifs (1 600 000 sur un total de 13 188 000 immeubles collectifs).

**Si l'Union sociale pour l'habitat (USH) dispose d'évaluations sérieuses actualisées sur le coût du désamiantage pour le logement social, les bailleurs privés semblent ne pas avoir pris la pleine mesure de la problématique amiante.**

### **L'Union sociale pour l'habitat (USH)**

L'USH est une association « loi 1901 » qui représente quelque 755 organismes HLM à travers ses cinq fédérations.

Elle remplit trois missions :

- un rôle de représentation nationale auprès des pouvoirs publics, des médias, des milieux professionnels et de l'opinion publique ;
- une mission de réflexion, d'analyse et d'étude sur tous les dossiers relatifs à l'habitat et l'élaboration de propositions pour une politique sociale de l'habitat ;
- une fonction d'information, de conseil et d'assistance auprès des organismes afin de faciliter, rationaliser et développer leurs activités et leurs compétences professionnelles.

En 2013, 106 000 logements locatifs et foyers ont été financés par les organismes HLM qui détiennent et gèrent 4,2 millions de logements et logent plus de 10 millions de personnes.

---

L'USH estime que le parc de logements sociaux est d'environ 4,6 millions de logements, si on y ajoute les sociétés d'économie mixte et les entreprises publiques locales. Or, 80 % de ces logements ont reçu un permis de construire délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, et sont par conséquent susceptibles de contenir de l'amiante, soit 3,7 millions de logements, dont environ 3,1 millions de logements collectifs.

**Au total, l'USH évalue à environ 2,3 milliards d'euros hors taxes le surcoût annuel lié à la présence d'amiante dans les logements sociaux collectifs.**

Le détail de ce surcoût est présenté en annexe du présent rapport.

Cette somme est considérable car elle correspond :

- à l'équivalent des fonds propres nécessaires à la construction de 120 000 logements ;
- ou à la rénovation énergétique de 400 000 logements ;
- ou à 80 % du budget d'entretien courant annuel des organismes HLM ;
- ou encore à 12 % des loyers encaissés annuellement par ces organismes.

L'USH est particulièrement concernée par la problématique de l'amiante car les organismes HLM sont à la fois propriétaires, bailleurs, donneurs d'ordre, employeurs voire vendeurs de biens immobiliers.

C'est pourquoi l'USH a multiplié les initiatives en lien avec la prévention du risque amiante :

- elle a constitué un groupe de travail avec des référents amiante issus des organismes HLM pour favoriser les échanges et les bonnes pratiques ;
- elle a élaboré un guide pratique de grande qualité ;
- elle a rédigé des contrats-types pour aider les organismes HLM à contractualiser avec les opérateurs de repérage amiante ;
- elle a également diffusé des outils de communication à destination des salariés des organismes et des locataires.

**Cet engagement de l'USH tranche singulièrement avec la très faible mobilisation des organisations représentatives du parc immobilier privé.**

La DHUP explique que les travaux concernant l'amiante sont souvent des composantes de travaux plus « larges », visant la réhabilitation ou l'entretien des bâtiments, voire la démolition.

Il est par conséquent difficile selon la DHUP de chiffrer le nombre de travaux concernant l'amiante depuis 1997 ou à venir.

**Cependant, les acteurs estiment un surcoût de l'ordre de 30 à 50 % pour les gros travaux concernés par l'amiante par rapport aux mêmes travaux sans amiante.**

**Afin de mieux cerner la problématique, d'identifier les facteurs de surcoût et de proposer des pistes d'évolutions, le ministère du logement et de l'égalité des territoires a confié une mission d'expertise au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dont les conclusions devraient être rendues prochainement.**

*b) Les écoles, collèges, lycées et universités*

**S'agissant de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, les évaluations sont globalement défaillantes.**

Compte tenu notamment des lois de décentralisation, l'Etat n'est plus propriétaire des locaux des écoles, collèges et lycées, qui relèvent de la compétence respectivement des communes, des départements et des régions. Ce sont donc les collectivités locales qui ont établi les documents relatifs au dossier technique amiante et qui sont responsables de la maîtrise du risque « amiante » dans ces locaux. Pour mémoire, on compte actuellement 47 944 écoles et 7 866 établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ)<sup>1</sup>, accueillant 9 994 000 élèves et 883 656 personnels de l'éducation nationale.

En 2010, une étude réalisée par l'observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS) sur 1 714 des EPLÉ montre que 80,9 % des collèges, 84,8 % des lycées professionnels et 95,8 % des lycées ont réalisé un diagnostic amiante. Parmi eux, environ 40 % des établissements contenaient de l'amiante. Un quart de ces situations nécessitait un suivi périodique et les trois autres quarts ont conduit à la réalisation de travaux.

Lors de son audition par votre comité de suivi, le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Menesr) a indiqué qu'il n'avait pas eu connaissance des résultats d'une initiative du ministère de l'intérieur, qui avait recueilli les diagnostics technique amiante des établissements scolaires gérés par les collectivités territoriales.

**Postérieurement à son audition, le secrétaire général du Menesr a saisi officiellement le directeur général des collectivités locales afin d'engager un travail commun de cartographie du risque amiante dans les écoles, collèges et lycées.**

**Votre comité de suivi souhaite que ce travail de cartographie soit engagé dans les meilleurs délais, pour assurer la protection des élèves mais également du personnel enseignant.**

---

<sup>1</sup> Il s'agit essentiellement des collèges et des lycées.

---

Le Mener est par ailleurs compétent pour la gestion des bâtiments administratifs et des centres d'information et d'orientation, soit environ 1 624 implantations, accueillant 45 311 personnes. Une étude portant sur 598 implantations a montré que 58 % des sites contiennent de l'amiante. Pour environ 5 % des sites amiantés étudiés, des travaux ont été réalisés. Pour les autres, les matériaux et produits amiantés relèvent surtout de la liste B. Le ministère est également responsable de 33 établissements scolaires spécifiques, mais les services n'ont « aucune visibilité à ce stade » sur 17 collèges et lycées de Mayotte.

S'agissant de l'enseignement supérieur et de la recherche (soit 75 universités, 106 instituts universitaires technologiques et 12 grands établissements), plus de 90 % d'entre eux ont réalisé les diagnostics amiante obligatoires. Le président de l'Université Pierre et Marie Curie qu'a rencontré votre comité de suivi a indiqué que le véritable enjeu n'était pas tant le coût du désamiantage que le manque de rénovation des établissements publics, et en particulier des universités. Il a rappelé à cet égard que les travaux sur le campus Jussieu, qui devaient durer seulement trois ans, se sont étalés sur dix-huit ans, et ont coûté 1,7 milliard d'euros, dont moins de dix pour cent concernaient à proprement parler le désamiantage. Ce coût global aurait pu selon lui être ramené à moins d'un milliard d'euros si l'Etat avait suivi une politique immobilière clairement définie (voir proposition n° 6).

*c) Les hôpitaux et les structures médico-sociales*

**Votre comité de suivi déplore l'absence de données sur le coût du désamiantage dans les établissements publics de santé et les structures médico-sociales depuis l'interdiction de l'amiante en 1997, ainsi que des estimations du coût du désamiantage d'ici 2020.** Ni la direction générale de l'offre de soins (DGOS), ni la Fédération hospitalière de France (FHF) ne disposent de ces données, qui nécessiteraient un travail de consolidation auprès des agences régionales de santé (ARS).

**Le coût du désamiantage est particulièrement élevé dans les hôpitaux et CHU compte tenu de leurs spécificités.** Ces structures sont confrontées aux plus grandes difficultés lors de chantiers de désamiantage, pour deux raisons :

- la superposition des normes (réglementation amiante, incendie, établissement accueillant du public...);

- la nécessité d'assurer la continuité des soins dans des établissements en activité (horaires de travail adaptés, création de zones tampons, évacuation des déchets...).

Selon les indications fournies par la FHF, alors que le retrait de chantier de dalles de sol s'élève entre 300 et 500 euros du mètre carré, il atteint 800-1 000 euros le mètre carré dans un établissement hospitalier, voire 3 000 euros en fonction de certaines contraintes et de leur localisation.

---

Il convient d'ajouter aux coûts directs liés au désamiantage les coûts indirects. Selon la FHF, pour un euro consacré au désamiantage, il faut ajouter parfois 3 euros de coût indirect lié à la nécessité d'assurer la continuité des soins dans un autre établissement créé spécialement à cet effet<sup>1</sup>.

**Il est par conséquent regrettable que les établissements publics de santé (hôpitaux) et les structures médico-sociales (maisons de retraite et maisons d'accueil spécialisées autonomes) ne bénéficient pas d'un soutien technique de la part du ministère de la santé en matière de risque amiante.** Lors de leur audition, les représentants de la DGOS ont indiqué qu'il n'existe pas au sein de leur direction de service dédié à la question de l'amiante, qui relève de la compétence de trois bureaux distincts<sup>2</sup>. Ils ont souligné qu'il revenait légalement aux **chefs d'établissement** de ces différentes entités d'assurer la sécurité des agents placés sous leur direction et des patients pour gérer le risque amiante<sup>3</sup>. Il en découle de sérieuses difficultés pour les petits établissements confrontés au risque amiante, qui ne peuvent bénéficier d'aucune aide spécifique au niveau de leur tutelle, comme l'ont reconnu les représentants de la FHF.

**Toutefois, la DGOS assure un soutien technique et financier auprès des centres hospitaliers universitaires (CHU) confrontés à des chantiers de désamiantage d'envergure et complexes, dès lors qu'ils dépassent leur capacité de financement.** Il incombe aux agences régionales de santé, dans le cadre des schémas régionaux d'investissement en santé (Sris), d'identifier les projets ayant vocation à être traités au niveau national. Ainsi, dans le cadre du plan Hôpital 2012 ou du comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers (Copermo), la DGOS a intégralement financé les chantiers de désamiantage des **CHU de Clermont-Ferrand et de Caen (respectivement 91 et 45,6 millions d'euros)**. Un dispositif spécifique a même été défini pour le CHU de Caen, à travers un groupe de travail réuni à l'initiative de la préfecture et de l'ARS, comprenant la DGOS, la direction générale du travail (DGT), la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP). Par ailleurs, plusieurs chantiers de désamiantage sont indirectement financés par le seul niveau national à l'occasion d'opérations de modernisation d'établissements qui n'ont pas pour seule finalité la mise aux normes techniques et de sécurité<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans certains cas exceptionnels, comme pour le désamiantage du niveau 23 du CHU de Caen, pour un euro de désamiantage il faut ajouter environ 5 euros pour les travaux préparatoires.

<sup>2</sup> Il s'agit du bureau PF 1 (bureau de l'efficience des établissements de santé), du bureau PF2 (bureau de la qualité et de la sécurité des soins) et RH3 (pilotage des politiques sociales et organisation du dialogue social au niveau national).

<sup>3</sup> En pratique, le chef d'établissement désigne un référent, le plus souvent au sein de la Direction de l'ingénierie et des travaux.

<sup>4</sup> Il en va ainsi des projets de réhabilitation ou de rénovation des hôpitaux Louis Pradel (HCL), Limoges ou encore Voiron, qui comportent des opérations de désamiantage.

---

Votre comité de suivi souhaite que le Gouvernement mette en place une mission interministérielle temporaire pour élaborer une **méthodologie commune** visant à estimer le coût global du désamiantage, en la déclinant ensuite par secteur d'activité. Cette méthodologie devra prendre en compte les coûts directs, indirects et induits.

**Cette mission interministérielle devra également identifier les faiblesses dans la réglementation relative à l'amiante et évaluer l'implication de toutes les directions des ministères.** Lors de son audition, M. Denis Combrexelle, directeur général du travail, a estimé que toutes les directions des ministères n'étaient pas mobilisées de la même manière dans le dossier de l'amiante. Votre comité de suivi a pu le constater lors de ses auditions, la rapidité et la précision technique des réponses écrites apportées variant considérablement selon les directions.

Cette mission interministérielle pourrait être composée *a minima* de membres :

- de l'inspection générale des affaires sociales (Igas) ;
- de l'inspection générale de l'administration (IGA) ;
- et du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Cette mission pourra également le cas échéant :

- préfigurer la structure de coordination interministérielle permanente (voir proposition n° 2) ;
- proposer des critères pour la stratégie nationale de désamiantage (voir proposition n° 3).
- et présenter différents scénarii pour financer les travaux de désamiantage d'ici 2050 (voir proposition n° 4).

#### **Proposition n° 1**

**Demander au Gouvernement de mettre en place une mission interministérielle temporaire afin :**

- d'élaborer une méthodologie pour estimer le coût global du désamiantage par secteur (logements sociaux et privés, établissements publics, hôpitaux, armée...) ;
- d'identifier les faiblesses dans la réglementation relative à l'amiante ;
- et d'évaluer l'organisation et l'implication des services administratifs.

**2. Instituer un comité interministériel sur les risques CMR, rattaché au Premier ministre, qui traiterai prioritaires de l'amiante**

*a) Le groupe de travail national « amiante et fibres » ne peut pas à lui seul répondre aux enjeux de l'amiante*

La problématique de l'amiante est transversale et concerne directement ou indirectement tous les ministères, comme votre comité de suivi a pu le constater lors de ses auditions.

Institué par le décret n° 2008-101 du 31 janvier 2008, le groupe de travail national « amiante et fibres » (GTNAF) s'est vu attribuer deux missions :

- proposer des mesures de gestion des risques, par voie législative ou réglementaire ;
- contribuer au suivi de la mise en œuvre des mesures prises.

Son champ de réflexion porte sur l'amiante présent dans les bâtiments, les produits et déchets, l'environnement extérieur ainsi que sur les autres fibres.

Le groupe de travail est placé sous la tutelle de quatre ministères (construction, environnement, santé et travail).

Après une période d'incertitude à l'issue de son premier mandat (2008-2012), ce groupe de travail a finalement été renouvelé pour un nouveau mandat de quatre ans par le décret n° 2013-761 du 21 août 2013, entraînant les trois modifications suivantes :

- le champ de sa réflexion est étendu à l'amiante présente dans les installations et moyens de transport ;
- les représentants du régime social des indépendants et de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer sont associés, en tant que de besoin, au groupe de travail ;
- le secrétariat du groupe de travail est assuré successivement par les administrations centrales compétentes.

Au final, le GTNAF comprend exclusivement des représentants de l'administration ou d'organismes parapublics.

### **La composition actuelle du GTNAF**

En premier lieu, le groupe de travail comprend des représentants des administrations centrales :

- la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages ;
- la direction générale de la prévention des risques ;
- la direction générale du travail ;
- la direction générale de la santé.

En deuxième lieu, il compte des représentants des services déconcentrés, désignés par leur tutelle au sein des directions régionales de l'équipement, de l'aménagement et du logement (Dreal) ou des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), ainsi que des représentants des agences régionales de santé (ARS).

En troisième lieu, le GTNAF regroupe trois représentants des services de prévention des organismes de sécurité sociale, le directeur général de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS), le président de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBT), ainsi que deux personnes qualifiées nommées par arrêté des ministres chargés de la santé, du travail, du logement et de l'environnement.

Enfin, d'autres organismes peuvent être associés en tant que de besoin aux travaux du GTNAF, comme les directeurs d'administration centrale, ou le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Au total, le GTNAF réunit plus de 25 organismes différents.

Selon les informations fournies à votre comité de suivi, il n'existerait pas d'équivalent du GTNAF ailleurs en Europe.

Les représentants des directions des ministères semblent en règle générale satisfaits par l'action du GTNAF, soulignant son rôle d'accompagnement, de facilitateur, de médiation entre les différents services ministériels. Le président du GTNAF a mis en avant la « démarche » du groupe de travail, qui a permis « un travail collectif de 25 organismes (partage, discussion collective des problèmes, alertes sur dossier...) », « des mises en commun des calendriers de travail », ainsi que « l'organisation de discussions techniques entre ses membres ». En outre, le GTNAF a pris explicitement position sur deux sujets, à travers une note de proposition relative aux dispositifs de suivi post-professionnel des personnes ayant été exposées à l'amiante (6 avril 2010), et une note de proposition relative à la qualification des opérateurs de repérage amiante dans les bâtiments (7 avril 2010).

**Votre comité de suivi a toutefois la conviction que ce groupe de travail, malgré la volonté manifeste de ses membres et de son président d'améliorer la coordination des travaux des différents ministères, ne peut pas répondre à lui seul aux enjeux que représente l'amiante.**

Ses effectifs sont extrêmement faibles : 30 % équivalent temps plein (ETP) d'un cadre A ayant une formation de type ingénieur, et au moins 10 % ETP pour le président.

Le GTNAF ne dispose pas de pouvoirs décisionnels, chaque direction ne doit en référer qu'à sa hiérarchie. Il ne s'agit donc ni d'un comité d'expertise, ni d'une structure de coordination interministérielle.

Par ailleurs, ses travaux, qui donnent lieu à des rapports annuels d'activité, sont très souvent ignorés des acteurs professionnels et des associations.

En définitive, le GTNAF ne constitue que le degré le plus faible de la coordination entre services interministériels : il devra rapidement laisser place à une structure interministérielle plus ambitieuse, dotée d'un véritable pouvoir décisionnel.

*b) Les structures interministérielles peuvent, sous certaines conditions, améliorer l'efficacité des politiques publiques*

Les enjeux de l'amiante en termes de santé publique, de protection des travailleurs et de finances publiques demeurent essentiels. Face à un sujet complexe, par nature interministériel, une impulsion et un arbitrage au niveau du Premier ministre sont indispensables.

**Votre comité de suivi rappelle au préalable qu'une commission interministérielle pour la prévention et la protection contre les risques liés à l'amiante avait déjà été instituée par arrêté du 12 juillet 1996.** Placée auprès du Premier ministre, elle était chargée de contribuer à définir, animer et coordonner la politique du Gouvernement en matière de prévention et de protection de la population générale et des travailleurs contre les risques liés à l'amiante. Composée pour l'essentiel des services des ministères, elle devait se réunir au moins deux fois par an. Cette structure a été supprimée par le décret n° 2010-738 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 relatif à la suppression de commissions et instances administratives.

**Votre comité de suivi souhaiterait que l'on s'inspire, en matière de gestion du risque amiante, de deux exemples de coordination interministérielle qui ont porté leurs fruits.**

Institué par le décret n° 72-608 du 5 juillet 1972, le **comité interministériel de la sécurité routière**, présidé par le Premier ministre ou par délégation par le ministre de l'intérieur, a pour objectif de « *définir la politique du Gouvernement dans le domaine de la sécurité routière et de s'assurer de son application* ».

---

Le délégué à la sécurité et à la circulation routière exerce également les responsabilités de Délégué interministériel à la sécurité routière, fonction créée en 1972 en même temps que le comité.

Le comité interministériel à la sécurité routière (CISR) est en outre assisté par le groupe interministériel permanent de la sécurité routière (GIPSR) qui se réunit plusieurs fois par an pour préparer les dossiers abordés par le CISR.

Autre exemple, la **Commission nationale de lutte contre le travail illégal** du 27 novembre 2012, présidée par le Premier ministre, a adopté le plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI) pour la période 2013-2015.

La DHUP, à l'instar de nombreuses directions ministérielles, souligne que les structures interministérielles peuvent entraîner une « *déresponsabilisation* », un « *désinvestissement* » de la part des ministères concernés. Votre comité de suivi est toutefois pleinement conscient que cette nouvelle structure interministérielle ne sera **un succès que si plusieurs conditions sont remplies**. Faute de quoi, ce comité se transformerait en une structure administrative lourde et inutile, sans plus-value réelle par rapport au GTNAF.

Son efficacité dépend tout d'abord de l'implication du Premier ministre, qui doit le présider au moins une fois par an, et endosser la responsabilité de son bilan tout en traçant une feuille de route pluriannuelle. Le Premier ministre devra également arbitrer en cas de divergence entre directions centrales, lors de la rédaction de nouvelles normes réglementaires ou de l'affectation de crédits budgétaires.

En outre, ce comité doit s'ouvrir sur d'autres acteurs et comporter différents collèges, afin d'associer aux travaux de l'administration les professionnels, les experts médicaux, les associations de prévention du risque d'amiante et les représentants des collectivités territoriales. A ce titre, votre comité de suivi ne verrait pas d'objection à conserver le GTNAF, à condition d'y adjoindre les collèges précités. Le GTNAF jouerait alors un rôle analogue à celui du GIPSR compétent en matière de sécurité routière (voir *supra*).

Par ailleurs, le comité interministériel devra mettre en place des actions de communication au plan national (voir proposition n° 8).

*c) Le nouveau comité interministériel doit être élargi à l'ensemble des risques CMR*

Le dossier de l'amiante, aussi important soit-il, ne doit pas éclipser d'autres risques :

- l'INRS considère par exemple que les mesures de prévention à appliquer pour les fibres céramiques réfractaires sont les mêmes que pour l'amiante (mais les laines minérales actuelles sont moins dangereuses) ;

- d'autres substances CMR sont très nocives (hydrocarbures polycycliques aromatiques, fumées diesel ou encore poussières de bois par exemple).

C'est pourquoi votre comité de suivi souhaite que la nouvelle structure interministérielle traite l'ensemble des risques liés aux produits cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR), tout en accordant la priorité, au moins pendant les premières années, à établir la stratégie nationale de désamiantage.

Cette proposition est cohérente avec la volonté du Gouvernement, exprimée le 23 septembre 2013 lors de la présentation de la stratégie nationale de santé, de créer un **comité interministériel pour la santé**, placé auprès du Premier ministre.

#### **Proposition n° 2**

**Créer une structure de coordination interministérielle rattachée au premier ministre, sur le modèle du comité interministériel de la sécurité routière (CISR), qui traiterait de l'amiante mais aussi des autres produits cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR), et qui comporterait différents collèges regroupant notamment :**

- les directions centrales sur le modèle du GTNAF ;
- les partenaires sociaux ;
- les experts médicaux ;
- les associations de défense des victimes de l'amiante et de prévention.

### **3. Mettre en place une stratégie nationale de désamiantage disposant d'un financement innovant**

#### *a) Une stratégie nationale de désamiantage fondée sur des critères objectifs*

Votre groupe de suivi souhaite l'instauration d'une stratégie nationale de désamiantage d'ici 2050, dégageant des priorités de financement claires et acceptées par tous, étayées par des critères objectifs et débouchant sur un phasage des chantiers de grande ampleur.

Elle devrait parallèlement être traduite dans le cadre des plans santé au travail.

Cette stratégie nationale de désamiantage pourrait s'inspirer du schéma national des infrastructures de transport (Snit) issu du Grenelle de l'environnement, qui a tenté de fixer des critères objectifs pour justifier les choix d'investissements d'ici 2050.

Ne disposant pas de l'expertise technique nécessaire, votre groupe de suivi se contentera de proposer des exemples de critères qui pourraient éventuellement être retenus pour fonder cette stratégie nationale de désamiantage.

Il convient de rappeler au préalable que la réglementation actuelle sur les repérages amiante introduit déjà une forme de priorisation dans les actions de désamiantage en fonction de la nature des matériaux contenant de l'amiante et de leurs états de conservation<sup>1</sup>.

Le premier critère pourrait être d'affirmer clairement **la préférence pour l'encapsulage plutôt que pour le retrait**. Ce point ne fait pas consensus parmi les professionnels du secteur puisque le syndicat Syntec-Ingénierie s'y oppose. Néanmoins, dans un contexte budgétaire tendu et compte tenu des progrès continus dans les techniques de désamiantage, cette option ne saurait être écartée sans un examen approfondi.

Le deuxième critère pourrait être de privilégier les établissements qui accueillent **beaucoup d'agents ou d'utilisateurs publics**.

Le troisième critère serait de **retarder ou de limiter les rénovations ou réhabilitations qui impliquent des travaux de désamiantage d'envergure**.

### Proposition n° 3

**Mettre en place une stratégie nationale pluriannuelle de désamiantage dans les établissements publics, fondée sur des critères objectifs et transparents, actualisée et publique.**

#### *b) La crédibilité de cette stratégie implique des financements innovants*

Même s'il n'existe à ce jour aucune donnée consolidée sur le coût global du désamiantage pour les acteurs publics et privés d'ici 2050, il n'en demeure pas moins que ce coût devrait avoisiner plusieurs milliards d'euros par an.

Par conséquent, plusieurs personnes auditionnées ont proposé des pistes de financement originales pour couvrir ces besoins.

Ainsi, l'USH considère que le principe de « pollueur-payeur » doit s'appliquer en matière d'amiante. L'USH demande notamment la constitution d'un fonds spécifique, dédié à la recherche et au traitement de l'amiante, dont le coût annuel est estimé, pour le seul parc HLM, à 2,3 milliards d'euros hors texte (voir *supra*).

En outre, l'USH préconise un financement via le Grand Emprunt ou les fonds structurels européens.

Les associations Henri Pezerat et Ban Asbestos préconisent la création d'un fonds spécifique alimenté par les industriels ayant fabriqué des produits et des matériaux contenant de l'amiante.

<sup>1</sup> Un établissement qui fait l'objet d'un diagnostic de la liste A montrant une forte dégradation des matériaux et produits est évidemment prioritaire par rapport à un autre établissement dans lequel le diagnostic de la liste B indique un état de conservation normal de ses matériaux amiantés.

L'association Réso A+ plaide pour la création d'un fonds d'indemnisation des propriétaires victimes de l'amiante lorsque leur bien immobilier perd sa valeur du fait de la présence d'amiante.

**Proposition n° 4**

**Assortir cette stratégie nationale pluriannuelle de désamiantage de financements pérennes, d'un échéancier et d'un suivi régulier.**

*c) Créer une filière amiante au niveau national*

Loin d'être un sujet relégué dans les oubliettes de l'histoire industrielle et sanitaire de notre pays, l'amiante demeurera dans les décennies à venir un sujet à part entière. La problématique du désamiantage n'est pas derrière nous, mais devant nous.

Il est donc indispensable de **professionnaliser cette activité**, en créant une filière professionnelle aux compétences reconnues de tous. Comme le reconnaît l'USH, « *l'impréparation du tissu industriel* » se traduit par un conflit entre « *la demande, croissante, de la part des donneurs d'ordre, et une offre notoirement insuffisante* », qu'il s'agisse des diagnostiqueurs, des laboratoires, des entreprises de désamiantage ou encore des déchetteries spécialisées. L'USH propose par ailleurs que les investisseurs d'avenir accompagnent l'émergence de cette filière.

La DGT a indiqué à votre comité de suivi que parmi ses sujets de réflexion figure la création d'une **filière de démantèlement des installations ou équipements industriels**, tels que les navires, les centrales électriques (nucléaires, hydrauliques, thermiques), les matériels ferroviaires, qui posent tout à la fois des problématiques de désamiantage et de retraitement des déchets en vue de la revalorisation des métaux.

Comme l'indique la direction de la prévention des risques (DGPR), « *le besoin croissant de diagnostics géologiques (enrobés routiers, granulats, travaux de terrassement, carrières) a mis en évidence la nécessité que soient formés de nouveaux géologues à cette thématique* ». Il existe donc un vivier d'emplois qu'il conviendrait d'exploiter rapidement selon votre comité de suivi.

Sans faire la promotion des grosses structures au détriment des entités artisanales, votre comité de suivi préconise l'émergence d'une filière constituée d'entreprises de **taille suffisante** compte tenu de la technicité requise et de la complexité des normes à appliquer.

Au-delà de l'objectif premier de protéger la santé de nos concitoyens et en particulier des travailleurs dans le domaine du désamiantage, les entreprises françaises pourraient **exporter** leur savoir-faire à l'étranger.

Un débat existe sur les décrets n° 2013-914 et n° 2013-915 relatifs aux travaux interdits et aux dérogations pour les jeunes de moins de 18 ans. La DGT estime que ces dispositions permettront l'émergence de jeunes travailleurs spécialisés au risque amiante. En effet, « *au regard des enjeux que représentent les opérations sur les matériaux contenant de l'amiante pour les décennies à venir, face au renouvellement des générations, la professionnalisation de l'ensemble des filières de l'amiante constitue une priorité majeure pour le ministère du travail, qui requiert notamment la mobilisation des vecteurs de formation initiale et continue* ». Mais certaines organisations comme l'Andeva considèrent que ces décrets sont dangereux pour la santé des jeunes et les ont attaqués devant le Conseil d'Etat.

**Votre comité de suivi prendra connaissance avec attention de la décision du juge administratif sur le recours de l'Andeva.**

#### **Proposition n° 5**

**Créer une filière de désamiantage à l'échelle nationale, avec des acteurs de taille suffisante.**

*d) Instaurer une mission d'appui pour les maîtres d'ouvrages publics confrontés au désamiantage*

Votre comité de suivi constate un certain isolement des chefs d'établissements publics confrontés à la présence d'amiante. Sans aide technique véritable de la part de leur tutelle, les responsables doivent souvent apprendre sur le tas et s'approprier des règles techniques d'une rare complexité. En outre, une fois le chantier terminé, les acquis et les enseignements ne sont pas capitalisés et risquent d'être perdus. Or, il importe de préserver cette « *mémoire vive* » des chantiers de désamiantage.

C'est pourquoi votre comité de suivi propose la création, au sein de la commission interministérielle de prévention des risques CMR, d'une mission d'appui aux maîtres d'ouvrage publics confrontés à l'amiante.

Cette nouvelle mission d'appui s'inscrit dans une dynamique entamée par la circulaire du 16 janvier 2009 du Premier ministre relative à la politique immobilière de l'État. En effet, ce texte prévoit dans son annexe II-1-1 une phase de diagnostic léger pour l'ensemble des bâtiments du parc immobilier de l'État comportant le rassemblement des informations existantes sur chaque bâtiment dont les diagnostics techniques amiante. Une phase de diagnostic plus poussée est prévue notamment pour estimer les coûts des actions correctives envisagées.

Cette mission d'appui pourrait s'inspirer de la mission d'appui aux partenariats public-privé (Mappp). Organisme-expert, cette dernière a notamment pour objet d'apporter un appui et des conseils aux collectivités publiques engagés dans la préparation des contrats de partenariat et de certains baux.

La nouvelle entité pourrait regrouper une dizaine de personnes, recrutées en fonction de leurs expériences dans le domaine de l'amiante.

Elle devrait également comprendre des représentants de **France Domaine** afin de conseiller les maîtres d'ouvrage publics<sup>1</sup>.

Votre comité de suivi plaide en effet pour une **politique de gestion immobilière de long terme**. Il peut être en effet parfois plus rationnel de construire un nouveau bâtiment ou d'en acheter un pendant les travaux de désamiantage plutôt que de louer.

Ainsi, le CHU de Caen a déjà consacré depuis 1997 pas moins de 25 millions d'euros aux travaux de désamiantage, pour traiter essentiellement les matériaux de la liste A qui étaient les plus dangereux (il s'agissait des flocages et calorifugeages ayant obtenu un score de 3, soit le maximum possible selon la réglementation). En définitive, seulement la moitié des produits de la liste A présents dans le bâtiment a été traitée, soit 5 % de l'amiante totale. D'ici août 2016, l'ensemble des produits de la liste A devrait être retiré, à l'issue de travaux qui ont accumulé beaucoup de retard. Par comparaison, le coût prévisionnel de la démolition du bâtiment est estimé à 100 millions d'euros (tandis que la construction d'un nouveau CHU pourrait coûter de 500 à 600 millions d'euros).

Par ailleurs, le président de l'Université Pierre et Marie Curie a indiqué que la location de locaux extérieurs, pour assurer la continuité des travaux de recherche des enseignants et des étudiants pendant les travaux de désamiantage, avait coûté 580 millions d'euros. Rétrospectivement, il eût été plus rationnel pour l'Etat d'acheter des locaux puis de les revendre à l'issue de ces opérations, plutôt que de louer des locaux en pure perte.

A défaut de créer cette mission d'appui transversale au niveau national, votre comité de suivi plaide pour la création, dans chaque ministère, d'une structure spécialisée dans la gestion du parc immobilier de l'Etat, et notamment du risque amiante. Il est par exemple indispensable que la FHF et la DGOS élaborent conjointement un **guide méthodologique spécifique** pour aider les chefs d'établissements publics de santé et de structures médico-sociales confrontés au risque amiante, à l'instar du guide élaboré par l'USH pour les bailleurs sociaux.

---

<sup>1</sup> Pour information, la DHUP propose d'apporter son assistance à France Domaine pour élaborer un plan d'actions en matière de diagnostic amiante pour le parc immobilier de l'Etat.

**Proposition n° 6**

**Instituer une mission d'appui pour les maîtres d'ouvrages publics confrontés au désamiantage, composée de personnes ayant acquis une expérience approfondie dans les chantiers de désamiantage et de représentants de France Domaine.**

*e) Renforcer la recherche et le développement en matière de risque amiante*

(1) Mieux détecter la présence de l'amiante

L'utilisation de techniques modernes de détection de l'amiante, comme le pistolet Phazir, doit être encouragée et encadrée.

Syntec-Ingénierie souligne l'utilité de cette technologie, qui constitue une aide à la décision.

L'USH préconise l'emploi de dispositifs alternatifs aux prélèvements et aux analyses, qui sont longs et coûteux. Elle plaide ainsi pour des « campagnes de test massif », « sous la supervision de l'INRS, de la Cnam et de la DGT par exemple ».

Rappelant que « la technique la plus moderne est le technicien formé et certifié », la Cinov-Fidi recommande une utilisation du Phazir encadrée de façon très précise.

Votre comité de suivi souhaite, à l'instar de la chambre des diagnostiqueurs de l'immobilier de la Fnaim, qu'une étude contradictoire indépendante soit diligentée sur un grand nombre d'échantillons pour déterminer l'efficacité de cet appareil, en s'inspirant de l'étude sur les analyseurs de plomb dans les peintures réalisée par le laboratoire national d'essais (LNE) en juin 2003.

(2) Mettre au point de nouvelles techniques de désamiantage

Au préalable, il convient de rappeler l'intérêt de faire « pression » sur les entreprises pour découvrir des procédés innovants en matière de traitement de l'amiante. L'INRS rappelle qu'en 1995, les entreprises prétendaient qu'il était impossible de désamianter à l'humide, alors que cette technique est aujourd'hui largement utilisée en France.

L'article R. 4412-109 du code du travail, issu du décret du 4 mai 2012, dresse une liste indicative des moyens de protection collective permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante comme :

- l'abattage des poussières ;
- l'aspiration des poussières à la source ;
- ou encore la sédimentation continue des fibres en suspension dans l'air.

Ceci dit, la recherche doit continuer pour découvrir de nouvelles technologies. Or, de nombreuses personnes interrogées déplorent la faiblesse des investissements en recherche et développement des entreprises de désamiantage.

(3) Evaluer l'exposition des travailleurs à l'amiante

(a) Un travail de veille sanitaire qui doit être renforcé

La campagne Meta a été lancée à la suite des avis de l'Afsset des 17 février 2009, 15 septembre 2009 et 13 octobre 2010 relatifs, respectivement, à l'expertise de la toxicité des fibres courtes et des fibres fines d'amiante (FCA-FFA), à la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de l'amiante et aux affleurements naturels d'amiante.

Le rapport final de l'INRS a notamment montré que la part des fibres fines et courtes d'amiante était plus importante que prévue, et que, compte tenu du niveau de protection des appareils de protection respiratoire, les travailleurs n'étaient pas suffisamment protégés pendant les opérations les plus polluantes.

Certaines personnes auditionnées ont toutefois mis en doute la méthodologie utilisée lors de la campagne Meta, en arguant notamment des difficultés rencontrées lors de la vérification des données en référence aux conditions de prélèvement et d'analyse définies dans le protocole<sup>1</sup>.

Votre comité de suivi constate que la DGT s'est mobilisée rapidement, en animant un groupe de travail dès avril 2009 chargé d'élaborer un protocole expérimental pour répondre aux préconisations du rapport de l'Afsset du 17 février 2009.

Votre comité de suivi insiste toutefois sur la nécessité pour les organismes publics d'expertise comme l'Anses ou l'INRS de **réaliser régulièrement des études pour évaluer le bien-fondé des valeurs limites d'exposition professionnelle** de certaines substances dangereuses. Certes, la campagne Meta semble placer la France aux avant-postes en Europe en matière de recherche sur l'amiante. Il n'en demeure pas moins regrettable que plus de dix années se soient écoulées entre l'interdiction de l'amiante en 1997 et la réalisation de cette campagne de mesure, qui a bouleversé le cadre réglementaire<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Rapport de l'INRS, campagne de mesures d'exposition aux fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission analytique (Meta), août 2011, p. 11-13.

<sup>2</sup> Le coût financier de la campagne apparaît plus que raisonnable, surtout si on le compare à son impact bénéfique en termes de santé publique. En effet, la DGT indique avoir dégagé à l'époque un budget de 250 000 euros pour financer les prélèvements sur chantiers et analyses.

---

Votre comité de suivi ne peut que partager l'analyse de la mission commune d'information du Sénat de 2005, qui pointait les défaillances du système de veille français en matière de santé au travail, et notamment de l'InVS<sup>1</sup>.

- (b) La nécessité de mener une campagne Meta II pour les travaux relevant de la sous-section 4

La DGT rappelle que la campagne Meta n'avait pas exclu les travaux de la sous-section 4 du décret du 4 mai 2012, mais que les organisations professionnelles concernées s'étaient peu mobilisées à l'époque pour proposer des chantiers-tests.

Deux initiatives méritent d'être signalées.

D'une part, une convention a été signée par la DGT, l'INRS, la Cnam et la Fédération des services énergie environnement (Fedene) en juin 2013, pour effectuer une campagne de prélèvements lors de la mise en œuvre des processus les plus courants du secteur de l'environnement, l'entretien de chaudières individuelles et collectives et du chauffage urbain.

D'autre part, un projet de convention sera prochainement conclu entre l'OPPBTP, la Capeb et l'INRS et prévoit une étude dans le secteur du second œuvre du BTP. Cette campagne Carto, également appelée Meta II, permettra de disposer d'une cartographie des empoussièrtements en sous-section 4, sur laquelle les entreprises pourront s'appuyer dans le cadre de leur évaluation des risques.

Cette campagne est attendue depuis de nombreuses années par les associations comme Ban Asbestos, qui s'interrogent toutefois sur les modalités de son pilotage.

- (c) D'autres études sont indispensables pour assurer la protection des travailleurs exposés à l'amiante

L'INRS indique qu'une seule recommandation formulée à l'issue de la campagne Meta n'a pas été suivie d'effet : l'acquisition de données expérimentales sur les fibres courtes. Cette étude n'est pas d'actualité à cause de son coût (minimum 1 à 2 millions d'euros). Se pose néanmoins la question de réaliser cette enquête au niveau européen (ou sur des fonds européens), compte tenu de l'intérêt qu'elle représente pour tous les salariés, quelle que soit leur nationalité.

Par ailleurs, il est nécessaire que l'INRS achève rapidement son étude sur les facteurs de protection des équipements de protection individuelle (EPI) et des moyens de protection collective (MPC), qui a justifié l'entrée en vigueur différée de l'abaissement de la VLEP relative aux poussières d'amiante.

---

<sup>1</sup> Cf. le rapport de la mission commune d'information du Sénat, sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante, « le drame de l'amiante en France, comprendre, mieux réparer, en tirer des leçons pour l'avenir », n° 37, 20 octobre 2005, p. 250 et suivantes.

En outre, il est indispensable que l'INRS, sur le modèle de son étude d'octobre 2013 sur les plombiers-chauffagistes, évaluent l'exposition à l'amiante de toutes les professions qui y sont les plus exposées, comme les électriciens, les peintres ou les maçons (demande de la CFE-CGC), ou encore les diagnostiqueurs.

#### **Proposition n° 7**

**Flécher des crédits vers la recherche et le développement sur les sujets suivants :**

- **détection amiante ;**
- **techniques de désamiantage ;**
- **études spécialisées relatives à la mesure des fibres d'amiante pour certaines professions particulièrement exposées.**

#### **4. Améliorer la communication institutionnelle pour mieux prévenir le risque lié à l'amiante**

##### *a) Créer une plate-forme unique adaptée aux attentes des différents publics*

L'information relative à l'amiante actuellement disponible sur internet est éclatée, très technique, insuffisamment ergonomique et pas toujours mise à jour.

Le site du ministère de la santé n'est pas suffisant accueillant, ses informations sont très techniques et peu hiérarchisées.

Le site *travailler-mieux.gouv.fr* répond davantage aux préoccupations de votre comité de suivi, mais n'est pas exempt de critiques non plus et n'apparaît pas toujours dans les premiers résultats des moteurs de recherche.

Or l'information, pour être comprise du plus grand nombre, doit privilégier des infographies claires, et promouvoir des messages sanitaires objectifs, afin de ne pas créer de sentiment de panique parmi nos concitoyens.

C'est pourquoi votre comité de suivi plaide pour un site internet unique, même si la réglementation sur l'amiante est éclatée entre plusieurs codes. Des liens permettraient ensuite d'accès à des liens spécifiques selon les besoins de l'utilisateur.

La DHUP indique que « *l'objectif d'un site unique est partagé par les principaux ministères contribuant à la mise en œuvre de la politique en matière d'amiante* » ainsi que par le GTNAF, qui a constitué récemment un sous-groupe de travail sur cette question.

Ce site internet pourrait proposer une option d'abonnement à destination des professionnels du secteur pour les tenir informés de l'actualité juridique, technique et normative, comme le suggère l'organisation Cinov-Fidi (Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique).

La DGS et l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes) pourraient utilement rédiger un guide d'information à destination des particuliers sur les précautions à prendre face à l'amiante.

Il serait par ailleurs souhaitable d'introduire dès le collège une formation pour sensibiliser les jeunes à la problématique de l'amiante, comme le propose l'association Réso A +. Cette formation, qui pourrait durer une demi-journée, reprendrait par exemple certains messages de la plate-forme internet unique.

#### **Proposition n° 8**

**Créer une plate-forme internet unique sur le risque amiante, en déclinant les informations selon l'identité de l'utilisateur (particulier, parent d'élève, maître d'ouvrage public ou privé, donneur d'ordre, entreprise de désamiantage...). Régulièrement mise à jour, elle renverrait ensuite vers les sites appropriés existants.**

#### *b) Organiser des Assises nationales de prévention des risques liés à l'amiante*

Après avoir occupé le devant de la scène médiatique à la fin des années 1990 et au début des années 2000, le dossier de l'amiante semble être passé au second plan.

Le comité de suivi a constaté que les personnes auditionnées étaient, de manière générale, favorables à davantage de concertation, d'échanges et de réflexion entre les parties prenantes des chantiers de désamiantage.

Parallèlement aux travaux de la mission interministérielle évoquée à la proposition n° 1, votre comité de suivi préconise l'organisation d'Assises nationales de prévention des risques liés à l'amiante.

Ces Assises permettraient de recueillir des propositions sur l'organisation de la structure de coordination interministérielle rattachée au Premier ministre, que votre comité de suivi appelle de ses vœux.

*c) Déclarer l'année 2016 grande cause nationale de lutte contre les risques liés à l'amiante*

Afin de sensibiliser l'opinion publique 20 ans après l'interdiction de l'amiante en France<sup>1</sup>, l'association Réso A + souhaite dédier l'année 2016 à la lutte contre les risques liés à l'amiante. L'une des dernières grandes campagnes de sensibilisation de l'INRS à destination des petites entreprises du second œuvre remonte à 2006.

L'objectif de ces campagnes sera d'informer nos concitoyens sans susciter de mouvements de panique.

**Proposition n° 9**

**Organiser des Assises nationales de l'amiante sous l'égide du Premier ministre avant 2016, année au cours de laquelle la lutte contre les risques liés à l'amiante devra être déclarée grande cause nationale.**

**5. Ne pas bouleverser la réglementation actuelle**

Depuis la campagne Meta de 2009, le cadre réglementaire a rapidement évolué et s'est nettement complexifié, d'où de nombreuses difficultés de la part des entreprises pour s'approprier ces nouvelles règles.

Or, deux éléments doivent être soulignés.

D'une part, l'abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) de 100 fibres par litre à 10 fibres par litre n'est prévu qu'au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

D'autre part, le décret du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'expositions à l'amiante a déjà repoussé au 1<sup>er</sup> juillet 2014 l'obligation de certification des entreprises effectuant le retrait de l'enveloppe extérieure des bâtiments, sous réserve du dépôt de la demande de certification avant le 31 décembre 2013. Selon les indications fournies par la DGT, environ 500 entreprises de couverture, sur les 10 000 entreprises de couverture que compte la France, ont déposé une demande de certification avant le 31 décembre 2013, dans la perspective de leur certification au 1<sup>er</sup> juillet 2014. Pour mémoire, les 400 entreprises qui bénéficiaient d'une certification friable et non friable à risque particulier avant le 1<sup>er</sup> juillet 2012 ont été reclassées et obtenues la nouvelle certification prévue par le décret du 4 mai 2012. Mais 5 000 entreprises de couverture ont signé, à l'initiative de la Capeb, une pétition contestant l'obligation de certification qui les vise au 1<sup>er</sup> juillet prochain.

<sup>1</sup> Cf. le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation. Son article 1<sup>er</sup> interdit « la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amiante, que ces substances soient ou non incorporées dans des matériaux, produits ou dispositifs ».

Certaines associations comme l'association nationale de défense des victimes de l'amiante (Andeva) ou Ban Asbestos, et des syndicats comme la Confédération française de l'encadrement - confédération générale des cadres (CFE-CGC), contestent l'entrée en vigueur différée de l'abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP), et regrettent le report des obligations de certification et d'accréditation. La Confédération générale du travail (CGT) vient d'ailleurs de porter plainte contre l'ancien Premier ministre François Fillon et l'ex-ministre Xavier Bertrand pour « *mise en danger d'autrui* », dénonçant l'entrée en vigueur différée de l'abaissement de la VLEP.

D'autres organisations soulignent à l'inverse les difficultés que vont engendrer ces nouvelles normes. Doutant de la capacité des fabricants des équipements de protection individuels à répondre à l'abaissement de la VLEP et en l'absence de techniques alternatives, l'Union sociale pour l'habitat estime que « *certaines opérations ne pourront plus être réalisées par une intervention humaine* ».

**C'est pourquoi votre comité de suivi plaide pour une stabilisation du cadre réglementaire, sauf nécessité impérieuse, afin d'éviter toute demande de nouveau report.** Les dates-butoirs prévues par le décret du 4 mai 2012 semblent pouvoir être respectées car les résultats saisis dans la base de données Scola de l'INRS, pour la période 1<sup>er</sup> juillet 2012-30 juin 2013, montrent une amélioration des performances en matière d'empoussièrement (84 % des mesures respectent la future VLEP de 10 fibres/litre d'air).

#### **Proposition n° 10**

**Ne pas bouleverser la réglementation actuelle sur l'amiante dans les années qui viennent, sauf pour des motifs de simplification administrative, de santé publique ou de protection des travailleurs étayés par des études scientifiques indiscutables.**

### **B. AMÉLIORER LE REPÉRAGE DE L'AMIANTE, QUI CONSTITUE LE MAILLON FAIBLE DANS LES CHANTIERS DE DÉSAMIANTAGE**

#### **1. Faire du dossier technique amiante un document de référence**

*a) Les règles actuelles du repérage et du diagnostic amiante sont complexes et peu contraignantes*

(1) Le code de la santé publique ne vise que les immeubles bâtis

Les articles L. 1334-12-1 et R. 1334-14 du code de la santé publique posent une obligation générale en matière de surveillance du risque amiante pour tous les immeubles bâtis, publics et privés, dont le permis de construire

a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997. Les propriétaires (ou, en cas de copropriété, le syndicat de copropriétaires), ou à défaut les exploitants, de ces immeubles doivent y faire rechercher la présence d'amiante (on parle également de repérage) et, le cas échéant, établir un diagnostic de l'état de conservation de l'amiante dans les matériaux et produits repérés et mettre en œuvre, si besoin, les mesures nécessaires pour contrôler et réduire l'exposition.

Un état relatif à la présence ou à l'absence de l'amiante doit être présenté lors de la vente d'un immeuble bâti, conformément à l'article L. 1334-13.

**Votre comité de suivi constate que ces obligations de surveillance et de production d'un état amiante, prévues dans le code de la santé publique, ne concernent que les immeubles bâtis, laissant de côté tous les autres objets contenant de l'amiante.**

**C'est pourquoi votre comité de suivi plaide pour un repérage « amiante » obligatoire avant travaux, quelle que soit la nature de l'objet susceptible de contenir de l'amiante (voir proposition n° 19).**

(2) La distinction entre les matériaux et produits des listes A, B et C est complexe

Le pouvoir réglementaire a classé les matériaux et produits susceptibles de comporter de l'amiante en trois listes, présentées à l'annexe 13-9 du code de la santé publique :

- la **liste A** comprend les flocages, calorifugeages et faux plafonds, qui peuvent émettre des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement, sans sollicitation extérieure mécanique ;

- la **liste B** regroupe les parois verticales intérieures, les planchers et plafonds, les conduits, canalisations et équipements intérieurs ainsi que les éléments extérieurs, qui émettent des fibres d'amiante uniquement en cas de sollicitation extérieure ;

- la **liste C**, qui est obligatoire en cas de démolition d'un bâtiment, est plus complète, car elle concerne les toitures, les façades, les parois verticales intérieures et les enduits, les plafonds et faux-plafonds, les revêtements de sol et de murs, les conduits, canalisations et équipements, les ascenseurs et monte-charges, divers équipements, les installations industrielles et les coffrages perdus.

**La pertinence de cette classification a parfois été remise en cause par les personnes auditionnées par votre comité de suivi.** Certains directeurs d'hôpitaux estiment que la présence des bourres d'amiante sur la liste C est problématique. La DGS indique que la répartition des matériaux et produits entre ces listes n'est pas figée, et qu'elle est susceptible d'évoluer en fonction de l'avancée des connaissances scientifiques. Ainsi, le décret du 3 juin 2011 a ajouté certains produits et matériaux à la liste B, comme les

---

toitures, les bardages, les façades légères ou encore les conduits en toiture. En outre, l'une des sous-actions de l'action n°10 du Plan national santé environnement 2 (2009-2013) prévoyait d'«étudier la dégradation des matériaux responsables de l'émission des fibres courtes ». Ce projet, piloté par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et la DGS est en cours de réalisation par le laboratoire d'étude des particules inhalées (LEPI). Les résultats de cette étude doivent permettre d'évaluer la pertinence de réviser les listes des matériaux devant être repérés dans les immeubles bâtis.

Les repérages des matériaux et produits des listes A et B :

- ne sont **pas destructifs** ;
- donnent lieu à des **prélèvements** et analyses en cas de doute sur la présence d'amiante ;
- débouchent sur des **préconisations** (évaluation périodique, mesures d'empoussièrement dans l'air, travaux de confinement ou de retrait).

Ces préconisations doivent être suivies dans un délai prévu par voie réglementaire (article R. 1334-27 du code de la santé publique) :

- **trois ans** à compter de la remise du rapport pour l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante ;
- **trois mois** à compter de cette remise pour les mesures d'empoussièrement dans l'air des matériaux et produits de la liste A<sup>1</sup>.

Lorsque le propriétaire fait réaliser une mesure d'empoussièrement préconisée par un diagnostic, et qu'elle indique un dépassement du seuil de **5 fibres d'amiante par litre d'air**, le propriétaire doit procéder, dans un délai de trois ans, à une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la **liste A** (article R. 1334-28 du même code). Si le niveau d'empoussièrement se maintient au-delà de ce seuil, le propriétaire doit réaliser des **travaux de confinement ou de retrait**, qui doivent être achevés dans les **trois ans** suivant la remise du rapport de repérage. Une **prorogation de trois ans** est toutefois possible sous de strictes conditions pour les immeubles de grande hauteur et certains établissements recevant du public, cette prorogation pouvant d'ailleurs être renouvelée une fois dans la limite de **trois ans**<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Votre comité de suivi reprend sur ce point l'interprétation de la DGS. Mais il est vrai que la rédaction du 2° de l'article R. 1334-27 du code de la santé publique n'indique pas clairement si ce délai de trois mois s'applique aux matériaux de la liste A ou B.

<sup>2</sup> Cf. l'article R. 1334-29-2 du code de la santé publique.

(3) Les règles du repérage et du diagnostic varient selon la nature des parties de l'immeuble bâti et l'existence d'une vente ou non

**L'obligation de repérage et de diagnostic de l'amiante varie selon la nature des parties de l'immeuble bâti et l'existence ou non d'une vente, aboutissant à un manque de lisibilité de la réglementation, comme en témoigne le tableau suivant.**

Nature des parties de l'immeuble bâti selon le code de la santé publique	Hors Vente	Vente
Immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement (R. 1334-15) = maison individuelle <sup>1</sup> ...	Aucune obligation selon la DGS	Repérage listes A et B
Parties <u>privatives</u> d'immeubles collectifs d'habitation (R. 1334-16) = appartement	Repérage liste A Constituer et mettre à jour le dossier amiante partie privative (DA-PP)	Rajouter le repérage liste B
Parties <u>communes</u> d'immeubles collectifs d'habitation (R. 1334-17) = hall, escalier...	Repérages listes A et B Constituer et mettre à jour le dossier technique amiante (DTA)	Pas de nouveau repérage à réaliser Joindre la fiche récapitulative du DTA
Autres immeubles bâtis (R. 1334-18) = immeubles à usage commercial ou professionnel	Repérages listes A et B Constituer et mettre à jour le dossier technique amiante (DTA)	Pas de nouveau repérage à réaliser Joindre la fiche récapitulative du DTA
Démolition (R. 1334-19) = tout immeuble bâti	Repérage liste C	Repérage liste C

Les obligations pour les propriétaires de **maison individuelle** sont allégées :

- il n'existe pas d'obligation de repérage en dehors des cas de vente (sauf s'il s'agit d'une démolition) ;

- en cas de présence de matériaux et produits des **listes A et B**, le propriétaire n'a **pas l'obligation de mettre en œuvre les préconisations** de l'opérateur de repérage qui figurent dans le rapport de repérage, mais s'il procède à des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux, il doit réaliser à leur issue un examen visuel et une mesure d'empoussièrement en fibres d'amiante.

<sup>1</sup> Cf. la circulaire DGS/VS 3/DGUHC/QC 1/DPPR/BGTD n° 98-589 du 25 septembre 1998 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

En revanche, les **propriétaires des appartements** et des **parties communes** des immeubles collectifs d'habitation ont des obligations **renforcées** en cas de présence de matériaux et produits de la **liste A** contenant de l'amiante :

- ils doivent mettre en œuvre les préconisations de l'opérateur de repérage ;

- puis transmettre au préfet du département, dans un délai de deux mois suivant la prise de connaissance de l'obligation de ces travaux, les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux, et dans un délai de douze mois le calendrier de ces travaux obligatoires ;

- et faire réaliser un examen visuel et une mesure d'empoussièremment en fibres d'amiante après les travaux de retrait ou de confinement des matériaux amiantés.

Ces **mêmes propriétaires** ont toutefois des obligations **moins contraignantes** en cas de présence de matériaux et produits de la **liste B** contenant de l'amiante :

- ils n'ont pas d'obligation de mettre en œuvre les préconisations de l'opérateur de repérage ;

- si des travaux de retrait ou de confinement de matériaux amiantés ont toutefois été effectués en intérieur, ils doivent à leur issue réaliser un examen visuel et une mesure d'empoussièremment en fibres d'amiante.

*b) Le dossier technique amiante n'est pas toujours réalisé ni actualisé*

**La principale difficulté rencontrée sur le terrain est que les DTA ne sont pas toujours réalisés ni actualisés.**

L'organisation Cinov-Fidi indique avoir le sentiment que « *dans une grosse proportion d'immeubles en copropriété les DTA n'avaient pas été réalisés* ». Selon des informations communiquées à votre comité de suivi, des **services ministériels estimaient que seulement 25 à 30 % des DTA étaient réalisés en 2009-2010.**

### Le dossier technique amiante

Conformément à l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique, le dossier technique amiante (DTA) est obligatoire pour :

- les propriétaires des **parties communes** d'immeubles collectifs d'habitation ;
- les propriétaires des **autres immeubles bâtis**, sauf pour les maisons et les appartements.

Le DTA a dû être réalisé avant le 31 décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public classés de la première à la quatrième catégorie, à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation.

Cette date butoir a été décalée au 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public classés dans la cinquième catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs des immeubles collectifs d'habitation.

Le DTA, qui doit être actualisé par le propriétaire de l'immeuble, comporte les éléments suivants :

- les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B ;
- le cas échéant, les documents relatifs aux opérations en lien avec l'amiante (mesures d'empoussièrement, travaux de retrait...) ;
- des recommandations générales de sécurité à l'égard de l'amiante ;
- et une fiche récapitulative.

Cette fiche doit être **communiquée** par le propriétaire, dans **un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour**, aux occupants de l'immeuble bâti et, le cas échéant, aux employeurs si des locaux de travail existent. Ces personnes doivent être informées des modalités de consultation du dossier.

Le DTA doit être tenu à la **disposition des occupants** de l'immeuble, des **employeurs**, des **représentants** du personnel et des **médecins du travail**. Comme l'indique l'USH, le bailleur doit être en mesure d'apporter la preuve de cette communication.

Le DTA est également présenté, sur leur demande, aux agents de contrôle et de prévention (inspection du travail, service de prévention des organismes de la sécurité sociale, inspecteurs d'hygiène et sécurité, inspecteurs de la jeunesse et des sports...) ainsi qu'à **toute personne appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti**.

---

**Votre comité de suivi constate que les services de l'Etat sont en nombre très insuffisant pour vérifier le respect des obligations relatives au dossier technique amiante.** Paradoxalement, alors que le code de la santé publique habilite un grand nombre de personnes à contrôler ces obligations, très peu d'agents sont effectivement sur le terrain pour assurer cette mission. L'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique autorise en effet un très grand nombre de personnes à demander et contrôler le DTA<sup>1</sup>. Mais lors de l'audition des représentants de la direction générale de la santé, votre comité de suivi a appris avec effarement que **seuls 16 équivalents temps plein étaient mobilisés au niveau national dans les agences régionales de santé (ARS) pour contrôler la réglementation amiante dans les hôpitaux et établissements médico-sociaux.** Ces personnes<sup>2</sup> vérifient plus globalement que ces divers établissements recevant du public respectent les réglementations sanitaires en vigueur, relatives par exemple au plomb, au bruit, au radon.... Les autres personnes visées à l'article R. 1334-29-5 (comme les services communaux d'hygiène et de santé) semblent intervenir à la marge sur les questions liées à l'amiante. **Le contrôle par les services de l'Etat des obligations relatives au DTA dans les immeubles d'habitation et les immeubles semble donc quasiment inexistant.**

En outre, alors que l'article R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation impose une mise à jour pour certains diagnostics qui doivent être remis lors d'une vente, rien n'est prévu pour les diagnostics amiante<sup>3</sup>. Le décret du 3 juin 2011 ne détermine pas en effet de durée de validité de l'état amiante : certains juristes considèrent qu'il a une durée de validité de trois ans en cas de présence de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Mais l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique oblige le propriétaire à tenir à jour le DTA, tandis que l'article R. 1334-29-7 du même code impose la communication du DTA lors d'une vente d'une partie commune d'un immeuble collectif d'habitation. C'est pourquoi les notaires pourraient demander des DTA mis à jour lors de la vente des biens immobiliers, comme le suggère la Cinov-Fidi.

---

<sup>1</sup> On peut citer notamment :

- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- les médecins inspecteurs de santé publique ;
- les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;
- les ingénieurs du génie sanitaire ;
- et les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires.

<sup>2</sup> Il s'agit essentiellement d'ingénieurs du génie sanitaire, d'ingénieurs d'études sanitaires et de techniciens sanitaires.

<sup>3</sup> Il convient toutefois d'indiquer que les DTA ayant été constitués avant le 31 décembre 2005 doivent être complétés par le repérage des nouveaux matériaux ajoutés à la liste B en 2011 au plus tard le 5 février 2021.

**Proposition n° 11**

**Demander aux services de l'Etat compétents de contrôler la réalisation des DTA et sensibiliser les notaires pour obtenir des DTA actualisés.**

**Votre comité de suivi regrette également la coexistence du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante-partie privative (DA-PP).** Le DTA n'est pas obligatoire pour les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation, qui sont soumis à un dossier amiante-parties privatives (DA-PP). Ce dossier, défini à l'article R. 1334-29-4 du même code, est moins contraignant que le DTA car **il ne vise que la liste A**. Interrogée par votre comité de suivi sur cette différence de traitement entre les obligations qui résultent du DTA et celles qui sont prévues dans le DA-PP, la DGS indique qu'elle avait soutenu en 2001 l'extension des obligations du DTA aux maisons individuelles et des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation, mais « *qu'elle n'avait pas obtenu gain de cause en arbitrage interministériel* ». Résolution A + souhaite étendre l'obligation du DTA aux immeubles bâtis ne comprenant qu'un seul logement et aux terrains constructibles amiantifères. L'Andeva propose d'inclure dans le code de la santé publique une obligation pour les propriétaires de repérer l'amiante dans les parties privatives, d'informer les locataires de sa présence éventuelle et des modalités de consultation du DTA.

**Votre comité de suivi souhaiterait à terme rendre obligatoire le DTA pour tout immeuble bâti, quelle que soit sa nature.** Il propose notamment que, cinq ans après l'entrée en vigueur des nouvelles règles de certification des diagnostiqueurs en matière d'amiante qu'appelle de ses vœux le comité de suivi (voir propositions n°s 17 et 18), l'ensemble des immeubles bâtis (y compris les maisons individuelles et les appartements) disposent d'un diagnostic technique amiante hors cas de vente. Cette proposition permettrait aux particuliers et aux travailleurs des entreprises prestataires de services de mieux se protéger en cas de présence d'amiante.

**Dans le même sens, votre comité de suivi souhaite que le pouvoir réglementaire impose le repérage des matériaux et des produits des listes A et B pour les logements mis en location.** L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi Alur) prévoit que tout contrat de location devra comprendre une copie d'un état mentionnant l'absence ou, le cas échéant, la présence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante, tandis qu'un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'application de cette nouvelle obligation. Votre comité de suivi souhaite que les locataires reçoivent une copie des diagnostics des matériaux et produits des listes A et B, comme l'avait d'ailleurs souhaité l'Assemblée nationale en première lecture du texte. La DGS, à l'instar de Syntec-Ingénierie, soutient cette proposition, et indique que dans le parc de logements (individuels et collectifs), les locataires ont

plus de risques d'être exposés, lors d'opérations de **bricolage**, à l'amiante contenu dans les matériaux et produits de la liste B qu'à la liste A. La DGS s'appuie sur une étude du Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) de 2004, qui montrait que les matériaux et produits de la liste B étaient présents dans environ 47 % des maisons individuelles et 24 % des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation, contre 2,1 % dans les maisons individuelles et 0,7 % dans les parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation pour les matériaux de la liste A. En revanche, la DHUP a indiqué à votre comité de suivi qu'il était possible que le type de diagnostic prévu pour la location soit différent de celui obligatoire lors de la vente d'un logement, compte tenu de la répartition des rôles entre propriétaires bailleurs et locataires.

**Proposition n° 12**

**Demander au Gouvernement que le repérage amiante obligatoire pour les locations, introduit par la loi ALUR, vise les listes A et B.**

*c) Inciter les préfets à utiliser les pouvoirs conférés par la loi*

Les propriétaires soumis à une obligation de travaux doivent transmettre au préfet de leur département, dans un délai de deux mois suivant leur prise de connaissance de l'obligation de ces travaux, les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente de ces travaux, et dans un délai de douze mois un calendrier de ces travaux obligatoire et leur description.

Le préfet est également destinataire des rapports des organismes réalisant des repérages et des opérations de contrôle afin de connaître l'état du parc immobilier, en vertu de l'article L. 1334-14 du code de la santé publique.

L'article L. 1334-15 du même code prévoit que le représentant de l'Etat dans le département peut prescrire au propriétaire ou, à défaut, à l'exploitant d'un immeuble bâti :

- de rechercher la présence d'amiante, et le cas échéant, d'établir un diagnostic et de mettre en œuvre des mesures pour en réduire l'exposition ;
- de réaliser une expertise pour déterminer les mesures à prendre.

Les pouvoirs du représentant de l'Etat sont renforcés en cas d'**urgence**, car l'article L. 1334-16 du même code lui donne la possibilité de faire réaliser un repérage ou un diagnostic amiante aux frais du propriétaire ou exploitant indelicat. Il peut également fixer un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante.

Il convient de noter que ces prérogatives du préfet ne peuvent pas être mises en œuvre lorsque l'immeuble bâti est une maison individuelle ou une partie privative d'un immeuble collectif à usage d'habitation.

Par ailleurs, le préfet est destinataire des rapports de repérage et des diagnostics lorsqu'ils préconisent des mesures d'empoussièrement ou des travaux de confinement ou de retrait<sup>1</sup>.

**Votre comité de suivi regrette que les préfets utilisent si peu les pouvoirs qui leur sont conférés par le code de la santé publique.**

La circulaire du 14 juin 2006 visait à organiser l'action des services de l'État pour contrôler le respect des obligations réglementaires relatives à l'amiante, notamment la constitution du DTA.

Il conviendrait toutefois d'actualiser cette circulaire compte tenu de la publication des décrets du 3 juin 2011 et du 4 mai 2012.

D'ailleurs, il convient de rappeler que très peu d'amendes contraventionnelles ont été prononcées sur le fondement du décret du 3 juin 2011. Parmi les trois condamnations prononcées en 2012, une condamnation concernait un organisme qui a procédé à un repérage amiante sans être certifié (amende de 500 euros) et une condamnation visait un organisme dépourvu d'assurance (aucune amende n'a été prononcée).

**Proposition n° 13**

**Demander au Gouvernement d'édicter une circulaire pour rappeler aux préfets leurs prérogatives en matière de protection de la population contre le risque amiante.**

*d) Renforcer le droit pour les prestataires de services d'avoir communication du DTA, en rendant notamment exemplaire l'attitude des personnes publiques*

**Il ressort des auditions que les entreprises, principalement artisanales (électriciens, chauffagistes, plombier...), qui interviennent sur des immeubles bâtis rencontrent souvent des difficultés pour obtenir le diagnostic technique amiante.** De guerre lasse, elles débutent parfois les travaux avant même la communication de ce document, alors même que les récents travaux de l'INRS ont montré que ces populations étaient fortement exposés au risque amiante (voir *infra*).

**Proposition n° 14**

**Sensibiliser les entreprises, surtout artisanales, sur la nécessité de demander les DTA.**

<sup>1</sup> Cf. le deuxième alinéa de l'article R. 1334-23 du code de la santé publique.

---

Dès 1998, le Professeur Claude Got proposait de créer une base de données internet, régulièrement mise à jour, comprenant tous les DTA des établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales<sup>1</sup>.

Cette proposition est reprise par l'Andeva, qui souhaite créer un site sur le modèle de *www.cadastre.gouv.fr*, afin de sécuriser les interventions des entreprises.

Ce nouveau site pourrait notamment présenter les informations suivantes :

- plans présentant la présence ou non des matériaux ou produits des listes A, B et C ;
- évaluation de la dégradation de l'amiante ;
- ou encore calendrier des travaux réalisés suite aux préconisations du diagnostic.

Ce site pourrait être accessible à tout public ou réservé seulement aux entreprises intervenantes grâce à un identifiant et un mot de passe communiqués par le donneur d'ordre.

Il pourrait dans un premier temps ne concerner que les établissements publics de l'Etat, avant d'être étendu aux établissements relevant de la compétence des collectivités territoriales.

La CGT préconise quant à elle la création d'une base de données internet mettant à disposition les DTA des immeubles bâtis construits sur le territoire des communes.

La mission commune d'information du Sénat en 2005 proposait quant à elle de « *procéder à un recensement national des bâtiments amiantés, accessible sur internet* » (proposition n° 16).

**Proposition n° 15**

**Créer une base de données internet, régulièrement mise à jour, avec tous les DTA des établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales.**

**Enfin, il arrive que des travaux soient entrepris avant même la fin du repérage amiante.** Syntec-Ingénierie souligne cette difficulté, tant pour les projets de rénovation que de démolition, pour les maîtres d'ouvrage privés ou publics. Certes, il est parfois nécessaire de poursuivre le repérage après le début des travaux, pour analyser des parties jusqu'alors inaccessibles. Mais votre comité de suivi estime nécessaire, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, d'autoriser les agents de l'inspection du

---

<sup>1</sup> Rapport du Professeur Claude Got, *Gestion du risque et des problèmes de santé publique posés par l'amiante en France* (1998).

---

travail à prononcer une amende administrative à l'encontre du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre qui réalise des travaux avant même la fin du repérage « amiante ».

## 2. Améliorer la qualité du repérage et du diagnostic amiante

a) *Les diagnostiqueurs exercent leurs compétences dans de nombreux domaines mais font l'objet de fortes critiques*

En vertu de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation, un **dossier de diagnostic technique** doit être fourni en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti. Il comporte **neuf** types de diagnostics différents, qui vont du constat de risque d'exposition au plomb au diagnostic de performance énergétique en passant par l'état relatif à la présence de termites. Parmi ces diagnostics, figure bien entendu l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante. En l'absence de l'un des diagnostics<sup>1</sup> lors de la signature de l'acte authentique de vente, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Certains commentateurs considèrent que l'objectif du législateur était que ces diagnostics soient réalisés par un intervenant unique. D'autres, comme la chambre des diagnostiqueurs de l'immobilier Fnaim soulignent « *l'exigence du consommateur de n'avoir qu'un seul interlocuteur par simple commodité* ». Il est vrai que la plupart des diagnostiqueurs sont certifiés pour réaliser les neuf diagnostics précités. Mais votre comité de suivi estime que rien n'interdit, d'un point de vue juridique, une spécialisation des diagnostiqueurs selon la nature du diagnostic à réaliser.

### Les obligations qui pèsent sur les diagnostiqueurs

L'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation pose trois principes généraux pour les diagnostiqueurs<sup>2</sup> :

- ils doivent présenter des **garanties de compétence et disposer d'une organisation et de moyens appropriés**. L'article R. 271-1 précise que ces compétences doivent être certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, et signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (on compte aujourd'hui douze organismes certificateurs en France) ;

---

<sup>1</sup> Cette disposition ne s'applique pas à l'état des risques naturels et technologiques ni au diagnostic de performances énergétiques.

<sup>2</sup> L'article R. 1334-23 du code de la santé publique indique explicitement que les personnes qui réalisent les repérages et diagnostics amiante doivent respecter les conditions posées à l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

- ils sont tenus de **souscrire une assurance** pour couvrir les conséquences d'un engagement de leur responsabilité en raison de leurs interventions. En vertu de l'article R. 271-2, le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance ;

- ils ne doivent avoir aucun lien de **nature à porter atteinte à leur impartialité et à leur indépendance**, cette interdiction s'appliquant aux liens noués avec le propriétaire ou son mandataire mais également avec les entreprises appelées à intervenir sur le bâtiment concerné. L'article R. 271-3 donne une très large extension à cette interdiction.

Mais les pénalités prévues à l'article R. 271-4 en cas de méconnaissance des règles posées dans le code de la construction et de l'habitation en matière d'amiante sont peu dissuasives (contraventions de cinquième classe<sup>1</sup>) et semblent très peu appliquées.

**Votre comité de suivi a constaté avec surprise la quasi-unanimité des personnes auditionnées pour déplorer la mauvaise qualité des repérages de l'amiante.** Selon l'USH par exemple, de nombreux opérateurs de repérage avant travaux recrutent « *des collaborateurs aux compétences insuffisantes pour ce type de mission* ». Syntec-Ingénierie abonde en ce sens, soulignant la « *qualité de repérage insuffisante* », et des rapports comportant de « *nombreuses exclusions* » et « *autres clauses libératrices de la responsabilité de l'opérateur* », sans être assortis de cartographies des matériaux pouvant contenir de l'amiante. La chambre des diagnostiqueurs de l'immobilier Fnaim reconnaît que si « *les tout premiers diagnostiqueurs ont été issus des mondes de l'immobilier et du bâtiment, à l'époque où ce métier était encore confidentiel* », un certain « *nombre de professionnels non issus du bâtiment* », dépourvus « *initialement de compétences techniques et juridiques* » se sont ensuite engagés dans cette voie, par « *reconversion professionnelle, incités par les Pôles Emploi ou des plans de départ subventionnés de grandes entreprises publiques* ».

**Au-delà de la qualité des repérages, les diagnostiqueurs semblent parfois faire l'objet de pressions indues dans l'exercice de leurs missions.** Selon la chambre des diagnostiqueurs de l'immobilier Fnaim, « *la principale demande est bien souvent de minimiser l'état de conservation des matériaux pour éviter la mise en place de mesures d'empoussièrement* », tandis que « *certaines propriétaires insistent pour ne pas inscrire certains matériaux contenant de l'amiante* », ou imposent des repérages dans des sites occupés. Par ailleurs, la Cinov-Fidi souligne les pressions économiques exercées par certains donneurs d'ordre, qui imposent dans leurs appels d'offres des repérages partiels (concernant par exemple la visite de 25 % du site pour ensuite les

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 131-13, cette contravention s'élève au plus à 1 500 euros, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

généraliser à l'ensemble). Le budget global et incompressible englobe alors l'investigation sur place, les prélèvements et analyses et l'élaboration du rapport, ce qui conduit nécessairement à limiter le nombre de prélèvements à réaliser, et implique un fort risque d'erreur dans le repérage. Même si cette pratique, contraire à la norme, est condamnée par la Cinov-Fidi, certaines entreprises acceptent néanmoins ces appels d'offres. Syntec-Ingénierie considère également que les donneurs d'ordre exercent une forte pression pour garantir l'exhaustivité des recherches, sans forcément donner les moyens à l'opérateur d'effectuer des investigations approfondies.

**Or, un repérage insatisfaisant entraîne des risques d'exposition à l'amiante pour les travailleurs et la population, une dévalorisation parfois dramatique des biens immobiliers, ainsi qu'un allongement de la durée du chantier accompagné de surcoûts souvent considérables<sup>1</sup>.**

C'est pourquoi votre comité de suivi souhaite renforcer drastiquement les compétences des diagnostiqueurs et garantir leur indépendance de fait à l'égard du donneur d'ordre, convaincu que la phase de repérage de l'amiante constitue aujourd'hui le maillon faible de la réglementation en matière de désamiantage. Ce faisant, votre comité s'inscrit dans la continuité de la proposition n° 15 de la mission commune d'information de 2005 qui visait à « améliorer la qualification des agents chargés du diagnostic amiante, notamment au regard des techniques de construction ».

*b) L'arrêté du 21 novembre 2006 dit « compétence amiante » n'est pas à la hauteur des enjeux*

Un arrêté du 21 novembre 2006 a défini les critères de certification des compétences des personnes physiques **opérateurs de repérage et de diagnostic amiante** dans les immeubles bâtis, ainsi que les critères d'accréditation des organismes de certification. Comme l'indique la chambre des diagnostiqueurs immobiliers de la Fnaim, « la certification s'apparente de facto à un permis de travail reconductible sous conditions ».

**L'arrêté du 21 novembre 2006  
sur la compétence amiante des diagnostiqueurs**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 novembre 2006 prévoit que les organismes autorisés à délivrer la certification de compétences aux personnes physiques qui effectuent des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être accrédités conformément aux prescriptions de la norme NF EN ISO/CEI 17024.

<sup>11</sup> Syntec-Ingénierie indique que ces surcoûts peuvent aller de 500 000 à 15 000 000 d'euros sur certains chantiers.

En vertu de son article 2, ces organismes de certification doivent en outre répondre aux exigences complémentaires définies à l'annexe 1 de l'arrêté, qui pose des règles spécifiques en matière de structure organisationnelle, de sélection des examinateurs, de processus de certification, de surveillance ou encore de recertification.

L'article 3 renvoie à l'annexe 2 le soin de définir le contenu des examens théoriques et pratiques que doit réussir le candidat.

D'une part, **l'examen théorique** vise à vérifier les connaissances du candidat dans divers domaines, comme la terminologie juridique du bâtiment, les propriétés physico-chimiques de l'amiante et les risques sanitaires liés à son exposition, les différents matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, l'historique des techniques d'utilisation de l'amiante, les normes et les méthodes de repérage, d'évaluation de l'état de conservation et de mesure d'empoussièrement dans l'air et d'examen visuel ou encore les techniques de désamiantage, de confinement et des travaux sous confinement.

L'annexe 2 **exonère toutefois de cet examen théorique** les personnes physiques titulaires d'une **licence professionnelle bâtiment et construction**, spécialité diagnostics techniques de l'immobilier et pathologies du bâtiment, délivrée par une université.

D'autre part, **l'examen pratique** permet notamment de vérifier que le candidat maîtrise les missions de repérage et d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, réalise une analyse de risques puis rédige un rapport assorti de croquis, de conclusions et de recommandations.

La **validité** d'une **certification est de cinq ans**, mais elle fait l'objet d'une procédure de surveillance, qui a lieu la deuxième année lors du premier cycle de certification, et la troisième année pour les autres cycles.

La **surveillance** consiste pour l'organisme de certification à vérifier que la personne certifiée se tient à jour des évolutions techniques, législatives et réglementaires dans le domaine de l'amiante et exerce réellement l'activité pour laquelle elle a obtenu la certification.

L'organisme de certification examine à cet effet **dix repérages** établis par la personne certifiée et représentatifs des types de missions réalisées pour vérifier la conformité aux dispositions réglementaires, normatives ou aux bonnes pratiques professionnelles en vigueur.

La personne certifiée doit également fournir à l'organisme de certification un état des **réclamations et plaintes** le concernant sur la période écoulée.

L'organisme de certification établit les modalités de suspension ou de retrait du certificat si les résultats de la surveillance ne sont pas concluants.

Quant au processus de **recertification**, il est très proche de celui prévu pour la surveillance.

En vertu de l'article 4, chaque organisme de certification tient à la disposition du public la liste des personnes certifiées et leurs coordonnées professionnelles.

L'article 5 a une importance particulière, car il oblige tous les diagnostiqueurs à transmettre au préfet du département un **rapport annuel d'activité**. Il mentionne la liste des personnes ayant réalisé les missions de repérage et les références de leur certification, et doit reprendre le modèle présenté à l'annexe 4.

Il existe toutefois un **vide juridique** dans la réglementation concernant la formation des diagnostiqueurs pour le **repérage amiante avant travaux**. Le Cofrac rappelle en effet que la certification ne concerne que les diagnostiqueurs amiante en charge de l'état de l'amiante avant-vente ou avant démolition. **Les diagnostiqueurs amiante avant ou après travaux ne sont donc pas soumis à l'obligation d'être certifiés, prévue par l'arrêté précité du 21 novembre 2006<sup>1</sup>.**

Votre comité de suivi regrette par ailleurs que les **rapports d'activité des diagnostiqueurs ne soient pas suffisamment analysés par les services administratifs compétents**. La DGS reconnaît qu'il n'y a pas de « *concaténation au niveau départemental de ces rapports d'activité* » et qu'« *il n'existe pas de contrôles systématiques du respect de ces obligations de repérage* ». La circulaire interministérielle DGS/2006/271 du 14 juin 2006 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires lié à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis précisait que ces rapports devaient être envoyés aux préfets, qui les transmettaient ensuite à la DGS. Mais ces remontées de rapports d'activité, « *extrêmement partielles et sous format papier* », entraînent un décalage dans l'information de deux ans et ne permettent pas une analyse aisée. La DGS développe en 2014 une nouvelle application informatique, appelée « Appli-amiante », pour faciliter le recueil et l'exploitation des données des rapports d'activité des diagnostiqueurs (et également des rapports d'activité des laboratoires accrédités). Il convient toutefois d'inciter la DGS à mettre rapidement en place ce projet et à exploiter véritablement les données reçues.

#### **Proposition n° 16**

**Inciter la DGS à mettre rapidement en place un système de recueil des rapports annuels d'activité des diagnostiqueurs amiante.**

<sup>1</sup> La Chambre des diagnostiqueurs de l'immobilier Fnaim indique néanmoins que la plus grande partie des diagnostiqueurs qui réalisent les repérages « avant travaux y compris démolition » sont certifiés par ailleurs pour la compétence amiante telle que définie dans l'arrêté du 21 novembre 2006.

---

*c) La tentative de refonte de cet arrêté, malheureusement avortée en 2011, doit être reprise en urgence par le Gouvernement...*

Dans sa note de proposition relative à la qualification des opérateurs de repérage amiante dans les bâtiments datée du 7 avril 2010, le président du GTNAF proposait une amélioration générale de la compétence des opérateurs, ainsi qu'une différenciation de la certification des opérateurs en fonction du diagnostic à réaliser.

Un **arrêté modificatif** a ensuite été proposé en octobre 2011 pour faire monter en gamme les compétences des diagnostiqueurs amiante, et qui reposait sur deux axes :

- une **certification avec mention**, pour réaliser des diagnostics dans les copropriétés regroupant plus de cinquante lots, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public des catégories 1 à 4<sup>1</sup>, les diagnostics avant démolition et les contrôles visuels, ainsi que les repérages avant-travaux ;

- une **certification dite sans mention, moins exigeante**, pour réaliser les repérages avant-vente, les DTA en partie privative et parties communes des immeubles comprenant moins de cinquante lots, ainsi que les DTA des établissements recevant du public de cinquième catégorie ;

En outre, la détention d'un diplôme BAC + 2 dans le domaine du bâtiment et une expérience de 5 ans devenaient obligatoires<sup>2</sup> ; à défaut, le candidat devait présenter une expérience de 10 ans. Par ailleurs, une formation de 3 jours devenait obligatoire pour les diagnostiqueurs qui souhaitaient devenir certifiés sans mention (5 jours pour la certification avec mention).

Bien que soutenu par certaines organisations professionnelles de diagnostiqueurs comme la Cinov-Fidi, fortement inspiré d'autres arrêtés compétences publiés récemment (dans le domaine du plomb et du diagnostic de performance énergétique par exemple), et attendu par les compagnies d'assurance et certains donneurs d'ordre<sup>3</sup>, cet arrêté n'a pas vu le jour en raison d'un désaccord entre la direction générale de la santé (DGS) et la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP).

---

<sup>1</sup> Les ERP sont répertoriés en 5 catégories, déterminées en fonction de la capacité de l'établissement. Ainsi les établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie peuvent accueillir plus de 1 500 personnes, ceux de 2<sup>ème</sup> catégorie entre 701 à 1 500 personnes, ceux de 3<sup>ème</sup> catégorie de 301 à 700 personnes, tandis que les ERP de 4<sup>ème</sup> catégorie accueillent moins de 300 personnes.

<sup>2</sup> La chambre des diagnostiqueurs de l'immobilier Fnaim indique toutefois que « les diagnostiqueurs étant à plus de 90 % certifiés pour l'ensemble des compétences en adéquation avec leur secteur géographique, l'exigence du BAC+2 dans le domaine des techniques du bâtiment s'est quasiment imposée à tout nouveau candidat à ce métier ».

<sup>3</sup> L'USH préconisait en effet « la délivrance d'une certification ou d'une habilitation spécifique pour les repérages amiante avant travaux ».

Cette proposition d'arrêté n'était peut-être pas exempte de critiques, du fait notamment du faible nombre de jours de formation obligatoires. Il n'en demeure pas moins que sa publication aurait permis d'améliorer sensiblement la qualité des repérages et diagnostics amiante.

**Proposition n° 17**

**Inviter le Gouvernement à refondre totalement et en urgence l'arrêté « compétence amiante » des diagnostiqueurs du 21 novembre 2006, en prenant comme base de travail le projet d'arrêté modificatif d'octobre 2011, qui distingue deux niveaux de certification et impose la détention d'un diplôme BAC + 2 dans le domaine du bâtiment, une expérience de 5 ans, et des stages de formation de 3 à 5 jours.**

*d) ... et améliorée sur des points essentiels*

**Votre comité de suivi souhaiterait au préalable que les principes généraux qui organisent la profession de diagnostiqueurs, et qui sont présentés à l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation, s'appliquent à tous les diagnostiqueurs, quelle que soit la nature du repérage à réaliser.**

**Votre comité de suivi constate qu'aucun contrôle inopiné sur place n'est formellement prévu dans l'arrêté.** Certes, la chambre des diagnostiqueurs de l'immobilier Fnaim propose que le « *contrôle sur ouvrage* », compte tenu des difficultés dans sa mise en œuvre, soit remplacé « *par une supervision lors d'un diagnostic en cours de réalisation (sur le même modèle qu'un inspecteur du permis de conduire par exemple)* ». Mais votre comité de suivi préfère des contrôles sur ouvrages inopinés, fréquents et dans un délai très rapide (par exemple une semaine après la réalisation du repérage).

En outre, les organismes de certification devraient voir directement **accès aux plaintes et réclamations** adressées aux diagnostiqueurs, en étant mis en copie de ces courriers. A cet effet, les coordonnées des organismes de certification pourraient être inscrites obligatoirement sur les contrats conclus entre le donneur d'ordre et le diagnostiqueur.

Il serait par ailleurs utile, pendant la période de surveillance, d'instaurer des **stages de formation continue ambitieux**, d'autant que de nombreuses personnes auditionnées ont critiqué la faiblesse de l'examen théorique. Votre comité de suivi partage par ailleurs la proposition formulée par la chambre des diagnostiqueurs immobiliers de la Fnaim de « *créer une commission de travail sur l'encadrement de la formation avec l'élaboration de cahiers des charges plus détaillé* » afin d'encadrer l'activité des centres de formation pour les diagnostiqueurs.

En outre, votre comité de suivi préconise la constitution d'une **base de données informatique**, regroupant les retours d'expérience et les cas significatifs rencontrés par les diagnostiqueurs. Etablie en partenariat étroit

---

avec les professionnels du bâtiment et les industriels concernés, qui ont, par définition, connaissance des procédés de construction et des matériaux utilisés avant 1997, cette base pourrait s'avérer riche d'enseignements pour les diagnostiqueurs.

Votre comité de suivi préconise également de **rendre juridiquement contraignante l'application de la norme NF X 46-020** pour le repérage amiante, à l'instar notamment de l'association Réso A +, Syntec-Ingénierie et l'organisation professionnelle Cinov-Fidi.

Si l'arrêté du 14 décembre 2012, pris en application du décret du 4 mai 2012, impose aux entreprises de désamiantage certifiées d'utiliser les normes NF X 46-010 et NF X 46-011, aucune norme technique n'est en revanche obligatoire pour les diagnostiqueurs amiante.

Or, la norme NF X 46-020 a pour objet de définir le contenu, la méthodologie et les modalités de réalisation des missions suivantes de repérage d'amiante dans les immeubles bâtis :

- repérage des flocages calorifugeages et faux plafonds en vue de l'établissement du dossier technique ;
- repérage en vue de la constitution du dossier technique « amiante » ;
- repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ;
- repérage avant démolition d'immeuble, y compris en cas de sinistre ;
- repérage avant réalisation de travaux.

Une commission de révision a été récemment mise en place en vue de modifier la norme NF X 46-020.

En pratique, plus de 90 % des diagnostiqueurs appliquent déjà la norme NFX 46-020 selon la Cinov-Fidi.

#### **Proposition n° 18**

**Compléter ce projet d'arrêté modificatif en :**

- **obligeant les organismes certificateurs à procéder à plusieurs contrôles inopinés sur place pendant la période de surveillance ;**
- **instaurant des formations rigoureuses, qui exploiteraient notamment une base de données informatique, regroupant des retours d'expérience significatifs de diagnostiqueurs ;**
- **rendant obligatoire par voie réglementaire l'application de la norme rénovée NF X 46-020 pour tous les types de repérage.**

### **3. Instituer dans le code du travail un repérage amiante obligatoire avant travaux**

#### *a) Le flou actuel dans le code du travail*

Au préalable, il convient de rappeler à l'instar de la Fédération française du bâtiment que le DTA, pas toujours mis à jour, s'appuie sur un repérage principalement visuel et ne constitue qu'un élément préalable d'information avant travaux. **En aucun cas, le DTA ne peut se substituer au repérage avant travaux.**

En l'état actuel du droit, le repérage avant travaux de l'amiante est exigé par les agents de contrôle sur la base des articles L. 4121-3 et L. 4531-1 du code du travail qui fondent l'obligation pour le donneur d'ordre d'évaluer les risques.

Le décret du 4 mai 2012 a précisé cette obligation d'évaluation des risques en introduisant un article R. 4412-97 dans le code du travail qui distingue deux cas de figure :

- si le donneur d'ordre dispose des dossiers techniques prévus aux articles R. 1334-29-4 à R. 1334-29-6 du code de la santé publique (il s'agit respectivement du dossier amiante-parties collectives, du dossier technique amiante et du rapport de repérage en cas de démolition) et R. 111-45 du code de la construction et de l'habitation (diagnostic portant sur les déchets issus d'une démolition), il doit les fournir lors de la consultation des entreprises ;

- pour toutes les autres opérations, le donneur d'ordre doit joindre aux documents de consultation des entreprises tout document équivalent permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante, y compris ceux relevant de ses obligations au titre de l'article L. 541-1 du code de l'environnement (le donneur d'ordre doit par exemple prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits).

A la lumière de ces documents, l'employeur réalise son évaluation des risques, en respectant les principes généraux de la prévention des risques.

Mais en dépit de cette obligation de sécurité de résultat, aucune méthode de repérage n'est déterminée, la norme NF X 46-020 n'étant d'ailleurs pas adaptée hors des situations d'immeubles bâtis.

b) *Il est nécessaire de rendre juridiquement contraignant ce repérage spécifique*

Lors de l'examen de la proposition de loi relative aux pouvoirs de l'inspection du travail, un amendement a été adopté en commission des affaires sociales par l'Assemblée nationale pour instaurer une obligation générale de repérage de l'amiante avant travaux<sup>1</sup>.

Ce nouvel article L. 4416-1 dans le code du travail disposerait que les donneurs d'ordre, ou, à défaut, les propriétaires d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles y font rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition à l'amiante. Ce repérage ne concernerait donc pas seulement les immeubles bâtis, mais viserait les **enrobés routiers<sup>2</sup>, les conduites d'égouts, les terrains amiantifères par exemple, ainsi que les équipements industriels, les navires, ou encore les matériels roulants ferroviaires**. Cette recherche donnerait lieu à un document mentionnant, le cas échéant, la présence, la nature et la localisation de matériaux ou de produits contenant de l'amiante. Ce document devrait être joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates, tandis que les conditions d'application de cet article seraient déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Un débat existe sur l'opportunité de restreindre ce repérage aux opérations « programmées » et/ou « de grande ampleur ».** L'USH plaide pour une restriction de ces nouveaux repérages avant travaux aux seules opérations programmées, compte tenu du délai moyen d'obtention d'un rapport de repérage amiante avant travaux qui dépasse deux mois aujourd'hui. A l'inverse, d'autres organismes militent pour une obligation générale de repérage avant travaux. La CGT estime ainsi que la restriction de cette obligation de repérage aux travaux programmés serait « *inacceptable* » et « *remettrait en cause l'obligation de DTA et de traçabilité* ».

Syntec-Ingénierie, ainsi que le Syndicat du retrait et du traitement de l'amiante et des autres polluants (Syrta) et le Syndicat national des entreprises de démolition (Sned), souhaitent que la loi impose la localisation des matériaux ou produits contenant de l'amiante « *sur des plans ou schémas* » annexés au nouveau repérage avant travaux.

---

<sup>1</sup> Cet amendement avait déjà été adopté à l'article 20 du projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et au dialogue social, mais l'article avait été supprimé par le Sénat.

<sup>2</sup> Ce repérage obligatoire avant travaux répondra à l'une des revendications de la délégation CGT-SNPTRI qu'à reçue votre comité de suivi, à savoir « la recherche avant travaux par analyse sur carottage avant tout travaux routiers ».

**Proposition n° 19**

**Prévoir dans le code du travail une obligation générale de repérage et de diagnostic de l'amiante pour tous les donneurs d'ordre et les propriétaires.**

**C. ASSURER UNE MEILLEURE PROTECTION DES TRAVAILLEURS**

**1. Sensibiliser tous les acteurs du monde du travail au risque amiante**

*a) Former au risque amiante tous les acteurs d'un chantier de désamiantage*

L'ensemble des acteurs de la chaîne d'un chantier doit être sensibilisé au risque amiante, en s'inspirant des règles prévues pour les personnes qui travaillent dans les entreprises de désamiantage.

**Une formation renforcée des personnes intervenant sur des matériaux amiantés**

L'arrêté « formation » du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante constitue une **avancée décisive**.

Pour les opérations de retrait et d'encapsulage visées à la **sous-section 3** :

- la **formation préalable dure 5 jours** pour les opérateurs de chantier, mais **10 jours** pour le personnel d'encadrement ;
- les **formations de recyclage** (à six mois puis tous les trois ans) sont de **deux jours** pour tout salarié ;

Pour les opérations pouvant libérer des fibres d'amiante mentionnées à la **sous-section 4** :

- la **formation préalable est de 2 jours** pour les opérateurs de chantier, et **5 jours** pour le personnel d'encadrement ;
- les **formations de recyclage** sont limitées à **une journée**, quelle que soit la nature de l'emploi occupé.

Il revient au Comité français d'accréditation (ou tout autre organisme équivalent) d'accréditer des organismes certificateurs, qui délivrent ensuite et certifient les formations.

L'OPPBTP considère que « *la prise en compte du risque amiante est encore insuffisante, y compris chez les maîtres d'ouvrages en particulier publics* ».

---

C'est pourquoi votre comité de suivi souhaite que les **maîtres d'œuvre** et leurs collaborateurs suivent obligatoirement une **formation spécifique** au risque amiante : architectes, bureaux d'ingénierie, rédacteurs des cahiers des charges, coordonnateurs sécurité prévention santé<sup>1</sup>...

*b) Renforcer la protection des artisans face au risque amiante*

Votre comité de suivi estime indispensable d'évaluer l'exposition à l'amiante de toutes les professions à risque, comme les électriciens, les peintres ou les maçons.

Les organisations professionnelles, comme l'Union professionnelle artisanale (UPA) et la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (Capeb), doivent élaborer des guides de prévention spécifiques à l'égard de ces professions, en étroite collaboration avec l'INRS et les organismes de prévention compétents (comme IRIS- ST), sur le modèle des kits conçus pour les artisans plombiers-chauffagistes.

La campagne dite Meta II sera peut-être synonyme de révolution dans le monde de la prévention des risques professionnels, à l'instar de la campagne Meta I de 2009.

**Proposition n° 20**

**Demander aux organisations professionnelles des métiers particulièrement exposés au risque amiante de mener un travail de sensibilisation auprès de leurs adhérents.**

*c) Davantage impliquer les institutions représentatives du personnel*

Le droit en vigueur confère des prérogatives importantes aux institutions représentatives du personnel en matière de prévention des risques professionnels, qu'il s'agisse des délégués du personnel (DP) ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Ainsi, l'article L. 2321-5 du code du travail prévoit que dans les établissements employant moins de onze salariés et dont l'activité s'exerce sur un même site où sont employés durablement au moins cinquante salariés, l'administration peut imposer l'élection de délégués du personnel « *lorsque la nature et l'importance des problèmes communs aux entreprises du site le justifient* ».

C'est pourquoi le directeur de la Direccte Ile-de-France a imposé, par une décision du 8 avril 2013 confirmée par le tribunal administratif de Paris du 20 mai dernier, aux syndicats de copropriétaires de la tour Maine-Montparnasse l'organisation des élections de délégués du personnel pour le site, soulignant « *l'importance des expositions aux poussières d'amiante passées et actuelles des salariés travaillant sur le site* ».

---

<sup>1</sup> Pour mémoire, la DGT considère que les CSPS ne sont pas obligés de suivre la formation amiante prévue à la sous-section 4.

S'agissant des CHSCT, la CGT a souligné qu'ils n'étaient pas assez épaulés par les agents de l'inspection du travail, ou de la Cnam, compte tenu de leurs effectifs insuffisants.

En outre, la lecture de certains repérages ou analyses s'avère parfois absconse et difficilement exploitable par les membres du CHSCT. Votre comité de suivi partage la proposition de la chambre des diagnostiqueurs de l'immobilier de la Fnaim visant à améliorer la lisibilité et la compréhension des trames de rapports de repérage.

Les négociations en cours au niveau national et interprofessionnel sur les institutions représentatives du personnel pourraient peut-être aboutir à un renforcement des prérogatives des CHSCT.

**Proposition n° 21**

**Demander aux partenaires sociaux, dans leur négociation en cours sur les institutions représentatives du personnel, de renforcer le rôle des CHSCT dans la prévention du risque amiante.**

**2. Renforcer les effectifs et les pouvoirs des agents de contrôle, notamment de l'inspection du travail**

*a) L'inspection du travail est le fer de lance de la protection des travailleurs contre le risque amiante*

Les agents de l'inspection du travail, malgré des effectifs restreints et une charge de travail très importante, se retrouvent en première ligne en matière de prévention des risques liés à l'amiante. Beaucoup de personnes auditionnées indiquent que les agents de prévention de la Cnam et de l'OPPBT (ces derniers n'ayant pas de pouvoirs coercitifs) ne sont pas suffisamment nombreux et présents sur les chantiers. Selon le ministère du travail, on compte aujourd'hui 790 sections d'inspection, qui sont l'échelon territorial de base pour l'intervention en entreprises. Elles sont animées par 743 inspecteurs, 1 493 contrôleurs (soit un total de 2 236 agents de contrôle) et 796 agents administratifs. Un agent de contrôle suivait en 2011 en moyenne 8 130 salariés. C'est pourquoi votre comité de suivi souhaite un renforcement des effectifs de l'inspection du travail.

Au-delà de la question des effectifs, l'organisation du système d'inspection du travail doit évoluer pour renforcer la compétence des agents sur les chantiers de désamiantage. Tel est l'objet du décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail. La création de cellules spécialisées, tant au niveau régional que national, ne fait pas consensus. Elle doit être appréciée à la lumière de la réforme de l'inspection du travail proposée par le Gouvernement dans le décret précité et de la proposition de loi du 27 mars 2014 relative aux pouvoirs de

l'inspection du travail, déposée à l'Assemblée nationale. Cette réforme de l'organisation de l'inspection du travail permettra d'établir une doctrine homogène sur le territoire en matière de risque amiante, d'autant que la DGT, en tant qu'autorité centrale de l'inspection du travail, a inscrit la prévention des risques liés à l'amiante parmi les priorités nationales fixées aux Directe en 2014.

Selon la Capeb, « *le manque de coordination entre les entités de contrôle semble évident* ». Le Syrta et le Sned souhaitent « *une meilleure coordination des différents corps de contrôle* ». Syntec-Ingénierie rappelle l'existence en région PACA d'un groupe de coordination composé de représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat) et de l'inspection du travail. Par ailleurs, il est indispensable qu'une grande campagne de contrôle sur les chantiers de désamiantage soit prochainement lancée au niveau national entre la DGT, l'INRS, et le réseau prévention, à l'image de celle qui avait été menée au début des années 2000. Comme le souligne l'INRS, il faut évaluer la période qui sera la plus opportune pour lancer cette campagne (idéalement après les résultats de la campagne Carto et l'abaissement de la nouvelle VLEP).

Lors de son audition, la DGT a rappelé que l'absence de statistiques récentes sur le risque amiante (nombre de contrôles, lettres d'observations, arrêts de chantiers, PV...) s'explique par le refus des agents de saisir ces données sur le logiciel Cap-Sitère. Sans se prononcer sur les motivations de ce refus, votre comité de suivi souligne l'importance pour les pouvoirs publics de disposer de statistiques fiables sur l'activité des services de contrôle en matière de prévention du risque amiante. Votre comité rappelle à cet égard la proposition n° 17 de la mission commune d'information de 2005 qui visait à « *établir une liste nationale de tous les chantiers de désamiantage* ».

#### **Proposition n° 22**

##### **Renforcer l'action de l'inspection du travail :**

- en augmentant ses effectifs ;
- en créant une cellule nationale d'appui « amiante » à la DGT et des cellules régionales dans chaque Directe ;
- en encourageant la coopération systématique avec les agents de prévention de la Cnam ;
- et en disposant d'un outil statistique fiable sur l'activité des inspecteurs du travail.

*b) Réformer l'arrêt de chantier pour risque amiante*

Parmi les motifs de recours à l'arrêt de chantier figure l'exposition des salariés à des risques liés au retrait d'amiante.

La proposition de loi relative à l'inspection du travail prévoit, au II de l'article 4, d'étendre l'arrêt de chantier au « travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements ou de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition, ainsi qu'aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante ».

En outre, cet arrêt d'activité concernera dorénavant tous les secteurs d'activité et ne sera plus cantonné au seul secteur du BTP.

Votre comité de suivi approuve pleinement cette réforme de l'arrêt de chantier, qui permettra aux inspecteurs de lutter plus efficacement contre les risques professionnels liés à l'amiante.

**Proposition n° 23**

**Elargir l'arrêt de chantier amiante à tous les secteurs d'activité et à tous les risques liés à l'amiante.**

*c) Clarifier la distinction entre la sous-section 3 et la sous-section 4*

(1) Cette distinction repose sur des arguments acceptables

Les opérations de la sous-section 3 sont distinguées de celles de la sous-section 4 car ce ne sont pas des opérations de même nature. Cette distinction est globalement bien acceptée, même si certaines personnes la contestent, considérant qu'il faudrait uniquement se fonder sur le taux d'empoussièrement d'une opération.

Les opérations de la sous-section 3 désignent les opérations de retrait ou de confinement ainsi que les actions de maintenance préventives. Par nature complexes, ces opérations comportent des travaux s'échelonnant dans le temps et dans l'espace et donnent lieu à des étapes préparatoires de conception et de passation de marché.

A l'inverse, les opérations de la sous-section 4 sont limitées dans le temps et dans l'espace (dépose de quelques ardoises ou plaques amianteciment, changement de quelques dalles de sols,...). Elles concernent également les réparations et les actions de maintenance corrective sans prévisibilité.

La différence majeure de niveau d'obligations entre ces deux sous-sections réside dans l'obligation en sous-section 3 de recourir à une entreprise certifiée pour effectuer les travaux.

---

C'est pourquoi de nombreux donneurs d'ordre déclarent que des opérations qui auraient dû relever de la sous-section 3 relèvent de la sous-section 4, évitant ainsi de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement de matériau amiantés.

(2) Mais elle nécessite de la pédagogie

La direction générale du travail a élaboré et mis en ligne des logigrammes et des notices d'interprétation destinés à clarifier la distinction entre les travaux relevant de la sous-section 3 et la sous-section 4.

Cette initiative a été largement saluée par les organismes auditionnés par votre comité de suivi.

Mais les entreprises du secteur souhaitent que ce travail soit poursuivi et approfondi en commun avec la DGT, afin de tenir compte des contraintes techniques et opérationnelles des interventions.

Surtout, de nombreuses organisations auditionnées, à l'instar de la Capeb, déplorent une application hétérogène de ces préconisations sur le territoire national par les agents de contrôle de l'inspection du travail.

**Votre comité de suivi plaide pour la poursuite du travail de pédagogie de la DGT afin de clarifier la distinction entre les travaux relevant de la sous-section 3 et ceux relevant de la sous-section 4, tels qu'issus du décret du 4 mai 2012.** Il convient toutefois de rappeler que les logigrammes et notices d'interprétations élaborés par le ministère du travail ne pourront jamais répondre à l'ensemble des cas de figure rencontrés sur le terrain par les agents de l'inspection du travail, qui demeurent d'ailleurs libres des suites à réserver à leurs contrôles en vertu de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail.

**Proposition n° 24**

**Clarifier la distinction entre les travaux relevant de la sous-section 3 (retrait d'amiante, encapsulage, et démolition) et ceux relevant de la sous-section 4 (opérations à caractère limité dans le temps et l'espace sur des matériaux, équipements, matériels et articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante).**

---

### 3. Améliorer l'efficacité des laboratoires de prélèvement et d'analyse

#### a) Mettre en place un groupe de travail pérenne sous l'égide de la DGT

Le dispositif d'agrément ministériel des laboratoires a été progressivement supprimé au profit de leur accréditation pour deux raisons :

- d'une part, la directive dite services du 12 décembre 2006<sup>1</sup> a obligé les États membres à limiter les entraves à la liberté d'établissement et de circulation des services, y compris dans le domaine des laboratoires ;

- d'autre part, des rapports<sup>2</sup> ont souligné l'expertise insuffisante de certains laboratoires.

Le décret du 4 mai 2012 a fixé au 30 juin 2013 la date butoir à laquelle les laboratoires accrédités pour procéder au mesurage des empoussièrtements et au contrôle de la VLEP devaient satisfaire aux nouvelles exigences réglementaires et en particulier à celles fixées par l'arrêté du 14 août 2012. L'objectif de cette période transitoire était notamment de permettre aux laboratoires de s'équiper de nouvelles technologies Meta. Mais face aux difficultés rencontrées, la DGT a décidé de reporter de six mois cette date butoir, soit le 31 décembre 2013.

Selon les données fournies par la DGT, le parc de microscopes fin 2013 a été multiplié par trois en deux ans (94 microscopes fin 2013 contre 30 en 2012) et 56 organismes sont accrédités pour la stratégie et le prélèvement.

Votre comité de suivi souhaite se faire l'écho des nombreuses critiques adressées aux laboratoires.

**Tout d'abord, les délais de traitement des laboratoires demeurent extrêmement longs.** Il en résulte des « goulots d'étranglement » et des tensions entre les laboratoires et les entreprises de désamiantage. L'USH indique que les délais de réponse varient de deux jours à trois semaines et sont de fait incompatibles avec une gestion optimale des travaux et des relogements, source de coûts indirects supplémentaires. L'USH constate que la France ayant fait le choix de la méthode Meta, et sans se prononcer sur la pertinence de ce choix, il est impossible de solliciter des laboratoires basés hors de France. L'Épaurif (établissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France), en charge du désamiantage et de la rénovation du campus de Jussieu, a indiqué que pour la première fois depuis 2007, des appels d'offres pour réaliser des mesures d'empoussièrtement sont demeurés infructueux en 2012, 2013 et 2014.

---

<sup>1</sup> Cf. la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur.

<sup>2</sup> Cf. notamment le rapport de l'inspection générale des affaires sociales 1998.058 « Audit des procédures d'agrément d'organismes techniques par la Direction des relations du travail », par Jean-Pierre Chassin, 2 volumes.

---

**Par ailleurs, la qualité de leur stratégie d'échantillonnage et de leurs analyses est parfois remise en cause.** La FNTP déplore le refus des laboratoires de réaliser des mesures en extérieur, et des résultats incohérents entre laboratoires sur la présence ou non d'amiante dans un même échantillon. L'USH insiste pour sa part sur les incohérences de la réglementation, qui impose un contrôle de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) des opérations réalisées sur le fondement de la sous-section 4 sur une période de huit heures, alors que la plupart de ces opérations sont de très courte durée. En conséquence, certains laboratoires refusent d'élaborer des stratégies de prélèvement et de réaliser des mesures d'empoussièrement pour les interventions en sous-section 4, en se fondant sur une lecture stricte de la réglementation.

Parmi les autres griefs adressés aux laboratoires, on peut citer une **implantation inégale sur le territoire**, tandis que la FFB regrette **l'absence d'organisation représentative des laboratoires**.

Des réunions ont été organisées entre les différents acteurs et les représentants des donneurs d'ordre depuis le début de l'année sous l'égide de la DGT. Ces contacts doivent être renforcés en urgence selon votre comité de suivi.

*b) Rendre accessible la base de données Scola*

La vocation première de la base Scola est de permettre à l'INRS de réaliser un retour d'expérience auprès de la DGT à partir des renseignements fournis par les laboratoires.

Conscient de la nécessité d'informer les entreprises de travaux, et plus largement les professionnels du BTP et le public, l'INRS travaille à une extraction « Scol@miante » de la base Scola, qui sera très prochainement accessible.

L'USH estime qu'il pourrait être utile de mettre à disposition des organismes HLM les résultats issus de la base Scola, ce qui leur permettrait de « *concevoir et mettre en œuvre des modes opératoires adaptés pour leurs régies de travaux amenées à intervenir sur des travaux amiantés* ».

## **D. RENFORCER LA PROTECTION DE LA POPULATION**

### **1. Revoir le seuil d'empoussièrement pour la protection de la population**

Défini en 1974 à partir de la mesure du fond de pollution de l'air en Ile-de-France, le seuil actuel de 5 fibres par litres est contesté, notamment par l'Andeva qui rappelle que l'amiante est une substance dangereuse quelle que soit la quantité respirée, aussi minime soit-elle. Dans un avis du 9 février 2009, l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (Afsset), depuis fusionnée au sein de l'Anses, avait préconisé de

réduire le seuil d'amiante dans l'air à 0,47 fibre par litre. L'objectif de réévaluation du seuil constituait d'ailleurs l'une des sous-actions de l'objectif n° 10 du plan national santé environnement 2 (2009-2013). La direction générale de la santé a saisi en janvier 2010 sur ce point le Haut conseil de la santé publique qui doit rendre un avis au premier semestre 2014.

Votre comité de suivi constate qu'à ce jour **le Haut conseil de la santé publique n'a toujours pas rendu son avis.**

Tout en reconnaissant les difficultés techniques de cette réévaluation, qui tiennent notamment au problème de la sensibilité des mesures, votre comité de suivi souhaite que la préconisation de l'Afsset soit suivie et que le seuil d'amiante dans l'air soit abaissé à 0,47 fibre par litre.

#### Proposition n° 25

**Abaisser le seuil d'amiante dans l'air déclenchant des travaux de désamiantage à 0,47 fibre par litre.**

## 2. Mieux informer sur les déchets contenant de l'amiante

### *a) Faciliter la gestion des déchets amiantés*

De nombreuses personnes auditionnées ont regretté le manque de déchetteries spécialisées pour accueillir les déchets amiantés et leur répartition inégale entre départements.

D'après la DGPR on recense actuellement 404 déchetteries accueillant de l'amiante sur l'ensemble du territoire dont 349 permettent l'accueil des déchets des professionnels.

Le nombre de sites était plus important avant 2012. En effet, dans son arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ne pouvaient être considérés comme des déchets inertes de par leur caractère dangereux. La France a ainsi été amenée à ne plus permettre l'élimination des déchets d'amiante liée en installation de stockage de déchets inertes. En conséquence, de nouvelles dispositions réglementaires pour l'enfouissement ont été définies par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 :

- depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, les déchets contenant de l'amiante ne sont plus acceptés en installation de stockage de déchets inertes (ISDI);
- par dérogation au principe selon lequel les déchets contenant de l'amiante, qu'il s'agisse de déchets routiers ou du bâtiment, composés d'amiante lié ou non, sont systématiquement considérés comme des **déchets dangereux**, les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité sont admis dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

---

L'élimination des matériaux contenant de l'amiante est imposée par le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996.

Le droit communautaire en matière de gestion des déchets d'amiante prévoit que les déchets d'amiante ne peuvent être gérés que :

- dans les installations de stockage de déchets dangereux (ISDD);
- dans des installations de stockage de déchets non dangereux sous couvert de la mise en œuvre d'une gestion adaptée en matière de confinement des déchets et de gestion séparée des autres déchets.

En France, l'arrêté du 12 mars 2012 régleme le stockage de déchets d'amiante.

Le producteur de déchets d'amiante est aussi tenu :

- de tenir un registre déchet conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;
- d'établir des bordereaux de suivi de déchets d'amiante (BSDA) ;
- d'obtenir, avant l'évacuation des déchets, l'accord de l'éliminateur retenu pour la prise en charge des déchets.

Les déchets d'amiante sont principalement traités par enfouissement pour un coût de 80 à 200 euros la tonne. L'établissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France (Epaurif) a pour sa part créé parallèlement à l'enfouissement une filière d'inertage de l'amiante. Il a donc recours à la seule usine européenne capable de procéder à ce traitement (Inertam implanté dans les Landes) qui consiste à faire fondre l'amiante pour en faire une roche silicatée non toxique. Le coût de la procédure paraît cependant prohibitif (de 1 500 à 2 000 euros la tonne y compris le transport) et peu efficace du point de vue énergétique. L'inertage ne peut donc avoir qu'une portée limitée comme mode de traitement des déchets amiantés.

*b) Le cas particulier de l'enrobé routier*

La délégation CGT-SNPTRI a également alerté votre comité de suivi sur une pratique méconnue mais apparemment courante dans le domaine des travaux publics : le recyclage d'agrégats bitumeux, parfois amiantés, pour fabriquer un nouvel enrobé. Il est vrai qu'entre 1974 et 1995, l'amiante a été intégrée dans le bitume pour la fabrication d'enrobé afin de lui donner de la résistance à l'orniérage et à l'usure. Selon la direction de la prévention des risques (DGPR), environ 0,4 % des routes seraient en enrobé amianté, avec une teneur en amiante de type chrysolite comprise entre 1 et 2 %, d'où une production de granulats d'enrobés amiantés estimée à 70 000 tonnes par an. Votre comité de suivi n'a pas eu l'occasion d'approfondir ce point, qui, s'il était avéré, serait absolument inacceptable car illégal et dangereux. Il convient de rappeler que la circulaire du 15 mai 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, portant instruction sur

la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé, a clairement rappelé que « *le remploi ou le recyclage d'un enrobé contenant de l'amiante est interdit* ».

**Votre comité de suivi souhaite que les directions interdépartementales des routes respectent rapidement les instructions prévues dans cette circulaire (qui ne traite pas d'ailleurs uniquement de la question des déchets amiantés), et que celles-ci soient déclinées et applicables pour l'ensemble des routes. L'objectif est en effet d'obtenir à terme une cartographie de la présence d'amiante dans les routes en France, quelle que soit l'identité de leur gestionnaire.**

*c) L'information des particuliers*

Votre comité de suivi constate que la communication publique actuelle est trop peu orientée vers la population générale. Pourtant la diffusion de connaissances scientifiques sur les risques liés à l'amiante et sur les précautions de base à prendre pour un particulier faisant chez lui des travaux sont de nature à contenir les craintes diffuses au sein de la population et à encourager les comportements vertueux.

Le comité de suivi estime que ce travail de synthèse et de diffusion appartient à la direction générale de la santé en lien avec l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes). Les informations devront être pratiques et, tout en rappelant les exigences légales et réglementaires, d'abord orientées vers la réduction des risques. L'Andeva a ainsi souligné le risque que représente pour toute une famille le fait de porter dans sa voiture des gravats amiantés sans avoir pris les mesures nécessaires pour les isoler.

L'un des points essentiels en matière d'information est en effet la gestion des déchets. La direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie a mené un suivi précis de cette question et considère que le nombre de structures susceptibles de recueillir les déchets d'amiante est suffisant pour faire face aux besoins. Cette approche reste cependant très liée à l'idée que la réalité se conforme aux textes. Dès lors que les particuliers réalisent eux-mêmes, en dépit des textes, des travaux les conduisant à produire des déchets contenant de l'amiante, il convient de réfléchir au meilleur moyen de permettre la collecte de ces déchets, leur acheminement vers les sites autorisés (inégalement répartis selon les régions) et le coût de ces opérations. En effet, le stockage des déchets d'amiante s'avère onéreux, ce qui renforce le risque de décharges sauvages, spécialement en milieu rural.

L'information à destination des particuliers a vocation à s'intégrer au portail internet regroupant l'ensemble de l'information publique sur l'amiante dont votre comité de suivi recommande la création.

**Proposition n° 26**

**Mieux informer les particuliers sur la gestion des déchets susceptibles de contenir de l'amiante et réfléchir avec les collectivités locales aux moyens d'organiser la collecte et le stockage à des coûts abordables pour les particuliers.**

**3. Développer le suivi post-professionnel**

Le suivi post-professionnel des personnes exposées au cours de leur activité à des produits cancérigènes comme l'amiante, défini aux articles D. 461-25 et suivants du code de la sécurité sociale, existe depuis plus de vingt ans.

Il permet la prise en charge des examens médicaux et cliniques nécessaires sans avance des frais auprès des professionnels de santé. Le contenu exact du suivi pour les personnes exposées à l'amiante a fait l'objet d'une recommandation de bonnes pratiques par la Haute Autorité de santé (HAS) en avril 2010 puis d'un protocole de suivi validé par ce même organisme en octobre 2011.

**Le suivi post-professionnel des personnes exposées à l'amiante**

Les examens pris en charge par les organismes de sécurité sociale dans le cadre du suivi post-professionnel amiante sont une consultation médicale et un scanner thoracique :

- tous les 5 ans pour les personnes ayant été fortement exposées ;
- tous les 10 ans en cas d'exposition de catégorie intermédiaire.

Les modalités techniques de réalisation du scanner thoracique de dépistage sont précisées dans le protocole validé par la HAS.

La radiographie pulmonaire standard et les explorations fonctionnelles respiratoires n'ont plus leur place dans le dépistage des affections pleuro-pulmonaires liées à l'amiante.

Une double lecture effectuée par des radiologues ayant satisfait aux exigences d'une formation appropriée est recommandée. Une troisième lecture devra être faite par un expert en cas de discordance.

Cette prise en charge repose néanmoins, s'agissant des expositions à des agents cancérigènes, sur l'obligation pour la personne d'adresser une demande de suivi post-professionnel à la caisse d'assurance maladie dont elle dépend en y joignant l'attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail.

S'il est impossible pour la personne de se procurer cette attestation (par exemple en cas de cessation d'activité de l'entreprise), la caisse d'assurance maladie fait procéder à une enquête pour établir la réalité de l'exposition.

**Il apparaît à votre comité de suivi que ce mécanisme, qui dépasse la seule question de l'amiante, reste trop complexe.** Il impose en effet une démarche volontaire des personnes exposées alors même qu'elles n'ont pas forcément connaissance de l'existence du dispositif de suivi. Dans son rapport de 2005, la mission commune d'information avait pourtant placé comme première recommandation le fait d'améliorer l'information des salariés susceptibles d'avoir été exposés à l'amiante au cours de leur carrière, pour qu'ils soient plus nombreux à demander le bénéfice d'un suivi médical post-professionnel.

Le Syndicat national des personnels techniques des réseaux et infrastructures (SNPTRI-CGT) mène un combat ancien pour la mise en place d'un **suivi post-professionnel des personnels des travaux publics**. Elle a obtenu, partiellement, satisfaction par la circulaire du 15 mai 2013 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé. Dans son point 7, la circulaire prévoit en effet la mise en place d'un suivi par les employeurs. Celui-ci a connu un début d'application, notamment sous l'égide de la direction interdépartementale des routes du Massif central. Votre comité de suivi souhaite que l'effort se poursuive dans les autres régions en étroite concertation avec les partenaires sociaux et au sein des CHSCT, comme le prévoit la circulaire.

Un décret du 12 décembre 2013 relatif au suivi post-professionnel des **agents hospitaliers et sociaux de l'Etat**<sup>1</sup> fait obligation aux établissements employeurs d'informer ceux-ci de leur droit à un suivi post-professionnel lors de leur cessation d'activité. Cette obligation devrait être étendue à l'ensemble des employeurs publics et reposer également sur les employeurs privés.

Le GTNAF a informé votre comité de suivi qu'une **offre de service ciblée sur les bénéficiaires et anciens bénéficiaires du Fcaata est sur le point d'être lancée**. Un tiers des personnes concernées devraient ainsi recevoir un courrier les informant des modalités du suivi post-professionnel avant septembre prochain. Un bilan d'étape sera réalisé début 2015. Il permettra d'ajuster les modalités d'information des bénéficiaires et anciens bénéficiaires du Fcaata non ciblés par la première vague et d'envisager l'information d'autres populations exposées.

---

<sup>1</sup> Cf. le décret n° 2013-1151 du 12 décembre 2013 relatif au suivi médical post-professionnel des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 exposés à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Votre comité de suivi salue cette mesure bien que celle-ci paraisse tardive et préconise pour l'avenir que les **fiches d'exposition amiante**, prévues par l'article R. 4412-120 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante, soient transmises aux caisses d'assurance maladie lors de la cessation de l'activité de la personne (retraite, départ volontaire ou non). Une information sur le droit au suivi post-professionnel serait alors adressée par la caisse à la personne concernée.

Le comité de suivi a également été alerté sur les difficultés que rencontrent les **services de l'université Pierre et Marie Curie** s'agissant du suivi post-professionnel, mis en place en 1992, des personnels ayant travaillé sur le site de Jussieu entre 1966 et 1996. Sur 6 790 personnes identifiées, 1 700 personnes n'ont pu être contactées faute d'une adresse à jour. Le service des pensions de l'Etat, contacté par l'université, n'a pas donné suite à sa demande d'information ce qui l'empêche de proposer à ces personnes le suivi post-professionnel nécessaire. Pareil cloisonnement est, aux yeux de votre comité, particulièrement dommageable et il convient d'y remédier.

#### **Proposition n° 27**

**Créer auprès du service des pensions de l'Etat une cellule pour aider les employeurs publics à contacter les agents susceptibles d'avoir été exposés à l'amiante.**

Votre comité de suivi regrette par ailleurs que la réforme du **statut des médecins du travail**, qui constituait la proposition n° 24 de la mission sénatoriale de 2005, n'ait pas permis, malgré la loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, de faire le lien entre suivi professionnel et suivi post-professionnel. Votre comité souhaite que la promotion de l'accès au suivi post-professionnel soit un des axes du futur plan de santé au travail 2015-2019 actuellement en cours d'élaboration.

#### **Les enjeux liés à l'indemnisation des victimes de l'amiante**

Si l'ensemble des partenaires sociaux manifeste leur attachement au mécanisme d'indemnisation des victimes de l'amiante tel qu'il a été mis en place avec le Fiva plusieurs interrogations doivent néanmoins être soulevées.

Tout d'abord, tout dysfonctionnement ponctuel du Fiva dans le traitement des dossiers, retards ou, d'après certains témoignages transmis à votre présidente, oublis, ont un impact individuel parfois important qu'il s'agisse de victimes ou d'ayants droit. Le travail de suivi des dossiers et le respect des délais légaux dans leur traitement, qui sont un objectif premier de la direction du Fiva, doit donc faire l'objet d'une attention particulière. Le dernier rapport public de la Cour des comptes a fait sur ce point plusieurs recommandations que partage votre comité de suivi.

Les différences persistantes dans la reconnaissance du lien entre l'exposition à l'amiante et les pathologies doivent également être soulignées. Un travail d'harmonisation des positions prises par les médecins de sécurité sociale doit donc être entrepris de même qu'un réexamen des tableaux de pathologie dont les incohérences ont été signalées par l'Adeva 56.

Enfin le classement d'une entreprise ou d'un site sur la liste de la Caata continue à poser d'importantes difficultés. Ici encore, la Cour des comptes a soulevé une contradiction lourde de conséquence pour les personnes exposées. Certains sites sont reconnus comme ayant utilisé l'amiante alors même que les éléments objectifs sont parfois ténus, tandis que d'autres pour lesquels les éléments de preuves sont plus importants ne le sont pas.

La Cour des comptes dans son rapport public pour 2014 a souligné la grande complexité de la procédure pour l'accès des anciens salariés de l'entreprise Tréfinmétaux au dispositif de cessation anticipée d'activité. Une plus grande clarté des critères applicables en matière d'accès au Fcaata est nécessaire dans l'attente de la mise en place d'un accès individuel.

#### **4. Renforcer le suivi épidémiologique des zones à affleurement naturel et des populations exposées au traitement de l'amiante et au désamiantage**

La cartographie des zones naturellement amiantifères ayant été menée, des travaux sont en cours pour mesurer le taux d'empoussièrement naturels. Dans ces zones comme dans celles ayant connu l'implantation d'usine de traitement de l'amiante ou d'importants chantiers de désamiantage, pour lesquelles la cartographie a déjà été conduite, le comité préconise un suivi épidémiologique spécifique.

Un cas à particulièrement attiré l'attention de votre comité, celui du **Comptoir des minéraux et matières premières (CMMP) implanté à Aulnay-sous-Bois**. L'activité de cette entreprise a consisté, officiellement de 1938 à 1975, à broyer, défibrer et carder de l'amiante brut. La pollution environnementale générée par cette activité a été la cause de pathologies détectées à partir de 1995. Depuis 2005, la cellule inter-régionale d'épidémiologie d'Ile-de-France mène une étude de santé publique destinée au suivi de la population, y compris des anciens élèves de l'établissement scolaire avoisinant l'usine.

Il importe de développer ces études pour l'ensemble des sites susceptibles d'avoir causé une pollution environnementale. Votre comité reprend donc la proposition n°22 de la mission de 2005.

#### **Proposition n° 28**

**Renforcer les effectifs de l'InVS, et notamment de son département santé-travail.**

---

## EXAMEN EN COMMISSION

-----

*Réunie le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2014, sous la présidence de Mme Annie David, présidente, la commission examine le rapport de suivi de la mission d'information de 2005 sur l'amiante.*

*Mme Aline Archimbaud, présidente du Comité de suivi sur l'amiante. – Le 20 octobre 2005, la mission commune d'information du Sénat présentait son rapport sur le bilan et les conséquences de la contamination par l'amiante.*

*Après avoir analysé les raisons du « drame de l'amiante en France », la mission, présidée par Jean-Marie Vanlerenberghe, et rapportée par Gérard Dériot, avec Jean-Pierre Godefroy comme rapporteur-adjoint, présentait pas moins de vingt-huit propositions pour mieux indemniser les victimes et tirer des leçons pour l'avenir.*

*Le 28 février 2013, la commission des affaires sociales a souhaité créer en son sein un comité de suivi amiante afin de dresser un bilan de la mise en œuvre des propositions formulées en 2005. Le comité, que j'ai l'honneur de présider, a alors identifié deux sujets essentiels : l'indemnisation des victimes et les enjeux du désamiantage.*

*Le comité de suivi a tout d'abord mené un cycle d'auditions sur l'indemnisation des victimes de l'amiante d'avril à novembre 2013 au travers de 2 tables rondes et de 6 auditions.*

*Puis, de janvier 2014 jusqu'au mois de mai, malgré un agenda parlementaire chargé, le comité a poursuivi sa réflexion sur les enjeux du désamiantage, grâce à 19 auditions, 4 tables rondes et un déplacement sur le campus de Jussieu de l'université Pierre et Marie Curie, soit au total 36 organismes rencontrés sur cette seconde problématique.*

*L'objectif du comité de suivi est simple : les pouvoirs publics doivent tirer les leçons du drame de l'amiante et relever le défi du désamiantage dans les décennies à venir. Vous connaissez comme moi l'ampleur du drame sanitaire. Selon la direction générale de la santé, qui s'appuie sur les récents travaux de l'Institut national de veille sanitaire (InVS), le nombre de décès par mésothéliome oscillera entre 18 000 et 25 000 d'ici 2050, tandis que le nombre de décès causés par un cancer broncho-pulmonaire en lien avec une exposition à l'amiante devrait être compris entre 50 000 et 75 000 sur la même période. Il faut donc tout faire pour qu'à ce drame de l'amiante ne s'ajoute pas un nouveau drame lié aux conditions du désamiantage. L'amiante n'est pas un sujet réglé une fois pour toutes, relégué dans les oubliettes de l'histoire sanitaire de notre pays : il restera malheureusement d'actualité encore de nombreuses décennies compte tenu du grand nombre d'établissements et autres objets contenant encore de l'amiante.*

*Je crois pouvoir affirmer que le comité de suivi a évité deux écueils. D'une part, nous avons veillé à ne jamais empiéter sur les compétences du juge judiciaire, au nom de la séparation des pouvoirs. D'autre part, nous formulons des propositions très opérationnelles, pragmatiques, sans vouloir susciter un sentiment de panique parmi nos concitoyens, mais avec le souci de faire bouger les lignes.*

*Parmi les 28 propositions présentées en 2005, la majorité a été mise en œuvre (17 pour être précis), et concernait principalement les mesures à prendre pour la protection des travailleurs. Mais 7 propositions concernant l'indemnisation des victimes et son financement sont restées lettre morte, sans doute faute de moyens. Mais aussi parce que l'idée de faire payer les entreprises ayant produit des matériaux amiantés ne fait pas consensus. Les différents rapports de nos collègues Gérard Dériot, Jean-Pierre Godefroy et Catherine Deroche ont déjà abordé plusieurs fois ces questions. Une proposition concernant la qualification des diagnostiqueurs doit encore connaître une véritable mise en œuvre et 3 propositions, relatives à la constitution de bases de données, sont toujours en cours de réalisation neuf ans plus tard.*

*Venons-en maintenant à nos constats et propositions en matière de désamiantage.*

*Force est de constater que le cadre réglementaire en matière de protection contre le risque amiante, qui comprend essentiellement un volet « santé publique » et un volet « protection des travailleurs », est globalement satisfaisant. Sans entrer dans le détail d'un sujet extrêmement technique, deux décrets méritent d'être signalés.*

*Le décret du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, n'a pas bouleversé le volet « santé publique » mais l'a clarifié et consolidé. Ainsi, selon la nature du bâtiment et l'existence ou non d'une vente, le propriétaire doit faire réaliser des repérages et diagnostics amiante. Trois listes sont définies, selon la nature des matériaux et produits pouvant contenir de l'amiante :*

- la liste A comprend les flocages, calorifugeages et les faux plafonds, qui peuvent émettre des fibres d'amiante du seul fait de leur vieillissement ;*
- la liste B est plus large car elle vise tous les matériaux qui émettent des fibres uniquement en cas de sollicitation extérieure (parois, planchers, canalisations...);*
- la liste C est la plus complète, car elle vise tout objet susceptible de contenir de l'amiante.*

*Seuls des laboratoires accrédités sont autorisés à effectuer les prélèvements et les analyses. Les préconisations du diagnostiqueur varient selon la nature de la liste et l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante, allant de la simple évaluation périodique à la réalisation de travaux de retrait ou de confinement en passant par de nouvelles mesures. Enfin, le seuil de déclenchement des travaux, fixé à 5 fibres par litre d'air, n'a pas été modifié.*

---

*En revanche, le décret du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante a modifié en profondeur le volet « code du travail », suite à la révolution qu'ont entraînée les résultats de la « campagne Meta » menée par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) en 2009. Retenons, à ce stade de notre présentation, deux grands changements :*

*- d'une part, le contrôle de l'empoussièrement en milieu professionnel selon la méthode Meta (microscopie électronique en transmission analytique), plus performante que la méthode MOCP (microscopie optique à transmission de phase), devient obligatoire ;*

*- d'autre part, la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) qui est actuellement de 100 fibres par litre, passera à 10 fibres par litre au 1<sup>er</sup> juillet 2015.*

*En définitive, le volet « code du travail » semble être, par la conjugaison de ses deux mesures emblématiques, l'un des plus ambitieux et protecteur en Europe, comme en témoignent la majorité de nos interlocuteurs ainsi que l'étude que nous avons sollicitée auprès de la division de législation comparée du Sénat.*

*Mais ce satisfecit accordé à la réglementation actuelle ne saurait occulter quatre critiques de fond : un défaut de pilotage des politiques publiques au niveau national ; la mauvaise qualité du repérage fragilisant la portée du dossier technique amiante ; le manque de contrôle des services de l'Etat pour assurer la protection des travailleurs ; enfin, l'existence de règles complexes, instables et parfois insuffisamment mises en œuvre en matière de protection de la population.*

*Ce sont ces constats qui nous ont amenés à formuler une trentaine de propositions, rassemblées autour de quatre axes.*

*Le premier axe de nos propositions vise à faire de la prévention du risque amiante une grande cause nationale.*

*Nous demandons toute d'abord au Gouvernement de mettre en place une mission interministérielle temporaire afin :*

*- d'élaborer une méthodologie pour estimer le coût global du désamiantage par secteur (logements sociaux et privés, établissements publics, hôpitaux, armée...);*

*- d'identifier les faiblesses dans la réglementation relative à l'amiante ;*

*- et d'évaluer l'organisation et l'implication des services administratifs.*

*Nous avons en effet constaté l'absence d'évaluation consolidée du coût du désamiantage depuis 1997, ainsi que l'absence d'évaluation globale pour les années à venir. Tous les bâtiments construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 sont potentiellement concernés, qu'ils soient publics ou privés, sans compter les navires, les canalisations, certains équipements industriels, des enrobés routiers... Les évaluations partielles sur le coût du désamiantage démontrent pourtant l'ampleur de la tâche qui s'annonce : l'Union sociale pour l'habitat a ainsi évalué, après un travail minutieux que nous reproduisons dans notre rapport, à environ 2,3 milliards d'euros hors taxes le surcoût annuel lié à la présence d'amiante dans les logements sociaux collectifs.*

*Mais évaluer le coût global du désamiantage implique une certaine coordination entre les services ministériels pour cartographier le risque amiante, ce qui est loin d'être toujours le cas. Par exemple, lors de son audition, le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (Menesr) a indiqué qu'il n'avait pas eu connaissance des résultats d'une initiative du ministère de l'intérieur, qui avait permis de recueillir les diagnostics techniques amiante des établissements scolaires gérés par les collectivités territoriales.*

*Postérieurement à son audition, le secrétaire général du ministère a saisi officiellement le directeur général des collectivités locales afin d'engager un travail commun de cartographie du risque amiante dans les écoles, collèges et lycées, ce qui prouverait que la simple existence de notre comité de suivi a déjà permis de rouvrir certains dossiers.*

*En définitive, sans vouloir décerner les bons et les mauvais points, force est de constater que les directions des ministères ne sont pas toutes également mobilisées sur la question de l'amiante.*

*Nous proposons surtout la création d'une structure de coordination interministérielle rattachée au Premier ministre, sur le modèle du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR), qui traiterait de l'amiante mais aussi des autres produits cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques (CMR), et qui comporterait différents collèges regroupant les directions centrales sur le modèle du groupe de travail national amiante et fibres (GTNAF), les partenaires sociaux, les experts médicaux mais aussi les associations de défense des victimes de l'amiante et de prévention.*

*Le GTNAF, malgré l'implication de certains de ses membres et de son président, ne peut pas répondre aux défis suscités par l'amiante, et à la dimension par nature interministérielle du sujet. Lors de son premier mandat entre 2008 et 2012, ce groupe de travail, qui a failli ne pas être renouvelé, a surtout assuré une coordination technique entre services administratifs, sans pouvoir décisionnel ni effectifs dignes de ce nom. Or, si l'on veut véritablement faire « vivre » la réglementation et relever le défi du désamiantage, il faudra changer d'échelle, à travers un engagement du Premier ministre, des arbitrages et une structure pérenne chargée de mettre en œuvre une stratégie nationale pluriannuelle de désamiantage.*

*Cette stratégie concernerait surtout les établissements publics, et serait fondée sur des critères objectifs et transparents, actualisés et publics, pour prioriser les chantiers de désamiantage. Elle devra bénéficier de financements pérennes pour affronter ce qu'un interlocuteur a appelé un « Everest financier ». Plusieurs pistes ont été proposées : mobiliser le Grand emprunt, des fonds structurels européens, ou encore faire contribuer les entreprises qui ont produits les matériaux amiantés au nom du principe « pollueur-payeur ». Mais nous avons tous conscience que cette question du financement s'annonce très compliquée.*

*J'ajoute que notre structure pourra parfaitement s'intégrer à terme dans le comité interministériel pour la santé annoncé par le Gouvernement le 23 septembre 2013 dans le cadre de sa stratégie nationale de santé.*

---

*Nous souhaitons également la création d'une véritable filière de désamiantage à l'échelle nationale. Cette filière économique regrouperait notamment les diagnostiqueurs, les entreprises de désamiantage, les déchetteries, mais aussi les fabricants d'équipements de protection ou de détection. Il est clair que des acteurs de taille suffisante seront plus aptes à répondre aux exigences réglementaires, et éventuellement d'exporter leur savoir-faire à l'étranger.*

*Notre déplacement sur le campus de Jussieu nous a par ailleurs convaincu de la nécessité d'instituer une mission d'appui pour les maîtres d'ouvrages publics confrontés à des chantiers de désamiantage, composée de personnes ayant acquis une expérience approfondie dans les chantiers de désamiantage et de représentants de France Domaine.*

*Trop souvent, les donneurs d'ordre ou maîtres d'ouvrage publics se retrouvent bien seuls pour gérer le problème de l'amiante. A titre d'illustration, les directeurs d'hôpitaux ou d'établissements médico-sociaux ne peuvent pas s'appuyer sur la direction générale de l'offre de soins (DGOS) qui est pourtant leur tutelle. Si la DGOS finance intégralement les chantiers de désamiantage d'envergure et complexes dans des cas exceptionnels comme au CHU de Caen ou de Clermont-Ferrand, son assistance technique demeure limitée. C'est pourquoi l'équipe de huit personnes chargées des chantiers de désamiantage du CHU de Caen est de facto devenu un interlocuteur privilégié pour de nombreux directeurs d'hôpitaux confrontés à l'amiante.*

*Surtout, nous souhaitons que les chantiers de désamiantage s'accompagnent d'une gestion immobilière plus rationnelle. Ainsi, le CHU de Caen a déjà consacré depuis 1997 pas moins de 25 millions d'euros aux travaux de désamiantage, pour traiter essentiellement les matériaux de la liste A qui étaient les plus dangereux (il s'agissait des floccages et calorifugeages ayant obtenu un score de 3, soit le maximum possible selon la réglementation). En définitive, seulement la moitié des produits de la liste A présents dans le bâtiment a été traitée, soit 5 % de l'amiante totale. D'ici août 2016, l'ensemble des produits de la liste A devrait être retiré, à l'issue de travaux qui ont accumulé beaucoup de retard. Par comparaison, le coût prévisionnel de la démolition du bâtiment est estimé à 100 millions d'euros.*

*Par ailleurs, le président de l'université Pierre et Marie Curie a indiqué que la location de locaux extérieurs, pour assurer la continuité des activités de recherche des enseignants et des étudiants pendant les travaux de désamiantage, avait coûté 580 millions d'euros. Rétrospectivement, il eût été plus rationnel pour l'Etat d'acheter des locaux puis de les revendre à l'issue de ces opérations, plutôt que de louer des locaux en pure perte. Même si le dossier de Jussieu est atypique, il est certain que des marges de progrès existent dans la gestion immobilière des personnes publiques.*

*Le comité de suivi plaide aussi pour un fléchage des crédits vers la recherche et le développement sur les sujets suivants :*

*- la détection de l'amiante, afin d'évaluer l'efficacité du pistolet Phazir par exemple, qui constitue une aide à la décision intéressante même si beaucoup de nos interlocuteurs ne le connaissent pas ;*

- la création de nouvelles techniques de désamiantage, comme la robotisation ;  
- ou encore la réalisation d'études spécialisées relatives à la mesure des fibres d'amiante pour certaines professions particulièrement exposées, comme les électriciens, les peintres, les maçons, les plombiers ou encore les diagnostiqueurs. Ce dernier point est capital, car une étude de l'INRS publiée en octobre 2013 a montré que 40 % des plombiers-chauffagistes exposés pensaient ne jamais avoir été en contact avec des fibres d'amiante.

Le comité de suivi souhaite également la création d'une plate-forme internet unique (par exemple [www.amiante.gouv.fr](http://www.amiante.gouv.fr)), en déclinant les informations à l'usage des particuliers, des parents d'élèves, des collectivités publiques maîtres d'ouvrage, des donneurs d'ordre, des entreprises de désamiantage... Régulièrement mise à jour, elle renverrait ensuite vers les sites appropriés existants.

La communication en matière de risque d'amiante constitue aujourd'hui un point faible évident. L'information est éclatée entre plusieurs sites peu pédagogiques et inadaptés aux besoins des différents publics.

Nous estimons que le travail de synthèse et de diffusion de l'information appartient à la direction générale de la santé en lien avec l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes).

Afin de redonner un second souffle à la politique de prévention du risque amiante et dessiner les contours de la future structure de coordination interministérielle que nous appelons de nos vœux, nous proposons l'organisation d'Assises nationales de l'amiante, sous l'égide du Premier ministre avant 2016, au cours de laquelle la lutte contre les risques liés à l'amiante devra être déclarée grande cause nationale, vingt ans après la publication du décret interdisant l'amiante en France.

Enfin, le comité de suivi plaide pour une stabilisation du cadre normatif sur l'amiante, sauf pour des motifs de simplification administrative, de santé publique ou de protection des travailleurs étayés par des études scientifiques indiscutables.

Il faut en effet laisser du temps aux différents acteurs pour s'approprier les nouvelles règles issues du décret du 4 mai 2012, tout en refusant tout nouveau report d'entrée en vigueur des obligations de certification des entreprises.

**Mme Catherine Deroche, membre du comité de suivi.** – Le deuxième axe de nos propositions vise à améliorer la qualité du repérage amiante, qui constitue le maillon faible sur les chantiers de désamiantage, et à faire du dossier technique amiante un document de référence.

Selon des informations communiquées à votre comité de suivi, seulement 25 à 30 % des dossiers techniques amiante (DTA) étaient réalisés en 2009-2010. Ce dossier, obligatoire uniquement pour les parties communes d'immeubles collectifs et les immeubles à usage commercial ou professionnel, constitue pourtant une véritable « carte d'identité amiante », comprenant les repérages, l'historique des travaux et des mesures d'empoussièrement, une fiche récapitulative et des recommandations générales. Quant aux DTA existants, ils sont rarement actualisés et peu demandés par les entreprises intervenantes. Qui peut se satisfaire d'une telle situation ?

---

*C'est pourquoi nous souhaitons, avant toute chose, que l'Etat joue pleinement son rôle pour contrôler la réalisation des DTA.*

*En particulier, les corps de contrôle relevant de la compétence de la direction générale de la santé (DGS) doivent être plus présents sur le terrain et contrôler la réalisation des DTA et si besoin sanctionner les propriétaires récalcitrants. Lors de l'audition des représentants de la DGS, votre comité de suivi a appris avec effarement que seuls 16 équivalents temps plein étaient mobilisés au niveau national dans les agences régionales de santé (ARS) pour contrôler la réglementation amiante dans les hôpitaux et établissements médico-sociaux. Surtout, le contrôle par les services de l'Etat des obligations relatives au DTA dans les autres bâtiments semble quasiment inexistant.*

*Le Gouvernement doit aussi rapidement édicter une circulaire pour rappeler aux préfets leurs prérogatives en matière de protection de la population contre le risque amiante en cas de carence du propriétaire, la dernière circulaire remontant au 14 juin 2006.*

*L'Etat doit également être exemplaire, à travers la création d'une base de données internet, régulièrement mise à jour, avec tous les DTA de ses établissements publics. Cette base de données pourrait s'inspirer du site cadastre.gouv.fr, et être étendue dans un second temps aux établissements publics relevant de la compétence des collectivités territoriales. Nous reprenons ainsi une proposition formulée dès 1998 par le professeur Claude Got et défendue par le Sénat en 2005.*

*Nous proposons qu'à terme le DTA devienne un document unique et obligatoire quelle que soit la nature du bâtiment, afin de mieux protéger la santé des salariés et des artisans qui y interviennent.*

*Nous souhaitons également que le repérage amiante pour les locations, rendu obligatoire par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Alur), soit ambitieux et vise les listes A et B, comme pour les appartements ou les maisons en cas de vente aujourd'hui.*

*La direction générale de la santé doit enfin rapidement mettre en place un système informatique de recueil des rapports annuels d'activité des diagnostiqueurs amiante et exploiter les données ainsi obtenues.*

*Venons-en justement à la mauvaise qualité des repérages et des diagnostics amiante, qui est dénoncée par quasiment toutes les personnes que nous avons auditionnées.*

*Insuffisamment formés, peu contrôlés par les organismes certificateurs, victimes de pressions économiques dans l'exercice de leurs missions, les diagnostiqueurs sont aujourd'hui sous le feu de la critique.*

*Les enjeux sont majeurs : un repérage insatisfaisant entraîne des risques d'exposition à l'amiante pour les travailleurs et la population, une dévalorisation parfois dramatique des biens immobiliers, ainsi qu'un allongement de la durée du chantier accompagné de surcoûts souvent considérables.*

*Le comité de suivi invite par conséquent le Gouvernement à refondre totalement et en urgence l'arrêté compétence amiante du 21 novembre 2006, en prenant comme base de travail le projet d'arrêté modificatif d'octobre 2011.*

*Ce projet, visant à faire monter en gamme les compétences des diagnostiqueurs amiante, reposait sur deux axes :*

*- une certification avec mention, pour réaliser des diagnostics dans les copropriétés regroupant plus de cinquante lots, les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public des catégories 1 à 4, les diagnostics avant démolition et les contrôles visuels, ainsi que les repérages avant-travaux ;*

*- une certification dite sans mention, donc moins exigeante, pour réaliser les repérages avant-vente, les DTA en partie privative et parties communes des immeubles comprenant moins de cinquante lots, ainsi que les DTA des établissements recevant du public de cinquième catégorie.*

*En outre, la détention d'un diplôme BAC + 2 dans le domaine du bâtiment et une expérience de 5 ans devenaient obligatoires ; à défaut, le candidat devait présenter une expérience de 10 ans. Par ailleurs, une formation de 3 jours était imposée pour les diagnostiqueurs qui souhaitaient devenir certifiés sans mention (5 jours pour la certification avec mention).*

*Le comité de suivi souhaite cependant aller plus loin que ce projet d'arrêté modificatif :*

*- en obligeant les organismes certificateurs à procéder à plusieurs contrôles sur place inopinés, fréquents et diligents pendant la période de surveillance des diagnostiqueurs ;*

*- en instaurant des stages de formation continue rigoureux, qui exploiteraient une base de données informatique regroupant des retours d'expérience significatifs de diagnostiqueurs ;*

*- et en rendant obligatoire par voie réglementaire l'application de la norme rénovée NF X 46-020 pour tous les types de repérage, afin d'uniformiser l'activité des diagnostiqueurs.*

*Par ailleurs, le comité de suivi souhaite mettre un terme au flou juridique actuel en inscrivant dans le code du travail le repérage obligatoire avant travaux, quelle que soit la nature de l'objet concerné (navires, enrobés de route, canalisations...), comme le prévoit d'ailleurs la proposition de loi relative aux pouvoirs de l'inspection du travail, en cours de discussion à l'Assemblée nationale.*

**M. Dominique Watrin, membre du comité de suivi.** – *Le troisième axe de nos propositions tend à assurer une meilleure protection des travailleurs exposés à l'amiante.*

*Il est indispensable que les organisations professionnelles des métiers particulièrement exposés au risque amiante mènent un travail de sensibilisation auprès de leurs adhérents. Les professionnels intervenant dans des bâtiments ou sur des équipements anciens sont en effet susceptibles d'inhaler des fibres d'amiante. Selon l'INRS, près d'un million de travailleurs dans le secteur du bâtiment seraient concernés par ce risque.*

---

*Nous souhaitons également que les maîtres d'œuvre et leurs collaborateurs suivent obligatoirement une formation spécifique au risque amiante : architectes, bureaux d'ingénierie, rédacteurs des cahiers des charges, coordonnateurs sécurité prévention santé... Cette formation pourrait s'inspirer en partie des règles prévues pour les salariés des entreprises de désamiantage.*

*Nous proposons également que les partenaires sociaux, dans leur négociation en cours sur les institutions représentatives du personnel, renforcent le rôle des CHSCT dans la prévention du risque amiante.*

*Il faut surtout renforcer l'action de l'inspection du travail, qui est en première ligne pour défendre les droits des salariés exposés à l'amiante.*

*« Il n'y a pas assez d'inspecteurs du travail » déclarait Martine Aubry devant la mission commune d'information du Sénat en 2005. Neuf ans après, ce constat reste malheureusement d'actualité. Qui peut croire un seul instant que les 743 inspecteurs et 1 493 contrôleurs en section d'inspection peuvent assurer sereinement leurs missions ? Un agent de contrôle peut-il vraiment suivre en moyenne 8 130 salariés ? L'augmentation du nombre d'agents de contrôle de l'inspection du travail est la condition sine qua non pour protéger les salariés.*

*La création d'une cellule nationale d'appui « amiante » à la direction générale du travail et de cellules régionales dans les Direccte permettra de mieux accompagner les agents et d'élaborer une doctrine cohérente, sans remettre en cause bien évidemment la liberté dans les suites qu'ils comptent réserver à leurs contrôles. Dans ce cadre, les efforts récents pour clarifier la distinction entre les travaux relevant de la sous-section 3 (travaux de retrait, encapsulage et démolition) et ceux relevant de la sous-section 4 (travaux limités dans le temps et l'espace) doivent être poursuivis.*

*Il convient également d'encourager la coopération systématique avec d'autres services, comme les agents de prévention de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnam). Il serait d'ailleurs très utile de lancer une grande campagne de contrôle sur les chantiers de désamiantage au niveau national pilotée entre la DGT, l'INRS, et le réseau prévention, à l'image de celle qui avait été menée au début des années 2000. Dans le même sens, l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) doit davantage intervenir sur les chantiers en appui des agents de l'inspection du travail et des agents de prévention de la Cnam. Surtout, l'inspection du travail doit être épaulée par les autres corps de contrôle intervenant en amont des chantiers et qui relèvent de la compétence d'autres ministères, comme nous l'avons dit précédemment.*

*Le comité de suivi souhaite en outre que le ministère et les représentants des agents de l'inspection du travail trouvent un accord pour disposer d'un outil statistique fiable sur l'activité des agents de l'inspection du travail.*

*Le comité de travail est également favorable à un élargissement de l'arrêt de chantier amiante à tous les secteurs d'activité et à tous les risques liés à l'amiante, qui est également prévu dans la proposition de loi sur l'inspection du travail.*

*Enfin, le comité de suivi plaide pour que la DGT accentue ses efforts à l'égard des laboratoires de prélèvement et d'analyse, qui sont l'objet de nombreuses critiques : des délais de traitement extrêmement longs compte tenu de leur faible nombre (on comptait fin 2013 seulement 94 microscopes Meta en France), une qualité de stratégie d'échantillonnage et d'analyses parfois remise en cause, des prix élevés et une implantation inégale sur le territoire. Des réunions de travail ont été organisées depuis le début de l'année, mais elles doivent être plus nombreuses et déboucher sur un plan d'action.*

*Le dernier axe de nos propositions tend à prendre les mesures de prévention nécessaires pour protéger la santé de la population.*

*L'amiante présente un risque pour les professionnels qui sont amenés à effectuer des manipulations de matériaux amiantés mais aussi pour les particuliers qui sont confrontés à l'amiante dans leur environnement et peuvent parfois être exposés s'ils font eux-mêmes des travaux par exemple.*

*Pour les particuliers comme pour les professionnels l'enjeu en termes d'information est donc majeur. Une information accessible, claire, pratique doit permettre de prendre les mesures de protection nécessaires et parallèlement de dissiper les craintes qui, sans parole publique forte, peuvent rapidement devenir excessives et générer une anxiété qui affecte gravement les personnes.*

*L'un des points essentiels en matière d'information est la gestion des déchets. La direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie a mené un suivi précis de cette question et considère que le nombre de structures susceptibles de recueillir les déchets d'amiante est suffisant pour faire face aux besoins. Cette approche reste cependant très liée à l'idée que la réalité se conforme aux textes. Dès lors que les particuliers réalisent eux-mêmes, en dépit des textes, des travaux les conduisant à produire des déchets contenant de l'amiante, il convient de réfléchir au meilleur moyen de permettre la collecte de ces déchets, leur acheminement vers les sites autorisés (inégalement répartis selon les régions) et le coût de ces opérations. En effet, le stockage des déchets d'amiante s'avère onéreux ce qui renforce le risque de décharges sauvages, spécialement en milieu rural.*

*Nous considérons donc qu'il convient de mieux informer les particuliers sur la gestion des déchets susceptibles de contenir de l'amiante et de réfléchir avec les collectivités locales aux moyens d'organiser la collecte et le stockage à des coûts abordables pour les particuliers.*

*Un autre enjeu est celui du suivi post-professionnel des personnes exposées au cours de leur activité à des produits cancérigènes comme l'amiante. Défini aux articles D. 461-25 et suivants du code de la sécurité sociale, celui-ci existe depuis plus de vingt ans.*

*Il permet la prise en charge des examens médicaux et cliniques nécessaires sans avance de frais auprès des professionnels de santé. Le contenu exact du suivi pour les personnes exposées à l'amiante a fait l'objet d'une recommandation de bonnes pratiques par la Haute Autorité de santé (HAS) en avril 2010 puis d'un protocole de suivi validé par ce même organisme en octobre 2011.*

---

*Cette prise en charge repose néanmoins, s'agissant des expositions à des agents cancérogènes, sur l'obligation pour la personne d'adresser une demande de suivi post-professionnel à la caisse d'assurance maladie dont elle dépend en y joignant l'attestation d'exposition remplie par l'employeur et le médecin du travail.*

*S'il est impossible pour la personne de se procurer cette attestation (par exemple en cas de cessation d'activité de l'entreprise), la caisse d'assurance maladie fait procéder à une enquête pour établir la réalité de l'exposition.*

*Il apparaît à votre comité de suivi que ce mécanisme, qui dépasse la seule question de l'amiante, reste trop complexe. Il impose en effet une démarche volontaire des personnes exposées alors même qu'elles n'ont pas forcément connaissance de l'existence du dispositif de suivi. Dans son rapport de 2005, la mission commune d'information avait pourtant placé comme première recommandation l'amélioration de l'information des salariés susceptibles d'avoir été exposés à l'amiante au cours de leur carrière pour qu'ils soient plus nombreux à demander le bénéfice d'un suivi médical post professionnel.*

*La mobilisation de syndicats comme la CGT – SNPTRI (syndicat national des personnels techniques des réseaux et infrastructures) a abouti en 2013 à une circulaire prévoyant la mise en place d'un suivi post-professionnel des personnels des travaux publics.*

*Par ailleurs, un décret du 12 décembre 2013 relatif au suivi post-professionnel des agents hospitaliers et sociaux de l'Etat fait obligation aux établissements employeurs d'informer ceux-ci de leur droit à un suivi post-professionnel lors de leur cessation d'activité. Cette obligation devrait être étendue à l'ensemble des employeurs publics et reposer également sur les employeurs privés.*

*Le GTNAF a informé votre comité de suivi qu'une offre de service ciblée sur les bénéficiaires et anciens bénéficiaires du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Fcaata) est sur le point d'être lancée. Un tiers des personnes concernées devraient ainsi recevoir un courrier les informant des modalités du suivi post-professionnel avant septembre prochain. Un bilan d'étape sera réalisé début 2015. Il permettra d'ajuster les modalités d'information des bénéficiaires et anciens bénéficiaires du Fcaata non ciblés par la première vague et d'envisager l'information d'autres populations exposées.*

*Nous saluons cette mesure bien que celle-ci paraisse tardive et préconisons pour l'avenir que les fiches d'exposition amiante, prévues par le code du travail suite au décret du 4 mai 2012, soient transmises aux caisses d'assurance maladie lors de la cessation d'activité de la personne (retraite, départ volontaire ou non). Une information sur le droit au suivi post-professionnel serait alors adressée par la caisse à la personne concernée.*

*Le comité de suivi a également été alerté sur les difficultés que rencontrent les services de l'université Pierre et Marie Curie s'agissant du suivi post-professionnel, mis en place en 1992, des personnels ayant travaillé sur le site de Jussieu entre 1966 et 1996. Sur 6 790 personnes identifiées, 1 700 personnes n'ont pu être contactées faute d'une adresse à jour. Le service des pensions de l'Etat, contacté par l'université, n'a pas donné suite à leur demande d'information ce qui*

*l'empêche de proposer à ces personnes le suivi post-professionnel nécessaire. Pareil cloisonnement est, aux yeux de votre comité, particulièrement dommageable et il convient d'y remédier.*

*Nous proposons donc de créer auprès du service des pensions de l'Etat une cellule capable d'aider les employeurs publics à contacter les agents susceptibles d'avoir été exposés à l'amiante.*

*Nous regrettons par ailleurs que la réforme du statut des médecins du travail, qui constituait la recommandation n° 24 de la mission de 2005, n'ait pas, malgré la loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, permis de faire le lien entre suivi professionnel et suivi post-professionnel. Nous recommandons que la promotion de l'accès au suivi post-professionnel soit un des axes du futur plan de santé au travail 2015-2019 actuellement en cours d'élaboration.*

*Parallèlement au suivi des professionnels, il apparaît de plus en plus nécessaire de renforcer le suivi épidémiologique dans les zones à affleurement naturel d'amiante et pour les populations exposées au traitement de l'amiante et au désamiantage.*

*Un cas à particulièrement attiré l'attention de votre comité, celui du Comptoir des minéraux et matières premières (CMMP) implanté à Aulnay-sous-Bois. L'activité de cette entreprise a consisté, officiellement de 1938 à 1975, à broyer, défibrer et carder de l'amiante brute. La pollution environnementale générée par cette activité a été la cause de pathologies détectées à partir de 1995. Depuis 2005, la cellule interrégionale d'épidémiologie d'Ile-de-France mène une étude de santé publique destinée au suivi de la population, y compris des anciens élèves de l'établissement scolaire avoisinant l'usine.*

*Il importe de développer ces études pour l'ensemble des sites susceptibles d'avoir causé une pollution environnementale. Votre comité reprend donc la proposition n° 22 de la mission de 2005, visant à renforcer les effectifs de l'Institut national de veille sanitaire (InVS), et notamment de son département santé-travail.*

*Cette présentation, détaillée, était nécessaire à nos yeux compte tenu de la technicité de la problématique de l'amiante, du grand nombre de nos propositions, et des enjeux essentiels en termes de santé publique.*

*En conclusion, mes chers collègues, nous vous invitons à adopter les conclusions du comité de suivi et à autoriser la publication de son rapport.*

**Mme Annie David, présidente.** – *Nous avons depuis longtemps avec Aline Archimbaud décidé de mettre en place un comité pour assurer le suivi des propositions formulées en 2005. Le fait que plusieurs d'entre elles ont été suivies, même partiellement, ne peut que nous réjouir. Ce rapport nous permet de mesurer l'importance des chantiers qui s'ouvrent devant nous : le désamiantage, la prévention et le suivi post professionnel.*

**M. René-Paul Savary.** – *Je formulerai trois remarques. Tout d'abord, plusieurs bâtiments publics sont aujourd'hui gérés de manière décentralisée, les*

écoles collèges et lycées par exemple. Il importe donc de décentraliser aussi les connaissances et compétences au niveau local où se prennent les décisions.

S'agissant du suivi post-professionnel, qui est une nécessité incontournable, nous sommes confrontés au manque de médecins. Il faut donc réfléchir aux modalités pratiques de prise en charge notamment par des structures hospitalières.

Enfin le coût du désamiantage paraît faramineux. Nous nous retrouvons devant une problématique similaire à celle de l'accessibilité. Il faut impérativement proposer une hiérarchie et définir des priorités car il est impossible de financer de nouvelles dépenses en alourdissant la dette publique.

**Mme Aline Archimbaud.** – J'ai été frappée par l'absence de coordination et le manque de pilotage national sur la question de l'amiante. Le GTNAF est le seul espace de dialogue mais il ne peut prendre aucune décision. On mesure le cloisonnement actuel au fait que le secrétaire général du ministère de l'éducation nationale n'ait pas connaissance de la situation des établissements scolaires au regard de l'amiante car l'étude a été conduite par le ministère de l'intérieur. C'est pour cela que nous préconisons la mise en place d'une structure interministérielle.

Effectivement, le chiffrage du désamiantage est accablant. Le CHU de Caen a dépensé plus de 25 millions d'euros pour enlever 5 % de l'amiante. C'est pour cela qu'il faut un pilotage et l'élaboration d'un plan permettant de définir des priorités à échelle de quarante ans. En effet, tous les bâtiments amiantés ne sont pas dangereux mais il faut des personnes formées pour pouvoir évaluer précisément les risques. On manque également d'une cartographie précise des bâtiments amiantés.

Nous préconisons également la mise en place d'une filière économique avec formation et certification des acteurs ce qui augmentera les compétences et permettra de créer de l'emploi.

**Mme Catherine Deroche.** – Dans l'esprit de nos concitoyens, l'amiante est un problème du passé. Or l'InVS constate qu'aujourd'hui les mésothéliomes apparaissent chez les artisans du bâtiment, comme les plombiers, électriciens et chauffagistes, qui n'ont pas pris la mesure des risques qu'ils couraient lors d'interventions dans des locaux amiantés. Le désamiantage est bien un enjeu de santé publique et c'est pour cela qu'une priorisation est nécessaire.

**M. Dominique Watrin.** – Il y a des mesures de prévention à prendre pour protéger les travailleurs et la population qui ne coûtent pas très cher. Incontestablement, la réglementation existe mais il faut plus de contrôle, plus de formation et plus d'information si on veut la rendre efficace, notamment à destination des particuliers qui bricolent ou transportent dans leur véhicule des déchets amiantés.

**M. Jean-Marie Vanlerenberghe.** – Je souscris aux propositions du comité de suivi car il faut tout faire pour alerter sur cette question. Dès 2005, nous avons insisté sur la nécessité d'améliorer la prévention, l'information et la protection des ouvriers du bâtiment. Les artisans peuvent croire à tort qu'il n'y a pas de risque quand ils interviennent sur des matériaux solides contenant de l'amiante alors que celle-ci devient volatile et dangereuse dès qu'on y touche.

*Le désamiantage coûte cher et nous nous heurtons à de fortes difficultés dans l'évaluation des coûts. Ma collectivité avait repris au département un collègue pour un euro symbolique. Mais il a fallu le désamianter et les coûts ont été trois fois supérieurs à ceux initialement prévus. La filière économique reste à créer et il faut surtout trouver un moyen de réduire les coûts.*

*Enfin, j'estime qu'il faut renforcer la prévention à tous les niveaux, des ouvriers et artisans aux donneurs d'ordres.*

**M. Jacky Le Menn.** – *Je m'interroge sur les moyens de faire face aux coûts du désamiantage. Quelle a été l'approche suivie par les autres pays européens en la matière ? Il me semble qu'une approche commune serait justifiée.*

**Mme Aline Archimbaud.** – *La France ayant interdit l'amiante tardivement, les bâtiments amiantés sont plus nombreux dans notre pays. S'agissant des comparaisons européennes, nous avons eu écho d'un plan mis en place aux Pays-Bas mais sans avoir pu, malgré nos tentatives répétées auprès de l'ambassade des Pays-Bas à Paris, obtenir les précisions que nous souhaitions.*

*Les coûts liés aux travaux sont souvent la conséquence de la faible qualité des diagnostics. On en a vu les conséquences pour les bailleurs sociaux. C'est pour cela que Catherine Deroche parlait du diagnostic comme étant un « maillon faible ». Il nous semble nécessaire d'augmenter le niveau d'exigence, notamment en rendant obligatoire le diagnostic par prélèvement et non plus seulement visuel.*

**M. Claude Jeannerot, président.** – *Je constate que la commission adopte à l'unanimité les conclusions du comité de suivi sur l'amiante et autorise la publication de son rapport.*

---

## LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

-----

### *Jeudi 16 janvier 2014*

- **Groupe de travail national amiante et fibre (GTNAF)**  
Dominique Tricard, président
- **Direction générale de la santé (DGS)**  
Marie-Christine Favrot, adjointe au directeur général de la santé, et  
Caroline Schemoul, ingénieure en charge de l'amiante et des fibres de  
substitution

### *Mardi 18 mars 2014*

- **Ministère de l'égalité des territoires et du logement**  
Etienne Crepon, directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages  
Katy Narcy, sous-directrice de la qualité et du développement durable  
dans la construction
- **Réso A +**  
Pascal Goubet, vice-président, diagnostiqueur et représentant les  
professionnels et Ghislaine Lemaire, vice-présidente, représentant les  
acteurs civils
- **Association nationale de défense des victimes de l'amiante (Andeva)**  
Alain Bobbio, secrétaire national, Pierre Bernardini et Stanislas  
Stazewski, administrateurs, Marie-José Voisin, trésorière, et Georges  
Arnaudeau, membre du bureau
- **Table ronde réunissant l'Association française de normalisation  
(Afnor) :**
  - Thierry Crignou et Jean-Michel Remy, responsables de département
- **et le Comité français d'accréditation (Cofrac) :**
  - Bernard Doroszczuk, directeur général, Nathalie Savéant, directrice de  
la section certifications, et Laurent Vinson, directeur de la section  
laboratoires

- **Ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social**

**Jean-Denis Combrexelle**, directeur général du travail, **Bénédicte Legrand Jung**, sous-directrice des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail et **Stéphanie Gilardin**, chef du bureau des risques chimiques, physiques et biologiques.

- **Ministère de l'éducation nationale - Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche**

**Frédéric Guin**, secrétaire général, et **Christophe Gehin**, sous-directeur du pilotage et du dialogue de gestion, du service de l'action administrative et de la modernisation (SAAM)

*Mercredi 19 mars 2014*

- **Syntec-Ingénierie**

**Christophe Longepierre**, délégué général adjoint, **François Brassens** et **Laurent Moufflet**, représentants de sociétés d'ingénierie

- **Table ronde réunissant des syndicats de salariés**

- **Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

**Jean-Michel Cerdan**, secrétaire confédéral, chargé du logement et des conditions de travail, et **Jean-Christophe Ketels**, conseiller technique

- **Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC)**

**Christian Expert**, responsable confédéral, médecin du travail, juriste en droit social

- **Force Ouvrière (FO)**

**Jean Paoli**, responsable

- **Confédération française démocratique du travail - Construction bois (CFDT)**

**Jean-Marc Candille**, secrétaire fédéral à la fédération

- **Confédération générale du travail (CGT)**

**Alain Delaunay**, conseiller confédéral

- **Conseil national de l'ordre des architectes**

**Jean-Mathieu Collard**, secrétaire national

---

*Mardi 1<sup>er</sup> avril 2014*

- **Direction générale de prévention des risques (DGPR)**
  - Patricia Blanc**, directrice générale de la prévention des risques
  - Jennifer Cosson**, chargée de mission contaminations environnementales et biosurveillance Bureau de la prospective, de l'évaluation et des données Medde – DGPR
- **Syndicat national des entreprises de démolition (Sned)**
  - Nathanaël Cornet-Philippe**, président, et **Olivier Nicole**, directeur général adjoint au Pôle démolition du groupe EPC en charge de la section désamiantage
- **Syndicat du retrait et du traitement de l'amiante en place et des autres polluants (Syrta)**
  - Bernard Peyrat**, président, et **Gérald Grapinet**, vice-président
- **Comité anti-amiante Jussieu**
  - Michel Parigot**, président, et **Marie-José Voisin**, vice-présidente
- **Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME) – Direction des affaires sociales**
  - Pierre Thillaud**, membre de la commission sociale, et **Philippe Chognard**, conseiller technique

*Mercredi 2 avril 2014*

- **1<sup>ère</sup> table ronde**
  - **Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses)**
    - Pr Gérard Lasfargues**, directeur général adjoint scientifique
  - **Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (Cnam)**
    - Dominique Martin**, directeur des risques professionnels
  - **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)**
    - Stéphane Pimbert**, directeur général
  - **Institut de veille sanitaire (InVS)**
    - Catherine Buisson**, directrice du département santé-travail

- **2<sup>ème</sup> table ronde**

- **Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (Capeb)**

- José Faucheux**, président de la Capeb de l'Aisne

- Dominique Proux**, relations institutionnelles et européennes au Secrétariat général

- Alexandre Nazet**, chargé de mission au service des affaires juridiques et sociales

- **Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP)**

- Dominique Payen**, chef de projet chimie-environnement, et **Patrick Richard**, directeur technique

- **Direction des affaires techniques - Fédération française du bâtiment (FFB)**

- Philippe Tempere**, entrepreneur du bâtiment, président du Groupe national amiante, **Laetitia Assali**, directeur des affaires sociales, **Didier Valem**, chef du service qualité de la construction et prévention des risques, et **Nadège Larrigaudière**, ingénieure

- **Direction de la formation et affaires sociales - Fédération nationale des travaux publics (FNTP)**

- Richard Langlet**, directeur adjoint

- Etienne Luc**, président de la commission sécurité, Syndicat des canalisateurs de France

- **Associations Henri Pézerat et Ban Asbestos**

- Annie Thébaud-Mony**, présidente, directeur de recherche honoraire

- Gérard Voide**, coordonnateur

- Sylvie Catala**, secrétaire de l'association Ban Asbestos et membre de l'association Henri Pézerat - Collectif des riverains de l'usine d'amiante Comptoir des minéraux et matières premières (CMMP) à Aulnay-Sous-Bois - Association Henri Pézerat et Ban Asbestos

---

*Jeudi 10 avril 2014*

- **Direction générale de l'offre de soins (DGOS)**

**Gaël Raimbault**, sous-directeur adjoint du pilotage de la performance des acteurs de l'offre de soins

**Alban Amselli**, bureau de l'organisation des relations sociales et des Politiques sociales à la sous-direction des ressources humaines et du système de santé (RH3)

*Jeudi 17 avril 2014*

- **Union sociale pour l'habitat (USH)**

**Christophe Boucaux**, directeur de la maîtrise d'ouvrage et des politiques patrimoniales

**Artémise Cren**, adjointe au directeur de la communication, à la direction de la communication et des revues

*Jeudi 15 mai 2014*

- **Fédération hospitalière de France (FHF)**

**Marie Houssel**, adjointe au responsable de Pôle RHH, FHF

**Anne Buxeda**, ingénieure, Centre hospitalier Sainte-Anne

**Colin Jérôme**, responsable du département environnement et sécurité au sein de la Direction du patrimoine et des infrastructures, CHU de Caen

- **SNPTRI (Syndicat national des personnels techniques des réseaux et infrastructures) - CGT**

**Frédéric Mau**, fédération de la construction CGT

**Philippe Vorkauffer**, fédération des services publics CGT

**Willy Garing**, secrétaire général du SNPTRI-CGT

**Fabrice Brucker**, SNPTRI-CGT

***Jeudi 22 mai 2014***

- **Union nationale de la propriété immobilière (Unpi)**  
Paul Philippot, président
- **Fédération interprofessionnelle du diagnostic immobilier (Fidi)**  
Lionel Janot, président de Cinov-Fidi, et Bruno Dumont Saint Priest, directeur délégué

***Vendredi 13 juin***

Déplacement sur le campus de Jussieu de l'Université Pierre et Marie Curie (UPMC)

- **Etablissement public d'aménagement universitaire de la région Ile-de-France (Epaarif)**  
Thierry Duclaux, directeur général  
Philippe Delande, directeur de la construction  
Denis Feuilleley, responsable des opérations de désamiantage.
- **Université Pierre et Marie Curie (UPMC)**  
Jean Chambaz, président  
Patrick Prieur, directeur général adjoint des services  
Marie Christine Kerhuel, chargée de mission  
Daniel Melczer, directeur du patrimoine immobilier  
Soraya Nebbache, chef du service hygiène et sécurité  
Docteur Paringaux, coordonnatrice du service médical de prévention

**Contributions écrites :**

- du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
- de la Chambre des diagnostiqueurs immobiliers Fnaim

## ANNEXES

---



**ANNEXE 1**

**Tableau de suivi des propositions de la mission commune du Sénat (20 octobre 2005) réalisé par le Groupe de travail national « Amiante et fibres » (GTNAF)**

Recommandation de la commission Sénat 2005	Suites données (point au 10 juin 2014)
<p><b>Le suivi médical post-professionnel</b></p> <p>1) Améliorer l'information des salariés susceptibles d'avoir été exposés à l'amiante au cours de leur carrière pour qu'ils soient plus nombreux à demander à bénéficier d'un suivi médical post-professionnel</p> <p>2) Sanctionner le refus de certains employeurs de délivrer l'attestation d'exposition à l'amiante à laquelle les salariés concernés ont légalement droit</p>	<p>Les modalités du suivi médical post professionnel ont été modifiées par l'arrêté du 6 décembre 2011 qui a notamment remplacé la radiographie pulmonaire par un examen tomodensitométrique (TDM) thoracique.</p> <p>La procédure de relecture du scanner thoracique et ses modalités de prise en charge par les CPAM ont été précisées par la circulaire CNAMTS 9/2014 du 29 avril 2014. L'offre de service ciblée sur les bénéficiaires et anciens bénéficiaires du FCAATA est sur le point d'être lancée : information des caisses avant le 30 juin et envoi des premiers courriers en septembre (1/3 des bénéficiaires). Un bilan d'étape sera réalisé début 2015. Il permettra d'ajuster les modalités d'information des bénéficiaires et anciens bénéficiaires du FCAATA non ciblés par la 1<sup>ère</sup> vague et d'envisager l'information d'autres populations exposées.</p> <p>Pas d'évolution sur ce point.</p>
<p><b>Le FCAATA</b></p> <p>3) Simplifier la gestion du dispositif en confiant aux caisses de sécurité sociale les attributions aujourd'hui dévolues à la Caisse des dépôts et consignations</p>	<p>Pas d'évolution sur ce point.</p>
<p>4) Officialiser une voie d'accès au FCAATA, sur une base individuelle, pour les salariés exposés à l'amiante dont l'entreprise ne figure pas sur une liste et s'appuyant sur des comités de site permanents, rassemblant toutes les parties concernées, afin de déterminer les droits de chacun</p>	<p>En application de l'article 90 de la LFSS pour 2013, un rapport doit être remis au Parlement sur la faisabilité d'une voie individuelle d'accès à l'ACAATA fondée sur un faisceau d'indices. Un inspecteur général des affaires sociales a été missionné le 5 juillet 2013 par les ministres chargés de la sécurité sociale, du travail et du budget pour réaliser un certain nombre de travaux préparatoires à l'élaboration de ce rapport. Il a été auditionné le 26 novembre 2013 par M. Christian HUTIN, député. Le Gouvernement est en train d'exploiter ces travaux pour l'élaboration de ce rapport.</p>

Recommandation de la commission Sénat 2005	Suites données (point au 10 juin 2014)
<p>5) Revaloriser le montant de l'ACAATA pour qu'elle atteigne pleinement son objectif</p>	<p>L'ACAATA est calculée sur la base d'un salaire mensuel de référence déterminé à partir de la moyenne mensuelle des salaires bruts des 12 derniers mois d'activité du demandeur. Elle représente 65 % de ce salaire de référence pour la part de celui-ci retenu dans la limite du plafond de la sécurité sociale et 50 % pour la part retenue entre une et deux fois ce plafond. Le montant de l'allocation ne peut être ni inférieur au montant minimal de l'allocation spéciale du fonds national de l'emploi (AS-FNE) majoré de 20 %, soit 1 157,05 € par mois, ni supérieur à 85 % du salaire de référence. L'allocation mensuelle moyenne brute s'est élevée à 1.786 € par mois en 2013. L'application des prélèvements sociaux ne saurait en outre avoir pour effet de l'abaisser en deçà du SMIC mensuel brut (1 445,38 €).</p>
<p>6) Assurer à tous les personnels ayant été exposés à l'amiante au cours de leur carrière un traitement équitable au regard de la « préretraite amiante », indépendamment de leur statut (fonctionnaires, militaires...)</p>	<p>Le premier ministre a demandé, le 28 février 2014, au ministre de l'économie et des finances, de prendre les dispositions nécessaires à l'extension de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante aux agents publics ayant développé une maladie professionnelle reconnue en lien avec l'amiante.</p>
<p><b>Le FIVA</b></p>	
<p>7) Permettre au FIVA d'accorder aux victimes le bénéfice qui s'attache à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, afin que ces dernières ne soient plus incitées à emprunter la voie judiciaire</p>	<p>Cette proposition a été écartée par les ministres chargés respectivement de la sécurité sociale, du travail, du budget et de l'économie dans une lettre adressée le 13 janvier 2014 à la Cour des comptes et publiée dans son dernier rapport public (page 295).</p>
<p>8) Accroître les moyens humains et matériels du service contentieux du FIVA pour faciliter les recours subrogatoires</p>	<p>Plus que d'un accroissement de ces moyens, ce service (de même d'ailleurs que les caisses primaires de sécurité sociale) avait besoin d'être outillé juridiquement afin que les employeurs ne puissent plus échapper aux sommes dont ils sont redevables au FIVA en se prévalant du non respect, par la caisse primaire, de la procédure contradictoire dans la recherche de l'origine professionnelle de la maladie. C'est désormais chose faite par le jeu de l'article 85 de la LFSS pour 2013, qui s'applique à l'ensemble des actions en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur introduites devant les juridictions depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.</p>

Recommandation de la commission Sénat 2005	Suites données (point au 10 juin 2014)
<p><b>Les procédures contentieuses</b></p> <p>9) Mieux informer les tribunaux sur le barème d'indemnisation du FIVA afin d'harmoniser les indemnités accordées par la justice ; si nécessaire, envisager la désignation d'une cour d'appel unique pour connaître de l'ensemble des recours</p>	<p>Les juges apprécient souverainement l'indemnisation qu'il convient d'accorder à la victime d'un dommage corporel lorsque celle-ci décide de contester l'offre du FIVA. Le barème du FIVA ne saurait donc constituer un outil d'harmonisation. La désignation d'une cour d'appel unique, pour sa part, n'est pas envisagée : comme l'ont souligné les services de la Chancellerie lors de leur audition en 2013 par la sixième chambre de la Cour des comptes, la clarification du droit du dommage corporel ainsi que la spécialisation des juges en cette matière seraient des mesures plus adaptées (cf. lettre du 13 janvier 2014 des ministres chargés respectivement de la sécurité sociale, du travail, du budget et de l'économie à la Cour des comptes et publiée dans son dernier rapport public, page 295).</p>
<p><b>Mesures financières</b></p> <p>10) Substituer à la taxe sur les tabacs une dotation budgétaire pour alimenter le FCAATA</p> <p>11) Déterminer les parts respectives de l'État et de la sécurité sociale au financement des fonds par l'application d'une clé de répartition stable dans le temps ; la contribution de l'État pourrait être fixée à 30 %</p> <p>12) Renforcer l'individualisation de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles</p>	<p>Pas d'évolution sur ce point.</p> <p>Pas d'évolution sur ce point.</p> <p>La réforme de la tarification entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012 a renforcé l'individualisation de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles en abaissant de 200 à 150 salariés le seuil d'application de la tarification dite individuelle. Cette modification s'est en effet traduite, d'une part, par l'application de cette tarification aux entreprises ayant de 150 à 199 salariés mais aussi, d'autre part, par l'accroissement du poids de la part individuelle de la cotisation des entreprises de 20 à 149 salariés soumises à une tarification dite mixte, c'est-à-dire déterminée à partir de la sinistralité de leur filière d'activité et leur sinistralité propre.</p>

Recommandation de la commission Sénat 2005	Suites données (point au 10 juin 2014)
<p><b>Les entreprises de désamiantage</b></p> <p>13) Procéder à un recensement national des salariés de ces entreprises, à l'exemple du secteur nucléaire, et faire bénéficier ces derniers d'un suivi médical spécifique</p>	<p>Il n'existe pas de recensement national des salariés de ces entreprises. Ces salariés font l'objet d'un suivi médical dans le cadre de la médecine du travail. Les articles R. 4624-18 et R. 4624-19 du code du travail prévoient une surveillance médicale renforcée notamment pour les salariés exposés à l'amiante.</p> <p>En application de l'article R. 4412-120 du code du travail, l'employeur établit, pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition à l'amiante indiquant :</p> <p>« 1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes de travail au cours desquelles il a été exposé et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;</p> <p>« 2° Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;</p> <p>« 3° Les procédés de travail utilisés ;</p> <p>« 4° Les moyens de protection collective et les équipements de protection individuelle utilisés.</p>
<p>14) Réduire les plages horaires journalières des salariés du désamiantage afin de tenir compte de la pénibilité et des contraintes de leur travail, sans remettre en cause leurs droits et garanties</p>	<p>Le décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante a modifié le code du travail sur l'organisation du travail pour les travailleurs pour tenir compte de la pénibilité et des contraintes particulières de travail. Les articles R. 4412-118 et 119 du code du travail prévoient que l'employeur détermine en tenant compte des conditions de travail, notamment en termes de contraintes thermiques ou hygrométriques, de postures et d'efforts :</p> <p>1° La durée de chaque vacation ;</p> <p>2° Le nombre de vacations quotidiennes ;</p> <p>3° Le temps nécessaire aux opérations d'habillage, de déshabillage et de décontamination des travailleurs au sein des installations prévues à cet effet ;</p> <p>4° Le temps de pause après chaque vacation, qui s'ajoute au temps de pause prévu à l'article L. 3121-33.</p> <p>L'employeur consulte le médecin du travail, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel sur ces dispositions. La durée maximale d'une vacation ne doit pas excéder deux heures trente. La durée maximale quotidienne des vacations ne doit pas excéder six heures.</p>

<b>Recommandation de la commission Sénat 2005</b>	<b>Suites données (point au 10 juin 2014)</b>
15) Améliorer la qualification des agents chargés du diagnostic amiante, notamment au regard des techniques de construction	La procédure de certification des agents chargés du diagnostic amiante est en cours de révision. Un projet d'arrêté a été élaboré et tient notamment compte des remarques émises par le GTNAF dans son avis sur la profession. Il est proposé deux niveaux de certification, la sélection par des pré-requis, une formation obligatoire sur le domaine de certification, un audit sur un lieu de prestation. Par ailleurs, lors de l'examen de la proposition de loi n° 1848 relative aux pouvoirs de l'inspection du travail, un dispositif spécifique de repérage de l'amiante avant travaux pour tous les secteurs d'activité a été proposé.
16) Procéder à un recensement national des bâtiments amiantés, accessible sur Internet	Les discussions techniques ont montré la difficulté de la réalisation d'un tel système de sa conception à sa mise en œuvre et sa gestion. Dans le cadre d'un projet informatique piloté par la direction générale de la santé outillant le suivi des inspections réalisées par des agents des agences régionales de santé dans les établissements qu'ils contrôlent (radon, amiante et, dans une version à venir, déchets d'activité de soins à risques infectieux, légionelles et lieux diffusant de la musique amplifiée), des informations partielles seront disponibles. Par ailleurs, un second projet informatique vise à recueillir les informations issues des rapports d'activité des opérateurs de repérage et des laboratoires procédant aux analyses de matériaux ou d'empoussièrement.
17) Etablir une liste nationale de tous les chantiers de désamiantage	Les services des DIRECCTE, CARSAT, OPPBTP sont destinataires des plans de retrait, d'encapsulage, de démolition et des modes opératoires mais il n'existe pas de liste nationale de tous les chantiers de désamiantage. Une réflexion préparatoire est en cours pour informatiser les dépôts des plans de retrait d'amiante.
18) Imposer une qualification aux intervenants sur l'amiante non friable	La réforme de la réglementation du code du travail a supprimé la distinction entre amiante friable et amiante non friable. En application de l'article R. 4412-129 du code du travail, toutes les entreprises effectuant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante devront être certifiées à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2014.
<b>La réglementation environnementale relative à l'amiante</b>	
19) Compléter le décret du 7 février 1996 afin de mieux prendre en compte la protection des salariés travaillant sur des chantiers amiantifères	Cette recommandation a été prise en compte dans le cadre de la révision des textes réglementaires du code du travail. L'article R. 4412 -94 du code du travail a inclus les terrassements en terrains amiantifères dans le champ de la section 3 du chapitre II du titre Ier du livre IV de la quatrième partie de ce code. Ils sont maintenant visés par la « sous section 3 » ce qui rend obligatoires la certification des entreprises et la formation des travailleurs par un organisme certifié et permet la possibilité d'arrêt de chantier.

Recommandation de la commission Sénat 2005	Suites données (point au 10 juin 2014)
<p>20) Etablir et publier un code de traçabilité des déchets amiantés</p>	<p>La réglementation déchets dangereux exige que les contenants de ces déchets soient étiquetés, le producteur de ce type de déchets est tenu d'établir un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA) et d'obtenir, avant l'évacuation des déchets, l'accord de l'éliminateur retenu pour la prise en charge des déchets. De plus, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. L'arrêté du 29 février 2012 a fixé de nouvelles dispositions pour ces registres, notamment dans le cadre des déchets amiantés, afin d'avoir une meilleure traçabilité.</p>
<p>21) Favoriser la valorisation des déchets vitrifiés de l'amiante</p>	<p>Étant donné le coût prohibitif de la vitrification ainsi que les volumes à traiter, la technique de vitrification ne semble pas adapter aux déchets d'amiante.</p>
<p><b>La prévention de nouvelles contaminations</b></p>	
<p>22) Informer les clients des espaces commerciaux d'outillage et de bricolage des dangers de l'amiante</p>	<p>Une plaquette d'information du public intitulée "Le bricolage dans votre appartement - Attention à l'amiante" a été publiée en juillet 2010 par le ministère chargé du logement. Elle est mise à disposition du public dans les magasins de bricolage et est aussi disponible sur le site internet du ministère chargé du logement. Les sites internet de plusieurs ministères et organismes publics donnent des informations concernant l'amiante et notamment les obligations existantes et les précautions à prendre.</p> <p>Plusieurs agences régionales de santé ont également travaillé sur des supports d'information régionaux portant sur le bricolage mais également sur la gestion des déchets au niveau des particuliers.</p>
<p>23) Renforcer les effectifs de l'InVS, et notamment de son département santé-travail</p>	<p>Les projets relatifs à l'amiante coordonnés par le département santé travail de l'institut de veille sanitaire sont les suivants : Programme national de surveillance du mésothéliome (PNSM), Surveillance des artisans ayant été exposés à l'amiante au cours de leur carrière professionnelle (ESPrI), Suivi épidémiologique des personnes ayant fait une demande de réparation au Fiva (Suivi Fiva), et depuis 2010 Déclaration obligatoire des mésothéliomes (DO). De 2006 à 2013, les effectifs (effectifs totaux physiques présents au 31 décembre de l'année) du département santé travail ont augmenté, de 43 en 2006 à 54 en 2013. Toutefois les effectifs dédiés aux trois premiers projets relatifs à l'amiante ont diminué de 25 % depuis 2006. Ces baisses sont à mettre en parallèle avec les baisses budgétaires successives qui ont amené à revoir à la baisse certains des objectifs initiaux des projets concernés, mais également avec une montée en charge de projets de grandes cohortes (COSET, COhortes pour la Surveillance Epidémiologique en lien avec le Travail [de 2.2 ETP en 2011 à 4.8 en 2013] et Epanano, surveillance épidémiologique des travailleurs exposés aux nanomatériaux [de 0.9 ETP en 2011 à 1.7 en 2013]) ainsi qu'avec un accroissement du temps dédié à la transversalité.</p>

Recommandation de la commission Sénat 2005	Suites données (point au 10 juin 2014)
24) Engager une réflexion sur le statut des médecins du travail	La loi n°2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail et ses textes d'application ont réformé la médecine du travail et les services de santé au travail. Le statut et le rôle des médecins du travail ont été revus.
25) Privilégier dans la conception des machines la protection contre la dispersion des poussières des produits de substitution	En application de l'article L. 4121-2 du code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs sur le fondement de principes généraux de prévention dont le combat des risques à la source. Selon la nature des produits, les machines doivent respecter différentes règles techniques fixées par le code du travail notamment les articles R. 4412-59 et suivants lorsqu'il s'agit de produits cancérogènes et articles R. 4412-108 et 109 dans le cas d'amiante.
26) Interdire les fibres céramiques réfractaires, sauf absence avérée de produits de substitution et, après autorisation préalable, renforcer le contrôle de leur utilisation dans le processus de production	En France, comme dans d'autres pays, il n'y a pas d'interdiction des fibres céramiques réfractaires. Lors de leurs utilisations, elles sont soumises aux dispositions du code de travail, en particulier celles applicables aux produits cancérogènes. L'institut national de recherche et de sécurité a publié plusieurs guides de prévention : INRS ED 6084 Exposition aux fibres céramiques réfractaires lors de travaux d'entretien et de maintenance (2010), INRS ED 6085 Fibres céramiques réfractaires. Isolation et protection thermique en milieu industriel(2011), INRS ED 6156 Captage de fibres céramiques réfractaires sur poste fixe (2013).
27) Mettre en place une autorisation de mise sur le marché des produits chimiques, minéraux, organiques et biologiques inspirée de la procédure en vigueur pour les médicaments et s'inscrivant dans le cadre du futur règlement européen Reach	Reach est un règlement européen (règlement n°1907/2006) entré en vigueur en 2007 pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne. Il s'agit de recenser, d'évaluer et de contrôler les substances chimiques fabriquées, importées, mises sur le marché européen. D'ici 2018, plus de 30 000 substances chimiques seront connues et leurs risques potentiels établis ; l'Europe disposera ainsi des moyens juridiques et techniques pour garantir à tous un haut niveau de protection contre les risques liés aux substances chimiques. Le règlement Reach couvre les fibres minérales
28) Renforcer les moyens de contrôle sur l'importation des produits provenant de pays n'ayant pas interdit l'amiante	Dans le cadre de sa mission de protection du territoire de l'Union européenne (UE), la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) exerce une surveillance des flux à l'importation en provenance de pays tiers à l'UE, en partenariat avec les ministères réglementaires concernés. Au cas particulier, le contrôle des produits contenant de l'amiante est repris dans les circulaires interministérielles « chimie », qui mobilisent conjointement les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la direction générale de la prévention des risques (DGPR), de la direction générale du travail (DGT) et de la DGDDI. Dans ce cadre, suite à l'exploitation des renseignements RAPEX, la DGDDI a exercé une pression de contrôle renforcée en 2010 sur divers articles (thermos, plaquettes de frein) importés de pays tiers à l'Union européenne. En collaboration avec le Service Commun des Laboratoires (SCL), ces prélèvements douaniers n'ont cependant pas révélé la présence d'amiante dans ces articles de consommation courante. Depuis 2010, la vigilance des services relative au thème de l'amiante est régulièrement rappelée lors de la programmation des contrôles.

<p><b>Recommandation de la commission Sénat 2005</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Suites données (point au 10 juin 2014)</b></p> <p>De plus, la direction nationale du renseignement douanier effectue une veille sur les sources ouvertes et fermées relatives à l'amiante. Dans le cadre de sa mission de diffusion des orientations de contrôle, des fiches d'attention sont régulièrement diffusées aux services. Les services douaniers de contrôle maintiennent ainsi une vigilance constante sur ce thème. A cet effet, la direction du renseignement douanier a notamment mis en évidence par une fiche d'attention le risque d'importation de carreaux décoratifs en tremolite.</p> <p>Outre ce dispositif spécifique, la DGDDI est particulièrement impliquée en matière de contrôle des flux transfrontaliers de déchets. A ce titre, ses services effectuent de nombreux contrôles des déchets en partenariat avec la DGPR, dont certains sont susceptibles de concerner des déchets amiantés.</p> <p>C'est ainsi que la DGDDI a eu à traiter plusieurs affaires portant sur des navires destinés à être démantelés et contenant de l'amiante. Certains d'entre eux naviguaient à vide et pouvaient donc être qualifiés de déchets. A titre d'illustration, le navire « Norway » provenant de Norvège pour être transformé en France en casino a été refusé à l'entrée sur le territoire français au motif qu'il contenait de l'amiante.</p> <p>Enfin, la DGDDI exerce une vigilance particulière en matière de déconstruction d'avions dont certains sont susceptibles de contenir des pièces amiantées. A cette fin, la déconstruction d'avions a été encadrée par la mise en place de procédures douanières spécifiques dans le cadre du régime économique du perfectionnement actif.</p> <p>L'une des missions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes consiste à assurer la sécurité des consommateurs notamment au regard de la présence éventuelle d'amiante dans des biens de consommation. Depuis 2011, la DGCCRF n'a identifié qu'un seul produit contenant de l'amiante. Par ailleurs, en tant que point de contact français du système d'alerte rapide européen (RAPEX), la DGCCRF a reçu 17 notifications d'alerte des autres Etats membres de l'Union Européenne pour des produits contenant de l'amiante, principalement des récipients isolants alimentaires et des lanternes volantes. Les produits notifiés par les autres Etats membres n'étaient cependant pas identifiés comme étant commercialisés en France.</p>
--	--

**ANNEXE 2**  
**Comparaison entre le décret du 4 mai 2012**  
**relatif aux risques d'exposition à l'amiante et la directive 2009/148/CE**  
**du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs**  
**contre les risques liés à l'amiante pendant le travail**

Points essentiels du décret du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante	Directive 2009/148/CE du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante pendant le travail
<b>I. Dispositions communes à toutes les activités comportant des risques d'exposition à l'amiante</b>	
A. Évaluation des risques par l'employeur, qui identifie le niveau d'empoussièrement (3 niveaux), puis transcription dans le document unique d'évaluation des risques (DUER)	Pas de disposition spécifique  Mais Article 1 <sup>er</sup> : possibilité pour un Etat membre d'appliquer des dispositions assurant une protection plus poussée des travailleurs. Article 3, point 2 : Evaluation des risques obligatoire Article 11 : obligation de repérage de l'amiante avant d'entreprendre des travaux de démolition ou de maintenance
B. Valeur limite d'exposition professionnelle (à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2015) : 10 fibres par litre dans l'air inhalé par le travailleur sur 8 huit heures de travail (contre 100 fibres par litre aujourd'hui)	Article 8 : concentration d'amiante en suspension dans l'air doit être inférieure à 0,1 fibre par cm <sup>3</sup> (soit 100 fibres par litre), mesurée par rapport à une moyenne pondérée dans le temps sur 8 heures
C. Obligation d'accréditation du laboratoire qui procède à une stratégie d'échantillonnage (voir arrêté du 14 août 2012)	Article 7, point 4 : le prélèvement des échantillonnages est réalisé par un personnel possédant les qualifications requises Point 6 : comptage des fibres qui représentent une longueur supérieure à 5 micromètres, largeur inférieure à 3 micromètres, et dont le rapport longueur /largeur est supérieur à 3/1
D. Empoussièrement mesuré selon la méthode de microscopie électronique à transmission analytique (META)	Article 6, point 5 : microscopie à contraste de phase (PCM), ou toute autre méthode équivalente
E. Énumération des techniques pour obtenir le niveau d'empoussièrement le plus faible possible (robotisation, humidification, démontage des éléments amiantés, abattage ou aspiration des poussières...)	Article 6, point b : les processus de travail doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne produisent pas de poussière d'amiante, ou, si cela est impossible, qu'il n'y ait pas de dégagement de poussière

Points essentiels du décret du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante	Directive 2009/148/CE du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante pendant le travail
F. Interdiction de poursuivre le travail quand l'empoussièrement dépasse le 3 <sup>ème</sup> niveau (supérieur à 250 VLEP)	Article 10, point 1 : lorsque la VLEP est dépassée, les causes de ce dépassement doivent être déterminées et les mesures propres à remédier à la situation doivent être prises dès que possible
G. Notice de poste transmise au médecin du travail pour avis, et pour information aux institutions représentatives du personnel	Article 17 : les travailleurs ainsi que leurs représentants reçoivent une information adéquate sur les risques potentiels de l'amiante, les valeurs limites réglementaires et les précautions à prendre pour minimiser l'exposition à l'amiante
H. Durée maximale d'une vacation n'excède pas 2 h 30, et durée maximale quotidienne des vacations n'excède pas 6 h 00	Article 10, point 3 : le port d'un équipement respiratoire de protection individuelle ne peut pas être permanent et doit être limité au strict minimum nécessaire
I. Etablissement d'une fiche d'exposition à l'amiante	Article 18 : évaluation de l'état de santé du travailleur avant l'exposition à l'amiante. Examen obligatoire spécifique du thorax. Puis évaluation au moins tous les 3 ans, aussi longtemps que dure l'exposition Article 19 : obligation pour l'employeur de tenir, puis de conserver pendant au moins 40 ans, un registre spécifique, indiquant la nature et la durée de l'exposition à l'amiante des travailleurs Article 21 : les Etats membres tiennent un registre des cas reconnus d'asbestose et de mésothéliome
J. Traitement spécifique de tous les déchets susceptibles de contenir des fibres d'amiante	Article 6, points d) et e): obligation d'emballage clos appropriés pour tous les déchets amiantés, revêtus d'étiquettes
<b><u>II. Dispositions spécifiques aux activités d'encapsulation et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant (sous-section 3)</u></b>	
A. Evaluation des risques à travers un chantier test puis un contrôle périodique réalisé sur au moins trois chantiers par processus sur 12 mois	Pas de disposition spécifique Mais article 1 <sup>er</sup> : possibilité pour un Etat membre d'appliquer des dispositions assurant une protection plus poussée des travailleurs Et article 3, point 2 : Evaluation des risques obligatoire
B. Obligation pour les entreprises de désamiantage d'être certifiées (1 <sup>er</sup> juillet 2014 pour le retrait de l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis, et les entreprises de génie civil)	Article 15 : avant de réaliser des travaux de démolition ou de désamiantage, les entreprises doivent fournir des preuves de leurs capacités dans ce domaine

Points essentiels du décret du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante	Directive 2009/148/CE du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante pendant le travail
C. Obligation d'établir un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage, tenu sur le chantier, et envoyé un mois avant le démarrage des travaux à l'inspection du travail (et aux services de prévention des organismes de sécurité sociale et à l'organisme professionnel de prévention le cas échéant)	<p>Article 4, point 2 : obligation de notification des activités exposant les travailleurs à l'amiante auprès de l'autorité responsable de l'Etat membre</p> <p>Article 4, point 4 : cette notification est accessible aux travailleurs et/ou à leurs représentants</p> <p>Article 13 point 1 : obligation d'établir un plan de travail en cas de travaux de démolition ou de retrait de l'amiante et/ou de matériaux en contenant</p> <p>Point 3 : sur demande des autorités compétentes, le plan de travail doit leur être notifié avant le début des travaux envisagés</p>
D. Formation des travailleurs chargés du désamiantage	Article 14, point 1 : les employeurs sont tenus de prévoir une formation appropriée, à intervalles réguliers et gratuite, pour tous les travailleurs qui sont exposés ou susceptibles de l'être à la poussière d'amiante
<p><b><u>III. Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (sous-section 4)</u></b></p>	
A. Obligation de transmettre le mode opératoire à l'inspection du travail (et aux services de prévention des organismes de sécurité sociale et à l'organisme professionnel de prévention le cas échéant)	Article 3, point 3 : possibilité d'imposer des règles allégées en cas d'expositions sporadiques, et de non-dépassement de la VLEP
B. Obligation d'information renforcée quand la durée prévisible de l'intervention est supérieure à 5 jours	<p>Pas de disposition spécifique</p> <p>Mais article 1<sup>er</sup> : possibilité pour un Etat membre d'appliquer des dispositions assurant une protection plus poussée des travailleurs</p> <p>Article 3, point 2 : Evaluation des risques obligatoire</p>



---

**ANNEXE 3**  
**Détail du surcoût lié au désamiantage**  
**dans le parc de logements sociaux selon l'union sociale pour l'habitat**  
**(Extrait des réponses de l'USH au questionnaire**  
**du comité de suivi amiante)**

-----

« Au total, on peut évaluer à environ 2,3 milliards d'euros hors taxes le surcoût annuel lié à la présence d'amiante dans les logements sociaux collectifs. »

(...)

« Dans le détail, les coûts engendrés par les évolutions récentes de la législation amiante sont, tels que nous pouvons aujourd'hui les évaluer, de plusieurs types.

Il y a tout d'abord les coûts liés aux repérages des matériaux amiantés. Il faut ici distinguer :

- Les coûts de repérage induits par les dispositions du « Code de la Santé Publique »

- Mise à jour des DTA (Dossiers Techniques Amiante) avec les nouveaux matériaux de la liste B qui concerne les parties communes des bâtiments collectifs. Le coût d'un DTA est d'environ 500 euros par bâtiment, intégrant les prélèvements et analyses de matériaux. Il faut également y ajouter les coûts de réalisation des DTA pour les immeubles autres qu'immeubles d'habitation (commerces, foyers, locaux d'activité,...).

On peut évaluer le coût total de mise à jour des DTA à environ 52 millions euros.

- Réalisation des DAPP (Dossiers Amiante des Parties Privatives) : ce coût, valable pour un logement, varie entre 30 euros et 60 euros selon les territoires (fonction essentiellement de l'intensité concurrentielle et des frais de déplacement), avec une moyenne d'environ 50 euros par logement, et uniquement sur les logements collectifs.

On peut évaluer le coût total de réalisation des DAPP à environ 155 millions euros.

Il est à noter que ces coûts risquent d'augmenter dans des proportions qui seront fonction des dispositions réglementaires qui seront arrêtées dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi ALUR qui impose d'annexer au contrat de location un état mentionnant l'absence d'amiante, ou à défaut la présence d'amiante, sur une liste de matériaux dont le contenu doit être défini par décret.

- Les coûts de repérage induits par les dispositions du « Code du travail » pour les opérations programmées de réhabilitation

- Ils sont fonction des travaux envisagés, puisque les opérateurs de repérage effectuent des prélèvements et des analyses en fonction de la nature des interventions. Leur prix varie de 300 euros à 500 euros par logement, en fonction du nombre de prélèvements, de l'intensité concurrentielle et des frais de déplacement.

Leur coût total annuel peut être estimé, à raison des objectifs de rénovation issus du Pacte d'objectifs et de moyens signé entre l'Etat et le Mouvement Hlm en juillet 2013, dans une fourchette de 30 à 50 millions euros

- Les coûts de repérage à la remise en état des logements à la relocation

- Bien qu'aujourd'hui non totalement encadré réglementairement, un repérage amiante avant travaux est réalisé par les organismes Hlm afin d'informer les entreprises des risques éventuels et leur permettre de prendre les dispositions adaptées. Ce repérage amiante avant travaux est d'ailleurs très souvent exigé par les Inspecteurs du Travail

On peut estimer ce coût à environ 300 euros par logement, ce qui représente, sur la base d'un taux de rotation annuel d'environ 8 %, un montant annuel de 89 millions euros.

Les coûts du traitement de l'amiante dans les travaux à la relocation

- Il faut ici distinguer deux cas de figure :

- Soit le coût de désamiantage : il s'agit essentiellement de retrait d'amiante pour les revêtements de sol et les faïences : pour un logement de taille moyenne, le coût technique total de désamiantage s'élève à environ 15 000 euros par logement, auquel il faut rajouter environ 1 000 euros de perte de loyer, correspondant au coût de vacance technique forcée (3 mois de loyer environ)

- Soit le coût des sujétions amiante, quand il est décidé de ne pas désamianter ou quand cela est impossible techniquement (le désamiantage d'un logement nécessite souvent la pose d'un dispositif de confinement qui peut devoir être placé sur les paliers des parties communes et interdire de ce fait l'accès aux autres logements de la cage d'escalier), mais de procéder à du recouvrement (en sous-section 4). Le coût des sujétions amiante est alors d'environ 2 500 euros HT par logement

Selon ces hypothèses précédentes et les pratiques aujourd'hui observées, le coût total annuel des sujétions amiante à la relocation est évalué à 1 milliard 150 millions euros.

Les coûts de traitement de l'amiante dans les opérations de réhabilitation

- Le surcoût lié aux sujétions relatives à la prise en compte de l'amiante dans les réhabilitations s'élève à environ 20 % du coût total des travaux de réhabilitation

- Le coût total d'une réhabilitation étant d'environ 33 000 euros par logement, le surcoût lié aux sujétions de recouvrement des matériaux amiantés s'élève à environ 6 600 euros par logement, soit plus de 610 millions euros annuels pour l'ensemble des logements réhabilités

Les coûts liés à la présence d'amiante dans les travaux d'entretien courant

- Le surcoût lié aux sujétions amiante sur la base d'interventions en sous-section 4, peut être globalement évalué à environ 20 % du coût d'entretien courant, soit plus de 340 millions euros annuel pour les logements collectifs

Les coûts de désamiantage lors des démolitions

- Le coût de désamiantage varie entre 10 000 et 30 000 euros selon les bâtiments, les écarts de coûts provenant des tarifs pratiqués par les entreprises de désamiantage, mais également de la localisation de matériaux amiantés.

Lorsque de l'amiante est présent dans les revêtements muraux, le coût de désamiantage peut dépasser les 40 000, voire 50 000 euros par logement ».



## ANNEXE 4

### Étude de la division de législation comparée du Sénat

-----

Cette note est consacrée aux modalités de transposition des principales dispositions de la directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009, concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

Elle se fonde sur les principales dispositions en vigueur en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume Uni qui ont fait l'objet d'un texte ad hoc, à l'exclusion de dispositions particulières qui peuvent avoir fait l'objet d'un texte adventice *ad hoc*, ou des dispositions générales qui rendraient inutiles une transposition spécifique.

Elle ne traite pas du régime des sanctions applicable au non-respect des mesures applicables.

Elle se compose d'un **tableau comparatif résumé** présentant la **traduction en français** des **principales dispositions transposées** tant en France que dans les quatre pays précités.

**Tableau comparatif résumé des principales dispositions transposées en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni,  
par rapport à la directive 2009/148/CE du 30 novembre 2009 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante pendant le travail**

(TRADUCTION NON OFFICIELLE)

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Évaluation des risques</b>				
Décret du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante	Décret du 26 novembre 2010 sur les substances dangereuses	Décret législatif n° 81 du 9 avril 2008, mise en œuvre de l'article premier de la loi n° 123 du 3 août 2007 en matière de santé et de sûreté sur le lieu de travail	Décision relative aux conditions de travail Paragraphe IV, Chapitre IV, Section 1 : Matières dangereuses [...]	Réglementation relative au contrôle de l'amiante, 2012
I. Dispositions communes à toutes les activités comportant des risques d'exposition à l'amiante				
A. Évaluation des risques par l'employeur, qui identifie le niveau d'empoussièrément (3 niveaux), puis transcription dans le document unique d'évaluation des risques (DUER)	<b>Article 6 Recherche d'informations et évaluation des risques</b>  (1) Dans le cadre d'une évaluation des risques, qui fait partie de l'évaluation des conditions de travail conformément au § 5 de la loi sur la protection sur le lieu de travail, l'employeur doit déterminer si les travailleurs exercent des activités en présence de substances dangereuses ou si, durant leurs activités, de telles substances peuvent se former ou être dégagées. Si tel est le cas, il devra alors évaluer tous les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs pouvant en résulter, en considérant : 1. les propriétés	<b>Art. 249 Évaluation du risque</b>  I. Dans l'évaluation mentionnée à l'article 28, l'employeur évalue les risques dus à la poussière provenant de l'amiante et des matériaux contenant de l'amiante, en vue de déterminer la nature et le degré d'exposition, ainsi que les mesures préventives et de protection à mettre en œuvre.  2. Dans les cas d'expositions sporadiques et de faible intensité, et à condition qu'il ressorte clairement des résultats de l'évaluation des risques, définie à l'alinéa 1, que la valeur limite d'exposition à l'amiante n'est pas dépassée dans l'air de la zone de travail, ne s'appliquent pas les articles 250, 251, alinéa 1, 259 et 260, alinéa 1, dans les activités suivantes :	<b>Article 4.44. Classe de risque 1</b>  Ce paragraphe s'applique s'il résulte de la vérification, mentionnée à l'article 4.2, premier alinéa, que la concentration de poussière d'amiante dans l'air à laquelle les travailleurs sont exposés en lien avec leur travail, est inférieure ou égale à la valeur limite visée à l'article 4.46.  <b>Article 4.48. Classe de risque 2</b>  S'il résulte de l'appréciation visée à l'article 4.2 premier alinéa que la concentration en poussière d'amiante dans l'air à laquelle les travailleurs sont exposés à raison de leur travail dépasse la valeur limite visée à l'article 4.46 mais est inférieure ou égale à une fibre par centimètre-cube, sur une période de référence de 8 heures ce paragraphe s'applique en complément du paragraphe 3.  <b>Article 4.53a. Classe de risque</b>  S'il ressort de l'évaluation visée à	<b>Article 6. Évaluation du travail exposant les employés à l'amiante</b>  (1) Un employeur ne doit pas effectuer un travail susceptible d'exposer ses employés à l'amiante à moins que cet employeur ait : (a) réalisé une évaluation appropriée et suffisante du risque créé par cette exposition sur la santé de ces employés et des mesures devant être prises pour respecter les dispositions de la présente Réglementation, (b) enregistré les conclusions importantes de cette évaluation des risques dès que possible après l'évaluation ; et (c) mis en œuvre les mesures auxquelles il est fait référence au sous-paragraphe (a) de cet article.  (2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), l'évaluation

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Évaluation des risques</b>				
<p>dangereuses des substances ou préparations, y compris leurs effets physico-chimiques ;</p> <p>2. les informations du fabricant ou de la personne mettant en circulation, sur la protection de la santé et de la sécurité, en particulier dans la fiche de données de sécurité ;</p> <p>3. le type et le niveau de l'exposition en prenant en compte toutes les voies possibles; les résultats des mesures et des recherches faites conformément au § 7 alinéa 8 sont à considérer ;</p> <p>4. les possibilités de substitution ;</p> <p>5. les conditions et procédures de travail, y compris les équipements professionnels et la quantité de substances dangereuses ;</p> <p>6. les valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail et les valeurs limites biologiques ;</p> <p>7. l'efficacité des mesures de protection prises ou à prendre ;</p> <p>8. les résultats des examens médicaux de prévention</p>	<p>a) de courtes activités, non continues d'entretien durant lesquelles le travail ne porte que sur des matériaux non friables ;</p> <p>b) retrait sans détérioration de matériaux non dégradés dans lesquels les fibres d'amiante sont fermement liées dans une matrice ;</p> <p>c) encapsulation et confinement de matériaux contenant de l'amiante qui sont en bon état ;</p> <p>d) surveillance et contrôle de l'air et prélèvement d'échantillons destinés à détecter la présence d'amiante dans un matériau donné.</p> <p>3. L'employeur effectue l'évaluation à chaque fois que des modifications interviennent, lesquelles peuvent induire une mutation significative de l'exposition des travailleurs à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.</p> <p>4. La Commission consultative permanente mentionnée à l'article 6 définit des orientations pratiques pour la détermination des expositions sporadiques et de faible intensité, telles que celles mentionnées à l'alinéa 2.</p>	<p>l'article 4.2, premier alinéa, que la concentration en poussière d'amiante dans l'air où les travailleurs, sont exposés en lien avec le travail dépasse 1 fibre par centimètre cube, sur une période de référence de huit heures, le présent paragraphe s'applique aussi, en complément des paragraphes 3 et 4.</p> <p><b>Article 4.54a. Inventaire de l'amiante</b></p> <p>1. Dans le cadre de l'évaluation visée à l'article 4.2 la présence d'amiante ou de produits contenant de l'amiante est totalement inventoriée avant que ne commencent les activités suivantes :</p> <p>a. la démolition totale ou partielle ou le démontage de constructions - à l'exception des travaux de terrassement - ou d'objets où de l'amiante ou des produits contenant de l'amiante a/ont été incorporé(s) ;</p> <p>b. le retrait d'amiante ou de produits contenant de l'amiante hors de constructions ou d'objets mentionnés au a ;</p> <p>c. le retrait, pour faire place nette, d'amiante ou de produits contenant de l'amiante qui ont été libérés à la suite d'un incident ;</p> <p>2. Sur la base de l'inventaire visé au premier alinéa, est décidé, dans le cadre de l'évaluation du risque visée à l'article 4.2, par</p>	<p>du risque doit :</p> <p>(a) conformément à l'article 5, identifier le type d'amiante auquel les employés sont susceptibles d'être exposés ;</p> <p>(b) déterminer la nature et le degré d'exposition qui pourrait survenir en cours de travail ;</p> <p>(c) tenir compte des résultats des mesures de contrôle qui ont été ou seront prises conformément à l'article 11 ;</p> <p>(d) tenir compte des résultats de la surveillance de l'exposition conformément à l'article 19 ;</p> <p>(e) établir les mesures à prendre pour éviter cette exposition ou la réduire au plus bas niveau raisonnablement praticable*;</p> <p>(f) tenir compte des résultats de toute surveillance médicale pertinente ; et</p> <p>(g) inclure toute information complémentaire dont l'employeur pourrait avoir besoin pour mener à bien l'évaluation du risque ;</p> <p>(3) L'évaluation du risque est mise à jour périodiquement, et immédiatement :</p> <p>(a) s'il existe une raison de suspecter que l'évaluation précédente n'est plus valide ;</p> <p>(b) si un changement significatif du travail auquel l'évaluation est liée est survenu ; ou</p>	

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Évaluation des risques</b>				
	<p>professionnelle selon le règlement sur la prévention dans le domaine de la médecine du travail. (...) <b>Annexe I N° 2.4 Dispositions complémentaires sur la protection contre le risque lié à l'amiante</b></p> <p>2.4.1 Détermination et évaluation du risque lié à l'amiante. L'employeur doit établir lors de l'évaluation des risques, conformément au § 6, si les travailleurs sont exposés ou peuvent être exposés, pendant leur activité à la poussière d'amiante ou à la poussière de matériaux contenant de l'amiante. Ceci vaut particulièrement pour les travaux de démolition, de rénovation et de maintenance en présence de produits ou de matériaux contenant de l'amiante. L'employeur doit surtout déterminer si l'amiante est présente sous une forme faiblement liée.</p>		<p>l'entreprise visée au quatrième alinéa, dans quelle classe de risque visée aux articles 4.44, 4.48 et 4.53a, entrent les activités.</p> <p>3. Les résultats de l'inventaire visé au premier alinéa et la répartition dans une classe de risque visée au deuxième alinéa sont incorporés dans un rapport d'inventaire.</p> <p>4. L'inventaire visé au premier alinéa et le rapport d'inventaire visé au troisième alinéa sont exécutés, et mentionnés de façon distincte par une entreprise qui dispose d'un certificat d'inventaire-amiante délivré par le ministre ou par un organisme de certification.</p> <p>5. Une copie du rapport d'inventaire est fournie à l'entreprise qui enlève l'amiante.</p> <p>6. Le certificat d'inventaire-amiante ou une copie est présent sur le lieu de travail et est produit, à sa demande, à la personne chargée de la surveillance.</p>	<p>(c) si les résultats de toute surveillance mise en œuvre au titre de l'article 19 montrent la nécessité et, le cas échéant, - conséquence de ce réexamen- que des modifications de l'évaluation des risques sont requises, ces modifications doivent être réalisées et, lorsqu'elles ont trait aux conclusions importantes ou sont elles-mêmes importantes, enregistrées.</p> <p>(4) Lorsque, conformément aux conditions posées par le paragraphe 2(b), l'évaluation du risque a montré que l'exposition à l'amiante des employés de cet employeur pourrait dépasser la valeur limite, l'employeur doit conserver une copie des conclusions importantes de l'évaluation des risques des locaux aussi longtemps que le travail concerné par l'évaluation en question est effectué.</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Valeur limite</b>				
<p>B. Valeur limite d'exposition professionnelle (à partir du 1er janvier 2015) : 10 fibres par litre dans l'air inhalé par le travailleur sur 8 huit heures de travail (contre 100 fibres par litre aujourd'hui)</p>	<p><b>Annexe II du décret sur les substances dangereuses (au § 16 alinéa 2)</b>  <b>Restrictions spécifiques à la fabrication et à l'utilisation de certaines substances, préparations et produits</b>  <b>Numéro 1</b>  <b>Amiante</b>  (...) (2) L'extraction, le traitement, la transformation et la réutilisation de matières premières minérales d'origine naturelle et de préparations et de produits, dont la teneur en amiante de plus de 0,1 pour cent, est interdite. (...)  <b>Article 2 Définitions</b>  (...) (8) La valeur limite d'exposition sur le lieu de travail est la valeur limite de la concentration moyenne pondérée en fonction du temps d'une substance dans l'air sur le lieu de travail, sur une période de référence déterminée. Elle indique jusqu'à quel taux de concentration d'une substance des effets dommageables aigus ou chroniques sur la santé des travailleurs ne sont généralement pas à prévoir.  (9) La valeur limite biologique est la valeur limite de concentration dérivée toxico-médicalement d'une substance, de son métabolite ou d'un indicateur d'effet, dans le matériel biologique correspondant. Elle indique jusqu'à quelle concentration la santé des travailleurs n'est généralement pas affectée.</p>	<p><b>Art. 254. Valeur limite</b></p> <p>1. La valeur limite d'exposition à l'amiante est fixée à 0,1 fibre par centimètre cube d'air, mesurée comme la moyenne pondérée dans le temps sur huit heures. Les employeurs veillent à ce qu'aucun travailleur ne soit exposé à une concentration d'amiante supérieure à la valeur limite.(...)</p>	<p><b>Article 4.46. Valeurs - limites</b></p> <p>La concentration en poussière d'amiante de l'air ne dépasse pas la valeur limite de 0,01 fibre par centimètre-cube calculée sur une période de référence de 8 heures.</p>	<p><b>Article 2</b></p> <p>(...) « la valeur limite » signifie une concentration d'amiante en suspension dans l'air mesurée conformément à la méthode recommandée par l'OMS en 1997, ou toute autre méthode donnant des résultats équivalents et approuvée par les autorités compétentes, de 0,1 fibre par cm<sup>3</sup> mesurée sur une durée continue de 4 heures ;</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Obligation d'accréditation</b>				
<p>C. Obligation d'accréditation du laboratoire qui procède à une stratégie d'échantillonnage (voir arrêté du 14 août 2012)</p>	<p><b>Article 7 Obligations fondamentales</b></p> <p>(...)(10) Toute personne qui effectue des mesures de substances dangereuses sur le lieu de travail doit être compétente et avoir les équipements nécessaires. Lorsqu'un employeur mandate un bureau agréé pour effectuer des mesures de substances dangereuses sur le lieu de travail, l'employeur peut généralement présumer que les conclusions émises par ce bureau sont pertinentes. (...)</p>	<p><b>Art.253. Contrôle de l'exposition</b></p> <p>4. Le prélèvement des échantillons doit être réalisé par un personnel en possession des qualifications appropriées dans le cadre du service prévu à l'article 31. Les échantillons prélevés sont ensuite analysés par des laboratoires qualifiés conformément à l'arrêté du ministre de la Santé du 14 mai 1996, publié dans le supplément à la <i>Gazzetta Ufficiale della Repubblica italiana</i> n. 178 du 25 octobre 1996.</p> <p>(...)</p> <p>7. Pour la mesure de l'amiante dans l'air visée au premier alinéa, ne sont prises en considération que les fibres qui représentent (<i>sic</i>) une longueur supérieure à cinq micromètres et une largeur inférieure à trois micromètres, et dont le rapport longueur/largeur est supérieur à 3:1.</p>	<p><b>Article 4.47. Mesure et échantillonnage</b></p> <p>(...)</p> <p>2. La mesure intervient régulièrement en fonction des résultats de la première évaluation des risques mentionnée à l'article 4.2.</p> <p>(...)</p> <p>7. Le prélèvement d'échantillons est effectué par une personne qui possède la compétence requise à cet effet.</p> <p>8. L'exécution de l'analyse consécutive à la prise des échantillons est effectuée dans un laboratoire qui est équipé de façon adéquate pour cela et doté de l'expérience des techniques d'identification requises.</p>	<p><b>Article 20. Normes pour l'analyse de l'air et certification du nettoyage des sites</b></p> <p>(...) (3) Tout employeur qui fait appel à une personne d'effectuer une mesure de la concentration des fibres d'amiante présentes dans l'air doit garantir que cette personne est accréditée par une autorité appropriée comme compétente pour mener à bien ce travail conformément à la norme ISO 17025.</p> <p><b>Article 21 Normes applicables aux analyses</b></p> <p>(...) (2) Tout employeur qui fait appel à une personne pour analyser un échantillon d'un matériau donné afin de déterminer s'il contient de l'amiante doit s'assurer que cette personne est accréditée par une autorité appropriée comme compétente pour mener à bien ce travail conformément à la norme ISO 17025.</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Mesure de l'empoussièrement</b>				
<p>D. Empoussièrement mesuré selon la méthode de microscopie électronique à transmission analytique (META)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 7 Obligations fondamentales</b></p> <p>(...)(11) Lors de toute détermination et mesure, l'employeur doit prendre en compte les procédures, règles de mesure et les valeurs limites prévues par le § 20 alinéa 4 pour lesquelles les dispositions correspondantes des directives suivantes ont été suivies : (...) 3. La directive 2009/148/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 Novembre 2009 relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art.253. Contrôle de l'exposition</b></p> <p>6. Le comptage des fibres d'amiante est effectué de préférence par microscopie à contraste de phase, conformément à la méthode recommandée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1997, ou toute autre méthode qui donne des résultats équivalents.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 4.47. Mesure et échantillonnage</b></p> <p>(...) 3. La mesure est effectuée conformément à une méthode à déterminer par réglementation ministérielle ou par une autre méthode si celle-ci produit des résultats équivalents.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 2 Définitions</b></p> <p>« la méthode recommandée par l'OMS en 1997 » vise la publication « Détermination de la concentration des fibres en suspension dans l'air. Méthode recommandée: la microscopie optique en contraste de phase (comptage sur membrane filtrante) » OMS, Genève 1997.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 20 Normes pour l'analyse de l'air et certification du nettoyage des sites</b></p> <p>(...) (2) Tout employeur qui effectue une mesure de la concentration des fibres d'amiante présentes dans l'air doit s'assurer que les critères sont respectés, lesquels équivalent à ceux prévus dans le paragraphe de la norme ISO 17025 précitée concernant l'organisation, les systèmes qualité, le contrôle des dossiers, du personnel, des conditions de logement et environnementales, des méthodes de test et d'étalonnage, de la</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Mesure de l'empoussièrement</b>				
				<p>méthode de validation, de l'équipement, de la réalisation des éléments d'essai et d'étalonnage, et la transmission des résultats.</p> <p><b>Article 21 Normes applicables aux analyses</b></p> <p>(1) Tout employeur qui analyse un échantillon de tout matériau afin de déterminer s'il contient de l'amiante doit veiller à ce que soient respectés des critères équivalents à ceux prévus dans les paragraphes de la norme ISO 17025 précitée concernant l'organisation, les systèmes qualité, le contrôle des dossiers, du personnel, des conditions de logement et environnementales, des méthodes de test et d'étalonnage, de la méthode de validation, de l'équipement, de la réalisation des éléments d'essai et d'étalonnage, et la transmission des résultats.</p> <p>(2) Tout employeur qui fait appel à une personne pour analyser un échantillon d'un matériau donné afin de déterminer s'il contient</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Mesure de l'empoussièrement</b>				
				<p>de l'amiante doit s'assurer que cette personne est accréditée, par une autorité appropriée, comme compétente pour mener à bien ce travail conformément à la norme ISO 17025.</p> <p>3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas au travail effectué dans un laboratoire aux seules fins de recherche.</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Énumération des techniques de mesures d'empoussièrement</b>				
<p>E. Énumération des techniques pour obtenir le niveau d'empoussièrement le plus faible possible (robotisation, humidification, démontage des éléments amiantés, abattage ou aspiration des poussières...)</p>	<p><b>Article 7 Obligations fondamentales</b></p> <p>(...)(4) L'employeur doit exclure tout risque de mise en danger de la santé et de la sécurité des travailleurs lors d'activités en présence de substances dangereuses. Si cela n'est pas possible, il doit réduire les risques au niveau le plus bas possible. Ces impératifs doivent être pris en compte par l'employeur par la détermination et la mise en œuvre de mesures de protection appropriées. Il doit respecter l'ordre suivant :</p> <p>1. La conception de procédures appropriées et de pilotages techniques de procédures, l'emploi de modes d'utilisation sans émissions ou à faibles émissions ainsi que l'utilisation d'équipements professionnels et de matériels adéquats selon l'état de la technique ;</p> <p>2. l'application de mesures techniques de protection collective à la source du risque, telles qu'une ventilation et une aération adéquates, et la mise en œuvre de mesures organisationnelles appropriées ;</p> <p>3. Lorsque les risques ne peuvent être évités par les mesures prévues aux numéros</p>	<p><b>Art.251. Mesures de prévention et de protection</b></p> <p>1. Dans toutes les activités visées à l'article 246, la concentration dans l'air de la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante sur le lieu de travail doit être réduite au minimum et, dans tous les cas, en dessous de la valeur limite fixée à l'article 254, en particulier au moyen des mesures suivantes :</p> <p>a) le nombre des travailleurs exposés ou susceptibles d'être exposés à la poussière provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante doit être limité au nombre le plus bas possible ;</p> <p>b) les travailleurs exposés doivent toujours utiliser des équipements de protection individuelle (EPI) des voies respiratoires disposant d'un facteur de protection opérationnel approprié à la concentration d'amiante dans l'air.</p> <p>La protection doit être de nature à garantir dans tous les cas à l'utilisateur que l'estimation de la concentration d'amiante dans l'air qui a été filtré, obtenue en divisant la concentration mesurée dans</p>	<p><b>Article 4.45. Mesures préventives</b></p> <p>1. La concentration de poussière d'amiante dans l'air est maintenue aussi faible que possible au-dessous de la valeur limite visée à l'article 4.46.</p> <p>2. Afin de respecter le premier alinéa, les mesures suivantes sont prises :</p> <p>a. Les méthodes de travail sont aménagées de sorte que la poussière d'amiante ne soit pas produite ou, si cela n'est techniquement pas possible, que l'amiante ne soit pas libérée dans l'air.</p> <p>b. Les bâtiments, installations et équipements qui servent pour l'utilisation ou le travail de l'amiante ou des produits contenant de l'amiante sont, efficacement et périodiquement, nettoyés et entretenus.</p> <p>c. L'amiante et les produits contenant de l'amiante et un produit qui libère de la poussière d'amiante sont rangés et transportés dans un emballage fermé, adapté à cet effet.</p> <p>d. Les déchets résultant de</p>	<p><b>Article 11. - Prévention et réduction de l'exposition à l'amiante</b></p> <p>(1) Chaque employeur doit :</p> <p>(a) empêcher l'exposition à l'amiante de chaque employé autant que faire se peut raisonnablement ;</p> <p>(b) lorsqu'il n'est pas raisonnablement praticable* d'empêcher une telle exposition :</p> <p>(i) prendre les mesures nécessaires pour réduire l'exposition à l'amiante de ces employés au plus bas niveau raisonnablement praticable* autrement que par l'utilisation d'équipement de protection respiratoire,</p> <p>(ii) veiller à ce que le nombre de ces employés exposés à l'amiante à tout moment est aussi faible que faire se peut raisonnablement.</p> <p>(2) Lorsqu'il n'est pas raisonnablement praticable* pour l'employeur d'empêcher l'exposition à l'amiante de tout employé, en vertu du paragraphe (1)(a), les mesures auxquelles il est fait référence paragraphe (1)(b)(i) doivent inclure, par ordre de priorité :</p> <p>(a) la conception et l'utilisation de processus, systèmes de travail et contrôles techniques appropriés, et la fourniture et l'utilisation d'équipements de travail et de matériels appropriés pour éviter ou minimiser la libération d'amiante ; et</p> <p>(b) le contrôle de l'exposition à la source, incluant des systèmes de ventilation adéquats et des mesures d'organisation appropriées, l'employeur devant, autant que faire se peut</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Énumération des techniques de mesures d'empoussièrement</b>				
	<p>1 et 2, la mise en œuvre de mesures de protection individuelle, y compris la mise à disposition et l'utilisation d'équipements de protection individuelle.</p> <p style="text-align: center;"><b>Annexe I N° 2.4</b> <b>Dispositions complémentaires sur la protection contre le risque lié à l'amiante</b></p> <p>(...) 2.4.3 Mesures de protection complémentaires pour les activités impliquant une exposition à l'amiante</p> <p>(1) La dispersion de la poussière d'amiante doit être évitée par une séparation étanche à la poussière de la zone de travail ou par des mesures de protection appropriées garantissant un standard de protection similaire.</p> <p>(2) Une ventilation de la zone de travail et une dépressurisation suffisante doivent être assurées par une installation technique d'air conditionné de dimension suffisante.</p> <p>(3) La zone de travail doit être équipée d'un sas réservé aux personnes, avec une douche et d'un sas réservé au matériel.</p> <p>(4) Des appareils respiratoires et des vêtements de protection appropriés, ainsi que, si nécessaire, d'autres équipements de protection</p>	<p>l'air du milieu par le facteur de protection opérationnel, ne soit pas supérieure à un dixième de la valeur limite indiquée à l'article 254 ;</p> <p>c) l'utilisation des EPI doit être espacée par des périodes de repos appropriées aux contraintes physiques exigées par l'emploi, l'accès aux zones de repos doit être précédé d'une décontamination adaptée visée à l'article 256, alinéa 4, lettre d) ;</p> <p>d) pour la protection des travailleurs affectés aux travaux visés à l'article 249, alinéa 3, les dispositions prévues à l'alinéa 1 lettre b) du présent article s'appliquent ;</p> <p>e) Les processus de travail doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne produisent pas de poussière d'amiante, ou, si cela s'avère impossible, qu'il n'y ait pas de dégagement de poussière d'amiante dans l'air ;</p> <p>f) tous les locaux et équipements servant au traitement de l'amiante doivent pouvoir être soumis à un nettoyage et un entretien réguliers ;</p>	<p>l'utilisation ou du travail de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante sont, dès que possible, rassemblés et évacués dans un emballage adapté à cet effet, pourvus d'une étiquette avec une claire et bien lisible mention de ce que le contenu contient de l'amiante.</p> <p>3. Dans la mesure où il s'agit de la disponibilité de douches, l'article 4.20, quatrième alinéa, ne s'applique pas si la concentration en amiante dans l'air est classée dans la classe de risque 1.</p>	<p>raisonnablement, fournir à tout employé concerné un équipement de protection respiratoire approprié outre les mesures prévues par les paragraphes <i>supra</i> (a) et (b).</p> <p>(3) Lorsqu'il n'est pas raisonnablement praticable* pour l'employeur de réduire l'exposition à l'amiante de tout employé en-deçà de la valeur limite par les mesures prévues au paragraphe (1)(b)(i), alors, en plus de ces mesures, l'employeur doit fournir à cet employé un équipement de protection respiratoire approprié qui réduira la concentration d'amiante dans l'air inhalée par cet employé (après prise en compte de l'effet de cet équipement de protection respiratoire) jusqu'à une concentration qui est :</p> <p>(a) en-deçà de la valeur limite ; et</p> <p>(b) aussi faible qu'il est raisonnablement praticable*</p> <p>(4) L'équipement de protection individuelle fourni par un employeur conformément au présent article ou à l'article 14(1) doit être adapté à ses objectifs et :</p> <p>(a) satisfaire aux dispositions de la Réglementation sur les équipements de protection individuelle de 2002 qui est applicable à la question des équipements de protection individuelle ; ou</p> <p>(b) dans le cas d'un équipement de protection respiratoire, pour lequel aucune disposition de la Réglementation précitée ne s'applique, être d'un modèle approuvé ou conforme à une norme approuvée, dans tous les cas, par l'Exécutif.</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Énumération des techniques de mesures d'empoussièrement</b>				
	<p>individuels doivent être mis à la disposition des travailleurs. L'employeur doit garantir que les travailleurs utilisent l'équipement de protection individuel.</p> <p>(5) L'équipement de protection individuel et les vêtements de travail contaminés doivent être nettoyés ou éliminés. Ils peuvent aussi être nettoyés dans des blanchisseries équipées situées en dehors de l'entreprise. Le nettoyage doit être effectué de façon à ce que les travailleurs ne soient pas exposés aux poussières d'amiante. Les objets à nettoyer doivent être stockés et transportés dans des contenants fermés et étiquetés.</p> <p>(6) Des installations sanitaires appropriées comprenant des douches, doivent être mises à la disposition des travailleurs.</p> <p>(7) Pour autant que cela est possible, les matériaux contenant de l'amiante doivent être retirés avant la mise en œuvre des techniques de démolition.</p>			<p>(...)</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Valeurs limites</b>				
<p>F. Interdiction de poursuivre le travail quand l'empoussièrement dépasse le 3ème niveau (supérieur à 250 VLEP)</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 9 Mesures de protection complémentaires</b></p> <p>(...)(3) En cas de dépassement de la valeur limite d'exposition sur le lieu de travail, l'employeur doit immédiatement procéder à une nouvelle évaluation des risques selon le § 6 et prendre des mesures de protection complémentaires appropriées afin de respecter la valeur limite d'exposition sur le lieu de travail. Si, malgré l'épuisement de toutes les mesures techniques et organisationnelles de protection, la valeur limite d'exposition sur le lieu de travail n'est pas respectée, l'employeur doit immédiatement fournir un équipement de protection individuel. Cela vaut tout particulièrement pour les travaux de démolition, de rénovation et de maintenance.</p> <p style="text-align: center;"><b>Annexe I</b></p> <p style="text-align: center;"><b>2.3 Mesures de protection complémentaires pour les activités impliquant une exposition à des poussières inhalables</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa 8</b></p> <p>(8) Des mesures organisationnelles appropriées sont prises afin de raccourcir</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 254.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Valeur limite</b></p> <p>(...) 2. Lorsque la valeur limite fixée à l'alinéa 1 est dépassée, l'employeur doit déterminer les causes du dépassement, et prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation dès que possible. Le travail ne peut être poursuivi dans la zone affectée que si les mesures adéquates sont prises pour la protection des travailleurs concernés.</p> <p>3. Afin de vérifier l'efficacité des mesures prévues à l'alinéa 2, l'employeur procède immédiatement à une nouvelle détermination de la concentration de l'air en fibres d'amiante.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 4.47a. Mesures en cas de dépassement des valeurs-limites</b></p> <p>1. En cas de dépassement de la valeur limite visée à l'article 4.46, les origines du dépassement sont recherchées et des mesures efficaces sont prises le plus vite possible pour diminuer la concentration au-dessous de la valeur limite.</p> <p>2. Le conseil d'entreprise ou la représentation du personnel ou, à défaut, les travailleurs intéressés, sont le plus vite possible informés du dépassement, de son origine et des mesures à prendre. En outre, l'occasion leur est donnée de formuler un avis sur les mesures visées au premier alinéa, à moins qu'il ne s'agisse de motifs d'urgence tels que ces mesures sont à prendre sans leur offrir cette opportunité. Dans ce cas, ils sont informés des mesures prises.</p> <p>3. Tant que les mesures visées au premier alinéa destinées à faire diminuer la concentration n'ont pas été complètement exécutées, le travail n'est poursuivi, sur le lieu de travail concerné, que si les</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 11</b></p> <p>(...) (5) L'employeur doit :</p> <p>(a) s'assurer qu'aucun employé n'est exposé à l'amiante dans une concentration dans l'air inhalée par cet employé qui dépasserait la valeur limite ; ou</p> <p>(b) si la valeur limite est dépassée :</p> <p>(i) informer immédiatement les employés concernés et leurs représentants et s'assurer que le travail ne continue pas dans la zone touchée tant que des mesures adéquates n'ont pas été prises pour réduire l'exposition à l'amiante des employés en-deçà de la valeur limite,</p> <p>(ii) dès que cela est raisonnablement praticable*, identifier les raisons pour lesquelles la valeur limite a été dépassée et prendre les mesures appropriées pour empêcher que cela se reproduise, et</p> <p>(iii) vérifier l'efficacité des mesures prises conformément au paragraphe précédent (ii) en effectuant une surveillance de l'air immédiate</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Valeurs limites</b>				
	<p>autant que possible la durée de l'exposition pour les activités impliquant un contact intensif avec des poussières. Si l'évaluation des risques conformément au § 6 révèle que les valeurs limites d'exposition au travail, auxquelles il est fait référence à l'alinéa 2, ne peuvent pas être respectées, l'employeur doit mettre à disposition un équipement de protection individuel approprié, en particulier pour la protection respiratoire. Cet équipement de protection doit être porté par les travailleurs. Des vestiaires séparés pour le rangement des vêtements de travail et des vêtements de ville ainsi que des installations sanitaires doivent être mis à la disposition des travailleurs.</p>		<p>travailleurs concernés sont protégés efficacement contre l'exposition à la poussière d'amiante (...).</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4.48a. Mesures complémentaires</b></p> <p>1. Si, eu égard à la nature des activités, le dépassement de la valeur limite visé à l'article 4.46 peut être attendu, malgré les mesures techniques préventives pour limiter la concentration en amiante dans l'air, l'employeur prend les mesures efficaces pour la protection des travailleurs concernés.</p> <p>2. Appartiennent aux mesures mentionnées au premier alinéa, en toute occurrence :</p> <p>a. la mise à disposition et l'obligation de porter les équipements respiratoires appropriés et d'autres moyens de protection personnels ;</p> <p>b. la mise en place de panneaux d'avertissement répondant aux dispositions prises pour ou en vertu de la section 2 du chapitre 8, afin d'indiquer qu'un dépassement de la valeur limite visée à l'article 4.46 est prévisible ;</p>	

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Valeurs limites</b>				
			<p>c. la prévention de la dissémination de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux en contenant hors du site.</p> <p>3. Le comité d'entreprises ou la représentation du personnel, ou à défaut les travailleurs intéressés ont l'opportunité de faire connaître leur avis sur les mesures visées au premier alinéa.</p> <p>4. Avant le début d'autres activités, l'amiante présente et les produits contenant de l'amiante sont, chacun pour ce qui le concerne, enlevés, excepté lorsque ceci emporterait un plus grand danger pour la sécurité et la santé.</p>	

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Information des travailleurs</b>				
<p>G. Notice de poste transmise au médecin du travail pour avis, et pour information aux institutions représentatives du personnel</p>	<p><b>Annexe I N° 2.4 Dispositions complémentaires sur la protection contre le risque lié à l'amiante</b></p> <p><b>2.4.5 Dispositions complémentaires pour la formation du personnel</b></p> <p>(1) Les travailleurs sont régulièrement formés à l'activité spécifique exercée. À ce titre, le plan de travail conformément à l'article 2.4.4 doit être pris en compte.</p> <p>(2) Les points suivants font l'objet de cette formation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, y compris l'effet renforcé par le tabagisme ;</li> <li>2. les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;</li> <li>3. les activités pouvant entraîner une exposition à l'amiante et l'importance des mesures pour minimiser l'exposition ;</li> <li>4. le bon usage des mesures de sécurité et de l'équipement de protection individuel ;</li> <li>5. des mesures en cas d'incident dans</li> </ol>	<p><b>Art. 257. Information des travailleurs</b></p> <p>1. Sans préjudice des dispositions de l'article 36, l'employeur fournit aux travailleurs, avant que ceux-ci ne soient affectés à des activités comportant une exposition à l'amiante, ainsi qu'à leurs représentants, des informations sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les risques pour la santé dus à l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ;</li> <li>b) les normes d'hygiène particulières à observer, y compris la nécessité de ne pas fumer ;</li> <li>c) les modalités de nettoyage et d'utilisation des vêtements de protection et des équipements de protection individuelle ;</li> <li>d) les mesures de précaution spécifiques à prendre afin de réduire l'exposition au minimum ;</li> <li>e) l'existence de la valeur limite prévue à l'article 254 et l'obligation de surveillance de l'environnement.</li> </ol> <p>2. Outre ce qui est prévu au premier alinéa, dans les cas</p>	<p><b>Article 4.45a. Information</b></p> <p>Une information adaptée est donnée aux travailleurs qui accomplissent leur travail là où existe un danger d'exposition à l'amiante sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Les risques potentiels pour la santé de l'exposition à l'amiante ;</li> <li>b. La nécessité de la surveillance atmosphérique et des valeurs limites en vigueur à ce titre ;</li> <li>c. les mesures en matière d'hygiène mentionnées l'article 4.51 ;</li> <li>d. les mesures concernant l'exposition la plus faible possible à l'amiante ;</li> <li>e. l'utilisation appropriée de moyens de protection personnelle et de vêtements.</li> </ol>	<p><b>Article 10. - Information, consignes et formation</b></p> <p>(1) Chaque employeur s'assure que chacun de ses employés reçoit une information, des consignes et une formation adéquates lorsque cet employé :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) est ou est susceptible d'être exposé à l'amiante, ou si cet employé supervise de tels employés, afin que ces employés soient conscients :</li> <li>(i) des propriétés de l'amiante et de ses effets sur la santé, y compris ses interactions avec le tabagisme,</li> <li>(ii) des types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante,</li> <li>(iii) des opérations qui pourraient entraîner une exposition à l'amiante et de l'importance des contrôles préventifs pour minimiser l'exposition,</li> <li>(iv) des pratiques de travail sûres, des mesures de contrôle et des équipements de protection,</li> <li>(v) du but, du choix, des limites, de l'utilisation correcte et de l'entretien des équipements de protection respiratoire,</li> <li>(vi) des procédures d'urgence,</li> <li>(vii) des normes en matière d'hygiène,</li> <li>(viii) des procédures de décontamination,</li> <li>(ix) des procédures de traitement des déchets,</li> <li>(x) des normes en matière de visite médicale,</li> <li>(xi) de la valeur limite et de la nécessité d'un contrôle de l'air visant à leur propre protection ainsi qu'à celle des</li> </ol>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Information des travailleurs</b>				
	<p>l'entreprise ;</p> <p>6. l'élimination adéquate des déchets ;</p> <p>7. la surveillance médicale préventive dans le cadre du règlement relatif à la prévention dans le domaine de la santé au travail.</p>	<p>où il ressortirait des mesures de concentration d'amiante dans l'air que les valeurs sont supérieures à la valeur limite fixée à l'article 254, l'employeur informe dans les plus brefs délais les travailleurs concernés et leurs représentants du dépassement de la valeur limite et des causes de ce dépassement, et les consulte sur les mesures à prendre ou, dans les cas dans lesquels, pour des motifs d'urgence, la consultation préventive serait impossible, l'employeur informe en temps utile les travailleurs concernés et leurs représentants des mesures prises.</p>		<p>autres employés ; et</p> <p>(b) effectuée un travail en lien avec les obligations de l'employeur définies par cette réglementation, pour que l'employé puisse l'effectuer efficacement.</p> <p>(2) L'information, les consignes et la formation prévues par le paragraphe (1) doivent être :</p> <p>(a) données à intervalles réguliers ;</p> <p>(b) adaptées pour prendre en compte des modifications significatives dans le type de travail effectué ou des méthodes de travail utilisées par cet employeur ; et</p> <p>(c) fournies de façon appropriée eu égard à la nature et au degré de l'exposition identifiés par l'évaluation des risques, et de sorte que les employés soient conscients :</p> <p>(i) des conclusions significatives de l'évaluation des risques, et</p> <p>(ii) des résultats de la surveillance de l'air effectuée, avec une explication des conclusions.</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Durée maximum d'exposition</b>				
<p>H. Durée maximale d'une vacation n'excède pas 2H30, et durée maximale quotidienne des vacations n'excède pas 6h00.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 7 Obligations fondamentales</b></p> <p>(...) (5) Les travailleurs doivent utiliser les équipements de protection individuels mis à leur disposition, aussi longtemps que le risque existe. L'utilisation d'équipements de protection individuels entravant ne doit pas être une mesure permanente. L'utilisation doit se limiter, pour chaque travailleur, à ce qui est strictement nécessaire.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Art. 254. Valeur limite</b></p> <p>(...) 4. Dans tous les cas, si l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens et qu'afin de respecter la valeur limite, il est nécessaire d'utiliser un équipement respiratoire de protection individuelle dont le facteur de protection opérationnel permet de remplir toutes les conditions visées à l'article 251, alinéa 1, lettre b), l'utilisation des DPI doit être espacée par des périodes de repos adaptées aux contraintes physiques exigées par le travail ; l'accès aux zones de repos doit être précédé par une décontamination adaptée, visée à l'article 256, alinéa 4, lettre d).</p> <p>5. Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 4, l'employeur, après consultation des travailleurs ou de leurs représentants, assure des périodes de repos nécessaires, en fonction des contraintes physiques et des conditions climatiques</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 4.47a. Mesures en cas de dépassement des valeurs-limites</b></p> <p>(...) 4. Lorsque, dans la situation mentionnée au troisième alinéa, l'exposition ne peut être limitée par d'autres moyens et que la valeur limite exige le port d'appareillages de respiration individuels, la durée du port de ces appareillages est limitée à ce qui est strictement nécessaire pour chaque travailleur.</p> <p>5. Lorsque un appareillage individuel de respiration est utilisé des pauses de repos sont prévues.</p> <p>6. Le nombre de pauses de repos mentionnées au cinquième alinéa et leur durée sont fixés en fonction de la contrainte physique et climatologique sous laquelle le travailleur doit accomplir les activités.</p> <p>7. A défaut de conseil d'entreprise ou de représentation du personnel, les poses de repos mentionnées au cinquième alinéa sont, si besoin est, établies dans le cadre d'un dialogue avec les travailleurs concernés.</p> <p>8. Après que les mesures mentionnées au premier alinéa ont été prises, la concentration</p>	-

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Durée maximum d'exposition</b>				
			<p>en poussière d'amiante dans l'air est mesurée conformément à l'article 4.47 et le classement dans une classe de risque mentionnée aux articles 4.44, 4.48 ou 4.53 de nouveau déterminée.</p> <p>9. S'il résulte de la mesure mentionnée au 8e alinéa que la concentration est classée dans une classe de risque plus élevée, le paragraphe 4 ou le paragraphe 5 de cette section sont applicables</p>	

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Surveillance médicale</b>				
<p>I. Etablissement d'une fiche d'exposition à l'amiante</p>	<p><b>Article 14 Information et formation des travailleurs</b>            (...) (3) Lors d'activités impliquant des substances dangereuses cancérigènes, mutagènes ou néfastes pour la fertilité, de la catégorie 1 ou 2, l'employeur doit assurer que :            (...)            3. Un registre actualisé est tenu des travailleurs exerçant des activités pour lesquelles l'évaluation des risques conformément au § 6 révèle des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ; dans ce registre doivent figurer le niveau et la durée de l'exposition auxquels les travailleurs ont été confrontés.            4. Le registre tenu conformément au point 3 doit être conservé avec toutes les mises à jour, 40 ans après la fin de l'exposition; lors de la fin des relations de travail, l'employeur est tenu de délivrer un extrait du registre avec les informations concernant les travailleurs et d'en conserver une preuve comme document personnel.            5. Le médecin conformément au § 7, al. 1 du règlement sur la prévention dans le domaine de la santé au</p>	<p><b>Art. 259. Surveillance sanitaire</b>            1. Les travailleurs affectés aux opérations d'entretien, de retrait de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante, d'élimination et de traitement des déchets qui s'y rattachent, ainsi qu'à la réhabilitation des zones concernées, visées à l'article 246, avant qu'ils ne soient affectés au déroulement de ces travaux, sont soumis périodiquement, au moins une fois tous les trois ans, ou à des intervalles fixés par le médecin compétent, à une surveillance sanitaire également destinée à vérifier la possibilité de porter des dispositifs de protection respiratoire durant le travail.            2. Les travailleurs qui, pendant leur activité, ont été inscrits ne serait-ce qu'une seule fois au registre des personnes exposées prévu à l'article 243 alinéa 1, sont soumis à une visite médicale à compter de l'acte de cessation de la relation de travail ; à cette occasion le médecin compétent doit présenter au travailleur les indications relatives aux prescriptions médicales à observer ainsi que les possibilités de se soumettre à des contrôles sanitaires ultérieurs.</p>	<p><b>Article 4.52. Examen de santé au travail</b>            Tant que dure l'exposition à la poussière d'amiante, les travailleurs concernés sont, en complément de l'article 4.10a, troisième alinéa, mis en mesure d'être soumis, au moins une fois tous les trois ans, à un examen de santé au travail visé à l'article 4.10a.            2. L'examen de santé au travail visé à l'article 4.10a, comprend, dans tous les cas, un examen spécifique de la cage thoracique.            3. Si le résultat de l'examen de santé au travail visé à l'article 4.10a en fournit le motif, des mesures efficaces sont prises pour prévenir le dommage pour la santé des travailleurs concernés par l'exposition à la poussière d'amiante.            4. En complément de l'article 4.10a, quatrième alinéa, un expert, visé à l'article 2.14a, deuxième alinéa, ou le service de médecine du travail, peut déclarer que la surveillance médicale après la fin de l'exposition doit être poursuivie autant qu'il est estimé nécessaire pour la santé des personnes concernées.</p>	<p><b>Article 22. Dossiers médicaux et surveillance médicale</b>            (1) Pour tout travail en présence d'amiante soumis à autorisation, tout employeur veille à ce que :            (a) un dossier médical est conservé qui contient les renseignements déterminés par l'Exécutif concernant tous les employés de l'employeur exposés à l'amiante ; et            (b) ce dossier ou une copie est conservé et disponible au moins 40 ans dans une forme appropriée à compter de la date où il a été complété pour la dernière fois ; et            (c) chaque employé exposé à l'amiante est placé sous la surveillance médicale adéquate d'un médecin compétent.            (2) La surveillance médicale prévue par le paragraphe (1)(c) inclut :            (a) un examen médical au plus tard 2 ans après le début de l'exposition ; et            (b) des examens médicaux périodiques à intervalles d'au moins un tous les deux ans ou à intervalle plus court si le médecin compétent le demande aussi longtemps que dure l'exposition continue, et chaque examen médical doit inclure un examen spécifique du thorax.            (3) Les conditions posées par les paragraphes (1)(a) à (c) au travail en présence d'amiante non soumis à autorisation et non exclu par l'article 3(2) s'appliquent et :            (a) un examen médical conformément aux paragraphes (1)(c) et (2)(a) doit être réalisé au plus tard le 30 avril 2015 ;            (b) après, un examen médical réalisé conformément aux paragraphes (1)(c) et (2)(a) doit être réalisé au plus tard 3 ans</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Surveillance médicale</b>				
<p>travail, l'autorité compétente ainsi que toute personne responsable de la santé et de la sécurité au travail ont accès au registre prévu au point 3.</p> <p>6. Tous les travailleurs ont accès aux données du registre les concernant personnellement.</p> <p>7. Les travailleurs et leurs représentants ont accès aux informations non-personnelles et de nature générale du registre.</p>	<p>3. Les contrôles sanitaires doivent comporter au minimum l'anamnèse individuelle, l'examen clinique général et notamment celui du thorax, ainsi que les examens de la fonction respiratoire.</p> <p>4. Le médecin compétent, sur la base de l'évolution des connaissances scientifiques et de l'état de santé du travailleur, évalue l'opportunité d'effectuer d'autres examens, tels que la cytologie de l'expectoré, l'examen radiographique du thorax ou la tomographie. Pour effectuer l'évaluation visée au premier alinéa, le médecin compétent privilégie les examens non invasifs, et ceux pour lesquels l'efficacité du diagnostic est reconnue.</p> <p><b>Art. 260. Registre d'exposition et dossiers sanitaires de risque</b></p> <p>1. L'employeur qui, pour les travailleurs visés à l'article 246, constate que l'exposition a été supérieure à celle prévue à l'article 251 alinéa 1, en dépit des mesures de limitation de la dispersion des fibres dans l'environnement et l'usage approprié des DPI, et dans le cas où ces derniers se seraient trouvés dans les conditions décrites à l'article 240, les inscrit sur le registre prévu à</p>	<p><b>Article 4.53. Enregistrement</b></p> <p>1. Tout travailleur qui est exposé, en relation avec son travail, à la poussière d'amianté, est inscrit dans un registre où la nature et la durée du travail et la mesure de l'exposition sont mentionnés.</p> <p>2. Les données qui sont mentionnées au registre peuvent être consultées par l'expert visé à l'article 2.14a, deuxième alinéa, ou par le service de médecine du travail.</p> <p>3. Chaque travailleur a le droit de consulter des données du registre qui le concernent.</p> <p>4. Les données du registre, pourvues d'une explication, dans une forme statistique qui ne permet pas de reconnaître les personnes, peuvent être consultées par le « conseil d'entreprise » ou la représentation du personnel ou, à défaut, par les travailleurs intéressés.</p>	<p><b>Article 4.53. Enregistrement</b></p> <p>1. Tout travailleur qui est exposé, en relation avec son travail, à la poussière d'amianté, est inscrit dans un registre où la nature et la durée du travail et la mesure de l'exposition sont mentionnés.</p> <p>2. Les données qui sont mentionnées au registre peuvent être consultées par l'expert visé à l'article 2.14a, deuxième alinéa, ou par le service de médecine du travail.</p> <p>3. Chaque travailleur a le droit de consulter des données du registre qui le concernent.</p> <p>4. Les données du registre, pourvues d'une explication, dans une forme statistique qui ne permet pas de reconnaître les personnes, peuvent être consultées par le « conseil d'entreprise » ou la représentation du personnel ou, à défaut, par les travailleurs intéressés.</p>	<p>après le début de l'exposition ; et</p> <p>(c) un examen médical périodique conformément aux paragraphes (1)(c) et (2)(b) doit être réalisé au moins une fois tous les 3 ans, ou à intervalle plus court si le médecin compétent l'exige aussi longtemps que dure l'exposition.</p> <p>(4) Lorsqu'un employé a été examiné conformément au paragraphe (1)(c), le médecin compétent doit délivrer un certificat à l'employeur et à l'employé indiquant :</p> <p>(a) que l'employé a été examiné ; et</p> <p>(b) la date de l'examen,</p> <p>l'employeur devant conserver ce certificat ou une copie au moins 4 ans à compter de la date de sa délivrance.</p> <p>(5) Un employé à qui cet article s'applique doit, lorsque son employeur l'exige et aux frais de celui-ci, aller à cet examen pendant ses heures de travail et subir les tests qui pourraient être exigés aux fins du paragraphe (1)(c) et doit fournir au médecin compétent toute information concernant sa santé que ledit médecin peut raisonnablement demander.</p> <p>(6) Lorsque, dans le but d'exercer ses fonctions conformément à la présente Réglementation, un médecin compétent exige d'inspecter tout dossier conservé aux fins de la présente Réglementation, l'employeur doit l'autoriser à le faire.</p> <p>(7) Lorsqu'une surveillance médicale est effectuée dans les locaux de l'employeur, celui-ci veille à ce que des installations appropriées soient disponibles à cette fin.</p> <p>(8) L'employeur doit :</p> <p>(a) après que la demande a été formulée dans un délai raisonnable, permettre à un employé d'accéder à son dossier médical</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Surveillance médicale</b>				
		<p>l'article 243, alinéa 1, et envoi copie de ce registre aux organes de surveillance et à l'ISPESL (« Institut supérieur pour la prévention et la sécurité au travail»). L'inscription dans le registre s'entend comme étant temporaire, l'objectif poursuivi devant être celui d'une situation non permanente d'exposition supérieure à ce qui a été indiqué à l'article 251, alinéa 1, lettre b).</p> <p>2. L'employeur, sur leur demande, fournit aux organismes de surveillance et à l'ISPESL copie des documents mentionnés à l'alinéa 1.</p> <p>3. L'employeur, en cas de cessation de la relation de travail, transmet à l'ISPESL, par l'intermédiaire du médecin compétent, le dossier sanitaire et de risque du travailleur concerné, conjointement aux mentions individuelles contenues dans le registre visé à l'alinéa 1.</p> <p>4. L'ISPESL veille à la conservation des documents mentionnés à l'alinéa 3 pour une période de quarante ans à compter de la cessation de l'exposition.</p>		<p>personnel ;</p> <p>(b) fournir à l'autorité appropriée des copies de ces dossiers médicaux personnels comme cette autorité l'exige ; et</p> <p>(c) si cet employeur cesse ses activités, notifier à l'Exécutif sans délai et par écrit et lui rendre disponibles tous les dossiers médicaux personnels conservés par cet employeur.</p> <p>(9) Lorsque la surveillance médicale fait apparaître qu'un employé souffre d'une maladie ou d'une affection identifiable considérée par le médecin compétent comme étant le résultat d'une exposition à l'amiante au travail, son employeur doit :</p> <p>(a) veiller à ce qu'une personne appropriée informe l'employé en conséquence et lui fournit information et conseils concernant la surveillance médicale ultérieure ;</p> <p>(b) réviser l'évaluation des risques ;</p> <p>(c) vérifier toute mesure prise afin de satisfaire à l'article 11 compte tenu de tout conseil donné par un médecin compétent ou par l'Exécutif ;</p> <p>(d) envisager d'affecter l'employé à une autre tâche ne comportant plus de risque d'exposition à l'amiante, compte tenu des conseils donnés par un médecin compétent ; et</p> <p>(e) pourvoir à un réexamen de l'état de santé de tout autre travailleur ayant subi une exposition analogue, incluant un examen médical (y compris un examen spécifique du thorax) lorsqu'un tel examen est recommandé par un médecin compétent ou par l'Exécutif.</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Traitement des déchets</b>				
<p>J . Traitement spécifique de tous les déchets susceptibles de contenir des fibres d'amiante</p>	<p><b>Annexe II du décret sur les substances dangereuses (au § 16 alinéa 2) Restrictions spécifiques à la fabrication et à l'utilisation de certaines substances, préparations et produit</b></p> <p><b>Numéro 1 Amiante</b></p> <p>(...)(3) Les déchets contenant de l'amiante doivent être étiquetés conformément à l'article 67, et à l'annexe XVII, numéro 6 colonne 2 chiffre 3 et à l'annexe 7 du règlement (CE) n ° 1907/2006.</p>	<p><b>Art.251. Mesures de prévention et de protection</b></p> <p>g) l'amiante ou les matériaux dégagant de la poussière d'amiante ou contenant de l'amiante doivent être stockés et transportés dans des emballages clos appropriés ;</p> <p>h) les déchets doivent être collectés et éliminés du lieu de travail dans les meilleurs délais possibles dans des emballages clos appropriés, revêtus d'étiquettes indiquant qu'ils contiennent de l'amiante. Ces déchets doivent être traités ultérieurement conformément aux règles applicables en matière de déchets dangereux.</p>	<p><b>Article 4.45. Mesures préventives</b></p> <p>(...) 2. (...)</p> <p>(d) Les déchets résultant de l'utilisation ou du travail de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante sont, dès que possible rassemblés et évacués dans un emballage adapté à cet effet, pourvus d'une étiquette avec une claire et bien lisible mention de ce que le contenu contient de l'amiante.</p>	<p><b>Article 24. – Stockage, distribution et étiquetage de l'amiante brut et des déchets d'amiante</b></p> <p>(1) Tout employeur qui entreprend un travail en présence d'amiante s'assure que l'amiante brut ou les déchets contenant de l'amiante ne sont pas :</p> <p>(a) stockés,</p> <p>(b) admis dans ou expédiés d'un endroit où s'effectue le travail ; ou</p> <p>(c) diffusés dans un lieu de travail quelconque, hormis dans un système de distribution complètement confiné, à moins que ce ne soit dans un réceptacle scellé ou, lorsque cela est plus approprié, dans un emballage scellé clairement identifié conformément aux paragraphes (2) et (3) montrant qu'il contient de l'amiante.</p> <p>(2) L'amiante brut est étiqueté conformément aux dispositions de la liste 2.</p> <p>(3) Les déchets contenant de l'amiante sont étiquetés :</p> <p>(a) lorsque la réglementation de 2009 relative au transport de marchandises dangereuses et à l'utilisation des équipements sous pression transportables s'applique, conformément à celle-ci; et</p> <p>(b) dans tout autre cas conformément aux dispositions de la liste 2.</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Evaluation des risques</b>				
II. Dispositions spécifiques aux activités d'encapsulation et de retrait d'amiante ou d'articles en contenant (sous-section 3)				
A. Evaluation des risques à travers un chantier test puis un contrôle périodique réalisé sur au moins trois chantiers par processus sur 12 mois	-	-	Voir les dispositions générales figurant <i>supra</i> au I.A « Evaluation des risques » au début du document.	Pas de disposition spécifique, voir le régime général <i>supra</i> face au I-A.

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Certification des entreprises</b>				
<p>B. Obligation pour les entreprises de désamiantage d'être certifiées (1er juillet 2014 pour le retrait de l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis, et les entreprises de génie civil)</p>	<p><b>Annexe I N° 2.4 Dispositions complémentaires sur la protection contre le risque lié à l'amiante</b></p> <p>2.4.2 Notification auprès des autorités</p> <p>(...) (3) Les travaux de démolition, de rénovation et de maintenance en présence d'amiante ne peuvent être effectués que par des entreprises spécialisées dont l'équipement personnel et de sécurité est approprié pour ce type d'activités. Lors de ces travaux, il faut veiller à ce qu'au moins une personne compétente et habilitée à donner des instructions, soit présente. La compétence est acquise par la participation réussie à l'une des formations qualifiantes reconnues par l'autorité compétente.</p> <p>Les certificats de qualification sont valables durant six ans. Par dérogation à la phrase 4, les certificats acquis avant le 1er juillet 2010 restent valables jusqu'au 30 juin 2016. En cas de participation à des cours de perfectionnement reconnus par l'autorité compétente pendant la durée de validité du certificat, celle-</p>	<p><b>Art. 256. Travaux de démolition ou de désamiantage</b></p> <p>1. Les travaux de démolition ou de désamiantage peuvent être réalisés uniquement par des entreprises répondant aux critères fixés par l'article 212 du décret législatif du 3 avril 2006, n.152.</p>	<p><b>Article 4.54d. Expertise en matière de travail avec de l'amiante</b></p> <p>1. Les activités suivantes, si la concentration en poussière d'amiante est classée dans la classe de risque 2 ou 3, sont effectuées par une entreprise titulaire d'un certificat relatif au retrait de l'amiante qui a été délivré par le ministre ou par un organisme de certification :</p> <p>a. les activités visées à l'article 4.54a, premier alinéa ;</p> <p>b. Le nettoyage des lieux de travail après qu'une action mentionnée à l'article 4.54a, premier alinéa, parties a ou b a été effectuée ;</p> <p>2. L'article 4.54b, à l'exception du paragraphe a, est appliqué simultanément.</p> <p>3. Avant que ne commence le retrait de l'amiante, l'entreprise visée à l'article 4.54a, cinquième alinéa, est en possession d'une copie d'un rapport d'inventaire visé à l'article 4.54a, troisième alinéa, dans la mesure où celui-ci s'applique.</p> <p>4. Lors de l'exécution des activités visées au premier alinéa, dans le cadre de l'évaluation des risques visée à l'article 4.2, le classement de la classe de risque dans le rapport d'inventaire est utilisé comme valeur inférieure.</p> <p>5. Les activités visées au premier alinéa sont effectuées par ou sous la surveillance continue d'une personne qui dispose du certificat de compétence professionnelle pour l'exercice de la surveillance du travail avec de l'amiante qui a été délivré par le</p>	<p><b>Article 8. - Autorisation de travail en présence d'amiante</b></p> <p>(1) Un employeur doit détenir une autorisation accordée en vertu du paragraphe (2) avant d'entreprendre un travail en présence d'amiante soumis à autorisation.</p> <p>(2) L'Exécutif peut accorder une autorisation pour un travail en présence d'amiante soumis à autorisation s'il considère qu'il est approprié de le faire et que :</p> <p>(a) la personne qui souhaite obtenir cette autorisation a fait une demande sur un formulaire approuvé par l'Exécutif aux fins du présent article ; et que</p> <p>(b) la demande a été formulée au moins 28 jours avant la date à compter de laquelle l'autorisation porte effet, ou pour toute période plus courte autorisée par l'Exécutif.</p> <p>(3) Une autorisation soumise à cet article :</p> <p>(a) vaut à la date spécifiée par l'autorisation et court pour la période d'au plus 3 ans que l'Exécutif indiquera dans l'autorisation; et</p> <p>(b) peut être accordée en étant soumise à toute condition que l'Exécutif jugerait appropriée.</p> <p>(4) L'Exécutif peut modifier les termes de l'autorisation soumise au présent article s'il le considère nécessaire et peut en particulier :</p> <p>(a) ajouter d'autres conditions et modifier ou supprimer celles déjà existantes ; et</p> <p>(b) réduire la période de validité de l'autorisation ou l'étendre jusqu'à une durée maximale de 3 ans à compter de la date de début de l'autorisation.</p> <p>(5) L'Exécutif peut retirer une autorisation</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Certification des entreprises</b>				
	<p>ci est prolongée de six ans supplémentaires, à compter de la date de la preuve de la participation à ces cours de perfectionnement.</p> <p>(4) Les travaux de démolition et de rénovation en présence d'amiante sous une forme faiblement liée ne peuvent être effectués que par des entreprises spécialisées, qui ont été autorisées à exercer ces activités par l'autorité compétente. L'autorisation doit être accordée sur demande écrite ou électronique de l'employeur, si celui-ci a démontré disposer de l'équipement personnel et de sécurité nécessaire pour ce type d'activités dans une proportion suffisante.</p>		<p>ministre ou par un organisme certificateur.</p> <p>6. Dans une entreprise visée au premier alinéa se trouve au moins une personne visée au cinquième alinéa, sur la base d'un contrat de travail.</p> <p>7. Dans la mesure où les activités visées au premier alinéa sont effectuées par une autre personne que la personne visée au cinquième alinéa, cette autre personne dispose d'un certificat de compétence professionnelle pour le retrait de l'amiante, qui a été délivré par le ministre ou par un organisme de certification.</p> <p>8. Si les actions visées à l'article 5 parties e et f de l'arrêté-produits-amiante concernent les activités réalisées avec de la terre comportant de l'amiante, ces activités sont suivies par une personne qui dispose d'un certificat de compétence professionnelle en matière d'hygiène au travail ou d'expertise de sécurité visé à l'article 2.7, deuxième alinéa.</p> <p>9. Les certificats visés aux 1er, 5è et 7è alinéas ou des copies et une copie du rapport d'inventaire visé à l'article 4.54a, 3è alina sont présents sur le lieu de travail et peuvent, à sa demande, être produits à la personne chargée de la surveillance.</p>	<p>s'il considère que c'est nécessaire.</p> <p>(6) Le titulaire d'une autorisation soumise au présent article doit la renvoyer à l'Exécutif :</p> <p>(a) si l'Exécutif l'exige pour toute modification ; ou</p> <p>(b) suite à son retrait.</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Plan de démolition</b>				
<p>C. Obligation d'établir un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulation, tenu sur le chantier, et envoyé un mois avant le démarrage des travaux à l'inspection du travail (et aux services de prévention des organismes de sécurité sociale et à l'organisme professionnel de prévention le cas échéant)</p>	<p><b>Annexe I N° 2.4 Dispositions complémentaires sur la protection contre le risque lié à l'amiante</b></p> <p>(...) 2.4.4 Plan de travail</p> <p>Avant le début des activités en présence d'amiante, notamment la démolition, la rénovation et les travaux de maintenance, l'employeur doit établir un plan de travail.</p> <p>Le plan doit prévoir les éléments suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. une description du processus de travail et des équipements professionnels utilisés pour enlever et éliminer l'amiante et les matériaux contenant de l'amiante ;</li> <li>2. des informations sur les équipements de protection individuels ;</li> <li>3. une description de la façon de vérifier que la zone de travail ne présente plus de risque lié à l'amiante après l'achèvement des travaux de démolition ou de rénovation.</li> </ol>	<p><b>Art. 256. Travaux de démolition ou de retrait de l'amiante</b></p> <p>(...) 2. L'employeur établit un plan de travail avant le début des travaux de démolition ou de désamiantage ou des matériaux contenant de l'amiante des édifices, structures, appareils et installations, ainsi que des moyens de transport.</p> <p>3. Le plan visé à l'alinéa 2 prévoit les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail, ainsi que la protection du milieu extérieur.</p> <p>4. Le plan doit, en particulier, prévoir et contenir les informations sur les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) élimination de l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante avant application des techniques de démolition, sauf dans le cas où cette élimination causerait un plus grand risque pour les travailleurs que si l'amiante ou les matériaux contenant de l'amiante étaient laissés sur place ;</li> <li>b) fourniture aux travailleurs des équipements de protection individuelle appropriés ;</li> <li>c) vérification de l'absence de risques dus à l'exposition à l'amiante sur le lieu de travail, au terme des travaux de démolition ou de désamiantage ;</li> <li>d) mesures appropriées pour la</li> </ol>	<p><b>Article 4.50. Plan de travail</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Avant le début de ces activités, un plan de travail écrit est établi par l'employeur de l'entreprise mentionné à l'article 4.45d, premier alinéa, qui, comportant des mesures efficaces concentrées sur la situation spécifique du lieu de travail concerné, contient des mesures pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs concernés.</li> <li>2. Si un rapport d'inventaire mentionné à l'article 4.54a, troisième alinéa a été établi, les résultats en sont incorporés dans le plan de travail.</li> <li>3. Dans le plan de travail il est prescrit que l'employeur de l'entreprise visé à l'article 4.54d, premier alinéa, s'assure de ce qu'après l'évaluation finale visée à l'article 4.51a, il n'existe plus de risque d'exposition à l'amiante ou à des produits contenant de l'amiante.</li> <li>4. Les données suivantes sont incorporées dans le plan de travail : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. une description des règles visées à l'article 4.1c, premier alinéa, début et parties d et 4.7 troisième alinéa, parties b, c et e, 4.18, 4.19, début et parties b et c, 4.20 alinéas premier à quatrième, 4.45, premier et deuxième alinéas parties a, b et d, 4.48a, deuxième et quatrième alinéas et 4.51.</li> <li>b. une description de la nature, de la durée et du lieu des activités et des méthodes de travail ;</li> <li>c. une description des outils, machines, appareils et autres moyens qui sont utilisés lors des activités ;</li> <li>d. les noms des travailleurs et personnes mentionnées à l'article 4.54d, cinquième et septième alinéas ;</li> </ol> </li> </ol>	<p><b>Article 7. - Plans de travail</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(1) Un employeur ne peut pas entreprendre de travaux en présence d'amiante sans avoir préparé un plan de travail écrit approprié détaillant la façon dont le travail doit être effectué.</li> <li>(2) L'employeur conserve une copie de ce plan de travail dans les locaux dans lesquels le travail est effectué et pour toute sa durée.</li> <li>(3) Dans les cas d'une démolition définitive ou d'une rénovation majeure des locaux, le plan de travail doit, autant que faire se peut, spécifier que l'amiante doit être éliminé avant que tout autre travail majeur ne débute, sauf si cette élimination causerait un plus grand risque pour les employés que si l'amiante était laissé sur place.</li> <li>(4) Le plan de travail inclut notamment des renseignements sur : <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) la nature et la durée probable des travaux ;</li> <li>(b) la localisation de l'endroit où les travaux doivent être effectués ;</li> <li>(c) les méthodes mises en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante ;</li> </ol> </li> </ol>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Plan de démolition</b>				
		<p>protection et la décontamination du personnel en charge des travaux ;</p> <p>e) mesures appropriées pour la protection des tiers et pour la récolte et l'élimination des matériaux ;</p> <p>f) l'adoption, dans les cas de dépassement des valeurs limite visées à l'article 254, des mesures visées à l'article 255, en les adaptant aux exigences particulières du travail spécifique ;</p> <p>g) nature des travaux, date de début et durée présumée ;</p> <p>h) endroit où les travaux seront effectués ;</p> <p>i) techniques de travail adoptées pour le retrait de l'amiante ;</p> <p>j) caractéristiques des équipements ou des dispositifs que l'on envisage d'employer pour mettre en œuvre ce qui a été prévu aux lettres d) et e).</p> <p>5. Copie du plan de travail est envoyée à l'organisme de surveillance au moins 30 jours avant le début des travaux. Si, avant ce délai, l'organe de surveillance ne formule pas de demande motivée tendant à compléter ou à modifier le plan de travail et ne fixe pas de règles opératoires, l'employeur peut poursuivre les travaux.</p> <p>L'obligation relative au préavis de trente jours avant le début des travaux ne s'applique pas en cas</p>	<p>5. Les activités sont exécutées conformément au plan de travail établi.</p> <p>6. Le plan de travail ou une copie est présent sur le lieu de travail et est soumis au surveillant, à sa demande ;</p>	<p>(d) les caractéristiques des équipements utilisés aux fins de :</p> <p>(i) la protection et la décontamination du personnel chargé des travaux, et</p> <p>(ii) la protection des autres personnes se trouvant sur le lieu des travaux ou à proximité de celui-ci ;</p> <p>(e) les mesures que l'employeur a l'intention de prendre afin de se conformer aux conditions posées par l'article 11 ; et</p> <p>(f) les mesures que l'employeur a l'intention de prendre afin de se conformer aux conditions posées par l'article 17.</p> <p>(5) L'employeur s'assure, autant que faire se peut de façon raisonnable, que les travaux concernés par ce plan de travail sont effectués conformément à celui-ci et à toute modification écrite ultérieure qui y serait apportée.</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Plan de démolition</b>				
		<p>d'urgence. Dans cette dernière hypothèse, l'employeur doit fournir, outre la date de début des travaux, une indication de l'heure du début des activités.</p> <p>6. L'envoi des documents prévus à l'alinéa 5 se substitue aux conditions posées à l'article 250.</p> <p>7. l'employeur fait en sorte que les travailleurs ou leurs représentants aient accès à la documentation détaillée à l'alinéa 4.</p>		

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Formation des travailleurs</b>				
<p>D. Formation des travailleurs chargés du désamiantage</p>	<p><b>Annexe I N° 2.4 Dispositions complémentaires sur la protection contre le risque lié à l'amiante</b></p> <p>(...) 2.4.5 Dispositions complémentaires pour la formation du personnel</p> <p>(1) Les travailleurs sont régulièrement formés à l'activité spécifique exercée. À ce titre, le plan de travail conformément à l'article 2.4.4 doit être pris en compte.</p> <p>(2) Les points suivants font l'objet de cette formation :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, y compris l'effet renforcé par le tabagisme ;</li> <li>2. les types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;</li> <li>3. les activités pouvant entraîner une exposition à l'amiante et l'importance des mesures pour minimiser l'exposition ;</li> <li>4. le bon usage des mesures de sécurité et de l'équipement de</li> </ol>	<p><b>Art. 258. Formation des travailleurs</b></p> <p>1. Sans préjudice de l'article 37, l'employeur veille à ce que tous les travailleurs exposés ou potentiellement exposés à des poussières contenant de l'amiante reçoivent une formation suffisante et appropriée de façon périodique.</p> <p>2. Le contenu de la formation doit être facilement compréhensible par les travailleurs. Il doit leur permettre d'acquérir les connaissances et compétences nécessaires en matière de prévention et de sécurité, notamment pour ce qui concerne :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) les propriétés de l'amiante et ses effets sur la santé, y compris l'effet synergique du tabagisme ;</li> <li>b) les types de produits ou de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;</li> <li>c) les opérations pouvant entraîner une exposition à l'amiante et l'importance des contrôles préventifs pour minimiser l'exposition ;</li> <li>d) les procédures de travail sûres, les contrôles et les équipements de protection ;</li> <li>e) le rôle approprié, le choix, la sélection, les limites et la bonne utilisation de l'équipement respiratoire ;</li> <li>f) les procédures d'urgence ;</li> <li>g) les procédures de décontamination ;</li> </ol>	<p><b>Article 4.45b. Formation</b></p> <p>1. Une formation, appropriée, à intervalles réguliers, est dispensée à tous les travailleurs qui exercent leur activité là où ils sont ou peuvent être exposés à l'amiante ;</p> <p>2. Cette formation est adaptée au niveau de connaissance et l'expérience des travailleurs et leur procure le niveau de connaissances nécessaires et les compétences en matière de sécurité et de prévention, notamment en ce qui concerne :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. les propriétés de l'amiante et l'influence de l'amiante sur la santé, y compris l'effet de synergie que produit le tabagisme ;</li> <li>b. les sortes de produits et les matériaux qui peuvent contenir de l'amiante ;</li> <li>c. les actions qui peuvent conduire à l'exposition à l'amiante et l'intérêt de contrôles préventifs pour minimiser l'exposition ;</li> <li>d. les pratiques professionnelles sûres, les contrôles et les équipements de protection ;</li> <li>e. le choix et la sélection, les limitations et l'usage approprié des équipements respiratoires ;</li> <li>f. les procédures d'urgence ;</li> <li>g. les procédés de</li> </ol>	<p><b>Article 10. – Information, consignes et formation</b></p> <p>(1) Chaque employeur s'assure que chacun de ses employés reçoit une information, des consignes et une formation adéquates lorsque cet employé :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>(a) est ou est susceptible d'être exposé à l'amiante, ou si cet employé supervise de tels employés, afin que ces employés soient conscients :</li> <li>(i) des propriétés de l'amiante et de ses effets sur la santé, y compris ses interactions avec le tabagisme,</li> <li>(ii) des types de produits ou matériaux susceptibles de contenir de l'amiante,</li> <li>(iii) des opérations qui pourraient entraîner une exposition à l'amiante et de l'importance des contrôles préventifs pour minimiser l'exposition,</li> <li>(iv) des pratiques de travail sûres, des mesures de contrôle et des équipements de protection,</li> <li>(v) du but, du choix, des limites, de l'utilisation correcte et de l'entretien des équipements de protection respiratoire,</li> <li>(vi) des procédures d'urgence,</li> <li>(vii) des normes en matière d'hygiène,</li> <li>(viii) des procédures de décontamination,</li> <li>(ix) des procédures de traitement des déchets,</li> <li>(x) des normes en matière de visite médicale,</li> <li>(xi) de la valeur limite et de la nécessité d'un contrôle de l'air visant à leur propre protection ainsi qu'à celle des autres employés ; et</li> <li>(b) effectue un travail en lien avec les obligations de l'employeur définies par cette réglementation, pour que l'employé puisse l'effectuer efficacement.</li> </ol> <p>(2) L'information, les consignes et la formation prévues par le paragraphe (1) doivent être :</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Formation des travailleurs</b>				
	<p>protection individuel ;            5. des mesures en cas d'incident dans l'entreprise ;            6. l'élimination adéquate des déchets ;            7. la surveillance médicale préventive dans le cadre du règlement relatif à la prévention dans le domaine de la santé au travail.</p>	<p>h) l'élimination des déchets ;            i) la nécessité d'une surveillance médicale.            3. Peuvent être affectés au retrait, à l'élimination de l'amiante et à la réhabilitation des zones concernées, les travailleurs qui auront assisté aux cours de formation professionnelle prévus à l'article 10, alinéa 2, lettre h), de la loi n° 257 du 27 mars 1992.</p>	<p>décontamination ;            h. la façon par laquelle l'élimination des résidus peut être effectuée de façon sûre ;            i. les exigences en matière de surveillance médicale.</p>	<p>(a) données à intervalles réguliers ;            (b) adaptées pour prendre en compte des modifications significatives dans le type de travail effectué ou des méthodes de travail utilisées par cet employeur ; et            (c) fournies de façon appropriée eu égard à la nature et au degré de l'exposition identifiés par l'évaluation des risques, et de sorte que les employés soient conscients :            (i) des conclusions significatives de l'évaluation des risques, et            (ii) des résultats de la surveillance de l'air effectuée, avec une explication des conclusions.</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
III. Dispositions particulières aux interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante				
<p>A. Obligation de transmettre le mode opératoire à l'inspection du travail (et aux services de prévention des organismes de sécurité sociale et à l'organisme professionnel de prévention le cas échéant)</p>	<p><b>Annexe I N° 2.4 Dispositions complémentaires sur la protection contre le risque lié à l'amiante</b>          (...) 2.4.2 Notification auprès des autorités          (1) Les activités prévues au paragraphe 2.1 phrase 2 doivent être notifiées à l'autorité compétente. L'employeur doit garantir aux travailleurs et à leurs représentants d'accéder à la notification.          (2) La notification doit être faite, par l'employeur, au plus tard sept jours avant le début des activités et doit contenir au moins les informations suivantes:          1. le lieu de travail ;          2. les types et les quantités d'amiante utilisés ou manipulés ;          3. les activités et les procédés mis en œuvre ;          4 le nombre de travailleurs impliqués ;          5. la date de commencement des activités et de leur durée ;          6. les mesures prises pour limiter la libération/dispersion de l'amiante ainsi que l'exposition des travailleurs à l'amiante. (...)</p>	<p><b>Art. 250. Notification</b>          1. Avant le début des travaux visés à l'article 246, l'employeur présente une notification à l'organisme de surveillance qui a compétence sur le territoire. Une telle déclaration peut être effectuée par voie télématique, ou par le biais des organismes paritaires ou des organisations syndicales des employeurs.          2. La notification prévue à l'alinéa 1 comprend au moins une description synthétique des éléments suivants :          a) lieu du chantier          b) types et quantités d'amiante manipulés ;          c) activités et procédés mis en œuvre ;          d) nbre de travailleurs impliqués ;          e) date de commencement des travaux et durée estimée ;          f) mesures prises pour limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante.          3. L'employeur veille à ce que les travailleurs ou leurs représentants aient accès, sur leur demande, à la documentation faisant l'objet de la déclaration prévue aux alinéas I et 2.          4. L'employeur effectue une nouvelle notification, chaque fois qu'une modification des conditions de travail est susceptible d'entraîner une augmentation significative de l'exposition à la poussière provenant de l'amiante ou des matériaux en contenant.</p>	<p><b>Article 4.47c. Notification</b>          1. Deux jours avant le commencement des activités l'employeur en informe un surveillant désigné à cet effet. Cette notification comporte au moins une description sommaire de :          a. le lieu du chantier ;          b. les types et quantités de produits contenant de l'amiante ;          c. les activités qui sont réalisées avec des produits contenant de l'amiante, les méthodes de travail ainsi que le classement de la concentration de poussière d'amiante dans l'air dans une classe de risque ;          d. le nombre de travailleurs impliqués ;          e. la date et l'heure ou les activités commencent et leur durée ;          f. les mesures qui seront prises pour limiter l'exposition des travailleurs à l'amiante.          2. Chaque fois qu'une modification des conditions de travail peut conduire à une considérable augmentation de l'exposition à la poussière d'amiante ou aux produits contenant de l'amiante, une nouvelle annonce est faite.          3. Les données communiquées en vertu des premiers et deuxième alinéas peuvent être consultées par le conseil d'entreprise ou par la représentation du personnel ou, à défaut, par les travailleurs intéressés.          4. L'article 4.54, à l'exception de la partie a, est à appliquer de façon correspondante.</p>	<p><b>Article 9. – Notification d'un travail en présence d'amiante</b>          (1) Pour un travail en présence d'amiante soumis à la délivrance d'une autorisation, l'employeur doit notifier à l'instance de contrôle :          (a) les caractéristiques spécifiées à la liste 1 par écrit au moins 14 jours (ou toute période plus courte autorisée par l'instance de contrôle) avant d'entreprendre un travail en présence d'amiante soumis à la délivrance d'une autorisation ; et          (b) tout changement matériel qui pourrait affecter les caractéristiques notifiées conformément au paragraphe (1)(a) (dont la cessation de travail), par écrit et sans délai.          (2) Pour tout travail en présence d'amiante qui n'est pas soumis à la délivrance d'une autorisation et qui n'est pas exclu par l'article 3(2), un employeur doit notifier à l'instance de contrôle :          (a) les caractéristiques spécifiées à la liste 1, avant que le travail ne commence ; et          (b) tout changement matériel qui pourrait affecter les caractéristiques notifiées conformément au paragraphe (2)(a), par écrit et sans délai.</p>

France	Allemagne	Italie	Pays-Bas	Royaume-Uni
<b>Obligation de transmission</b>				
B. Obligation d'information renforcée quand la durée prévisible de l'intervention est supérieure à 5 jours	-	.	-	-

\* *Observation terminologique sur l'expression « reasonably practicable » : la traduction adoptée ici est celle qui a été faite par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-127/05.*